

ANNEXE 1

BURUNDI

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	A1-63
1) PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCONOMIE	A1-63
2) DÉVELOPPEMENTS ÉCONOMIQUES RECENTS	A1-64
3) PERFORMANCE EN MATIÈRE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT	A1-69
i) Échanges de biens et de services	A1-69
ii) Investissement direct	A1-75
4) PERSPECTIVES	A1-76
II. RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT	A1-78
1) CADRE GÉNÉRAL	A1-78
2) ACCORDS ET ARRANGEMENTS COMMERCIAUX	A1-80
i) Organisation mondiale du commerce (OMC)	A1-80
ii) Accords régionaux et bilatéraux	A1-81
3) RÉGIME DES INVESTISSEMENTS	A1-82
III. POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE	A1-86
1) INTRODUCTION	A1-86
2) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES IMPORTATIONS	A1-87
i) Enregistrement et documents	A1-87
ii) Procédures douanières et évaluation en douane	A1-88
iii) Règles d'origine	A1-90
iv) Droits de douane	A1-90
v) Autres droits et prélèvements	A1-92
vi) Taxes intérieures	A1-93
vii) Concessions et exemptions de droits et taxes	A1-94
viii) Prohibition à l'importation, restrictions quantitatives et licences	A1-95
ix) Mesures correctives	A1-95
x) Normes et autres prescriptions techniques	A1-96
xi) Autres mesures	A1-98
3) MESURES AGISSANT SUR LES EXPORTATIONS	A1-98
i) Procédures	A1-98
ii) Prohibitions, limitations et contrôles des exportations	A1-99
iii) Subventions, concessions de droits et taxes à l'exportation	A1-99
iv) Zones franches	A1-100
v) Promotion, financement et garantie des exportations	A1-101
4) MESURES AGISSANT SUR LA PRODUCTION ET LE COMMERCE	A1-101
i) Incitations et autres formes d'aide aux entreprises	A1-101
ii) Prescriptions de teneur en éléments d'origine nationale	A1-103
iii) Marchés publics	A1-103
iv) Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation	A1-107
v) Politique de la concurrence et contrôle des prix	A1-110
vi) Propriété intellectuelle	A1-111

	<i>Page</i>
IV. POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR	A1-114
1) AGRICULTURE, ÉLEVAGE, PÊCHE ET SYLVICULTURE	A1-114
i) Aperçu général	A1-114
ii) Politique agricole	A1-118
iii) Politique commerciale par grandes catégories de produits	A1-121
2) INDUSTRIES EXTRACTIVES ET ÉNERGIE	A1-131
i) Industries extractives	A1-131
ii) Énergie	A1-136
3) SECTEUR MANUFACTURIER	A1-140
4) SERVICES	A1-142
i) Aperçu général	A1-142
ii) Services financiers	A1-143
iii) Services de poste et de télécommunications	A1-147
iv) Transports	A1-151
v) Tourisme	A1-157
 BIBLIOGRAPHIE	 A1-161
APPENDICE – TABLEAUX	A1-163

GRAPHIQUES

	<i>Page</i>
I. ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	
I.1 Structure du commerce des marchandises, 2005 et 2010	A1-71
I.2 Part moyenne des exportations de café dans les recettes d'exportation totales, 2008-2010	A1-72
I.3 Direction du commerce des marchandises, 2005 et 2010	A1-74
III. POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE	
III.1 Moyenne simple des taux NPF appliqués, 2009 vs. 2011	A1-91

TABLEAUX

I. ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	
I.1 Indicateurs économiques, 2005-2010	A1-65
I.2 Balance des paiements, 2005-2011	A1-69
I.3 Part des exportations dans le PIB, 2010	A1-72
II. RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT	
II.1 Principales lois et réglementations commerciales, juin 2012	A1-79
II.2 Notifications à l'OMC, 2003-2012	A1-81
III. POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE	
III.1 Seuils applicables aux méthodes de passation des marchés au Burundi en 2012	A1-105
III.2 Statistiques sur la passation des marchés publics au Burundi, par type de marché et par mode/méthode de passation	A1-107
III.3 Liste des sociétés d'État et leur part sociale, 2011	A1-108
IV. POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR	
IV.1 Classification des terres du domaine privé de l'État	A1-115
IV.2 Production vivrière par groupes de cultures, 2002-2010	A1-115
IV.3 Production des principales cultures d'exportation, 2000-2010	A1-116
IV.4 Programmes et sous-programmes du PNIA	A1-120
IV.5 Évolution de l'effectif du cheptel, 2002-2010	A1-128
IV.6 Évolution de la production minière, 2003-2009	A1-132
IV.7 Frais d'émission/de renouvellement de titres miniers	A1-134
IV.8 Taux de la redevance ordinaire des mines	A1-134
IV.9 Taxes, redevances, droits, et pourcentages de recettes en devises à céder	A1-135
IV.10 Production et consommation d'électricité, 2001-2007	A1-137
IV.11 Grille tarifaire pour l'électricité	A1-139
IV.12 Production des principales industries, 2007-2011	A1-141
IV.13 Crédits par branche d'activités, 2009 et 2011	A1-144
IV.14 Indicateurs de la solidité du système bancaire burundais, 2006-2011	A1-146
IV.15 Indicateurs sélectionnés pour le secteur des télécommunications en 2008	A1-149
IV.16 Nombre annuel d'arrivées et de départs de passagers et marchandises à l'aéroport international de Bujumbura, 2000-2008	A1-156

Page

APPENDICE – TABLEAUX

I. ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

AI.1	Structure des importations, 2004-2010	A1-165
AI.2	Structure des exportations, 2004-2010	A1-167
AI.3	Destinations des exportations, 2004-2010	A1-169
AI.4	Origines des importations, 2004-2010	A1-170

III. POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

AIII.1	Produits sur lesquels le tarif appliqué pourrait être supérieur au tarif consolidé	A1-171
AIII.2	Incidations fiscales et aides destinées aux entreprises	A1-179

I. ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1) PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCONOMIE

1. La République du Burundi est un pays sans littoral maritime situé à cheval entre l'Afrique centrale et l'Afrique de l'est, d'une superficie totale de 27 834 km² dont 23 500 km² de terres agricoles et potentiellement agricoles, soit environ 84,5% de terres cultivables. En 2010, sa population totale s'élevait à 8 444 102 d'habitants, soit une densité de 326 habitants/km², faisant du Burundi l'un des pays les plus densément peuplés d'Afrique. Près de 90% de la population vit en milieu rural.

2. Dix ans de crise sociopolitique (chapitres II et V) ont lourdement pesé sur les fondamentaux économiques et les indicateurs sociaux du Burundi. Selon les estimations les plus récentes des autorités, en 2010, les taux bruts de mortalité (15,1‰) et de natalité (38,5‰) sont en hausse. Le taux de malnutrition aiguë est supérieur à 10%, l'apport journalier en calories par habitant se trouve bien en dessous des normes requises (1650 calories contre 2250 recommandées) et 85% des ménages font quotidiennement face à une insécurité alimentaire.¹ Avec un PIB par habitant de 175,9 dollars EU en 2010, une espérance de vie à la naissance de 49,6 ans, le Burundi est l'un des PMA les plus pauvres au monde. La plupart des indicateurs socioéconomiques sont nettement inférieurs à la moyenne pour l'Afrique sub-saharienne, et la pandémie du VIH/SIDA a aussi contribué à la baisse des conditions de vie.² La proportion des ménages vivant en dessous du seuil de pauvreté a presque doublé en l'espace de 20 ans; elle se situe à 67% en 2010 contre 35% en 1990 et le pays se place au 185^{ème} rang sur un total de 187 pays dans le classement mondial de l'Indice de développement humain (IDH) du PNUD.

3. Le Burundi demeure une nation majoritairement agricole. L'agriculture (y compris de subsistance, l'élevage, la pêche et l'exploitation forestière) occupe 90% de la population totale, contribue en moyenne à environ 45% du PIB, fournit 95% de l'offre alimentaire, et est responsable de 95% des recettes d'exportation. Le café est le principal produit d'exportation, suivi du thé. L'essentiel de la production est assurée par de petits exploitants comme une activité de subsistance. Un trait dominant est la présence, dans la plupart des filières agricoles commerciales, d'entreprises et d'organes paraétatiques impliqués dans des activités de transformation et de commercialisation. Depuis le début des années 1990, différentes réformes ont permis de réduire quelque peu l'intervention de l'État qui reste néanmoins importante, notamment à travers la fixation des prix aux producteurs de café, thé, coton et sucre, et à travers la position dominante d'entreprises paraétatiques. En général, ces filières sont en difficulté, la présence de nombreux intermédiaires gonflant les prix post production à des niveaux supérieurs à ceux du marché international.

4. Le secteur secondaire, environ 15,8% du PIB en 2010, est rudimentaire et produit surtout pour le marché intérieur. Le secteur tertiaire (les services), qui représente environ 35% du PIB, connaît un grand épanouissement depuis les années 2000, surtout dans le domaine de la téléphonie mobile. Le Burundi est fortement dépendant de l'extérieur; le ratio du commerce des biens et services au PIB avoisine 60%. Le solde de sa balance des paiements est déficitaire depuis 2000 et le déficit est passé de 5,7 millions de dollars EU en 2005 à 300,9 millions en 2010, soit environ 20% de PIB.

5. Le Burundi dispose de certaines richesses minérales, notamment le nickel, le vanadium, la cassitérite, le colombo-tantalite et l'or. Son climat et la fertilité de ses terres lui donnent un avantage comparatif dans certaines filières agricoles. Par le passé, la situation géographique du Burundi avait pu être exploitée pour faire du pays une plaque tournante du commerce dans la sous-région. Ce potentiel est largement inexploité depuis la décennie 1990, principalement à cause de l'instabilité

¹ Ministère de l'agriculture et de l'élevage (2008a).

² PNUD (2010); Banque mondiale (2010); et Fonds monétaire international (2011a).

chronique que connaît le pays. Celle-ci entrave la mise en place de politiques pouvant encourager le développement et rend l'économie peu attractive aux investissements, tant par les burundais que par les étrangers.

6. Le Burundi émerge d'une longue période de guerre, de désordres civils, et de crises économiques, dont les conséquences sont énormes et visibles dans tous les domaines de la vie sociale, culturelle, politique et économique du pays. Le manque d'infrastructures, notamment d'énergies et de transports, limite le développement de plusieurs secteurs, notamment agricole, industriel et minier. Environ 3% et 2% de la population seulement ont respectivement accès à l'électricité et au téléphone (fixe et mobile). Par contre, ce taux monte à 13,72% pour la téléphonie mobile. Les autorités ont entrepris des efforts dans le domaine de constructions des infrastructures et d'amélioration du cadre légal et réglementaire (chapitres II et IV). Ainsi, l'année 2011 a permis d'enregistrer des progrès substantiels, permettant au Burundi de se hisser au 169^{ème} rang dans le classement du rapport *Doing Business 2012* de la Banque mondiale, alors qu'il occupait la 174^e place sur 183 pays en 2010. Le Burundi est classé parmi les dix premiers pays réformateurs au monde pour l'année 2012.

7. La monnaie nationale est le franc burundais (BIF). Le Burundi a accepté l'article VIII des statuts du FMI en 1963, et a adopté un système de change flottant depuis le 1^{er} avril 1992. Le gel de la coopération financière internationale et la baisse des recettes d'exportation suite à la crise socio-politique qui a éclaté en 1993 ont engendré des niveaux très bas des réserves de change et l'instauration d'un régime de double taux de change. Ainsi, la Banque de la République du Burundi avait décidé la mise en place d'un deuxième guichet de vente et d'achat de devises par les banques commerciales. Depuis le 4 juillet 2000, en vue de corriger les distorsions causées par le système de taux de change multiple et procéder à l'unification des trois taux de change (taux du 1^{er} et 2^{ème} guichet et du marché parallèle), il fut instauré un marché aux enchères des devises. Les participants à ce marché sont la B.R.B qui vend, ainsi que les banques commerciales et les bureaux de change qui achètent.

2) DÉVELOPPEMENTS ÉCONOMIQUES RÉCENTS

8. Après une longue décennie de stagnation de son économie durant les années 1990 et la première partie des années 2000, le Burundi connaît une nette amélioration du taux de croissance de son PIB depuis 2006. En effet, celui-ci est passé de 3,8% en 2007 à 4,5% en 2008, contre un taux de croissance de la population d'environ 4,1% (tableau I.1). Les bonnes performances observées résultent de l'apaisement sociopolitique, l'amélioration de la sécurité et la combinaison des réformes entamées depuis 2005 et des niveaux favorables de prix des matières premières. Toutefois, l'avènement de la crise financière et économique mondiale a provoqué une faible performance de l'économie burundaise au cours des deux dernières années. La croissance s'est repliée, passant de 4,3% en 2008 à 3,9% en 2010, du fait surtout d'un recul des transferts privés et de l'investissement direct étranger. Sous l'effet de la baisse des cours internationaux des produits pétroliers et alimentaires, l'inflation globale (en fin de période) a baissé de 24,1% en 2008 à 10,5% en 2009 puis environ 6,4% en 2010. En 2011, les autorités ont annoncé un taux d'inflation de 9,5%. Grâce aux apports des bailleurs de fonds et à l'allocation de DTS, les réserves officielles brutes sont demeurées stables, à 6,5 mois d'importations en 2009-2010.

Tableau I.1
Indicateurs économiques, 2005-2010

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
PIB au prix du marché (millions de BIF)	860 900	946 402	1 060 132	1 386 199	1 637 111	1 843 893
PIB au prix du marché (millions de \$EU)	796	920	980	1,169	1,331	1,498
PIB réel, taux de croissance (%)	0,9	5,1	3,2	4,3	3,4	3,9
Population (en millions)	7,4	7,6	7,8	8,1	8,3	8,5
PIB nominal par habitant (\$EU)	107,9	121,0	125,0	144,8	160,3	175,9
			(<i>% du PIB</i>)			
Répartition sectorielle du PIB						
Secteur primaire	45,2	45,1	43,7	43,5	42,8	42,9
Agriculture vivrière ^a	44,2	42,2	42,6	41,9	41,9	41,3
dont agriculture vivrière proprement dite	37,1	35,3	35,5	34,9	34,7	34,1
Agriculture d'exportation	1,1	2,9	1,1	1,6	1,0	1,6
Secteur secondaire	15,4	15,3	15,3	15,4	15,7	15,8
Industries, mines et énergie ^b	10,6	10,4	10,3	10,2	10,2	10,3
Construction	4,8	4,9	5,1	5,2	5,4	5,5
Secteur tertiaire	32,5	32,8	34,3	34,5	35,0	35,0
Services marchands	11,5	11,5	12,5	12,5	12,8	12,8
Services non marchands	21,0	21,2	21,9	22,0	22,2	22,2
PIB au cout des facteurs	93,1	93,2	93,3	93,4	93,5	93,6
Impôts indirects moins subventions	6,9	6,8	6,7	6,6	6,5	6,4
			(<i>% du PIB</i>)			
Comptes nationaux						
Consommation finale privée	92,0	94,9	95,1	87,0	81,8	80,0
Consommation finale publique	26,5	27,3	27,1	41,6	36,7	39,2
Formation brute de capital fixe	10,5	16,3	17,5	22,3	22,1	20,6
Variation des stocks	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Exportations nettes	-29,1	-38,5	-39,8	-50,9	-40,7	-39,7
Exportations de biens et services	11,5	10,1	8,6	9,0	7,3	9,1
Importations de biens et services	40,6	48,6	48,3	59,9	48,0	48,8
Prix et taux d'intérêt						
Inflation (IPC, variation %)	13,5	2,8	8,3	24,1	11,0	6,4
Taux des dépôts (taux d'intérêt)	9,6	8,9	8,3	8,1	7,6	7,3
Taux des prêts (à long terme)	19,2	16,6	17,1	15,1	13,1	10,2
Taux de change						
BIF par dollar EU (moyenne annuelle)	1 082	1 029	1 082	1 186	1 230	1 231
Taux de change effectif réel (fin de période, variation en %)	-6,2	28,5	9,5	6,2
Taux de change effectif nominal (fin de période, variation en %)	-10,2	33,3	1,2	2,1
Finances publiques^c						
Recettes et dons	32,5	30,4	34,3	28,7	25,9	39,4
Recettes	20,5	19,3	19,0	18,8	18,9	19,9
Recettes fiscales	18,5	17,3	17,5	17,1	17,0	18,6
Recettes non fiscales	2,0	2,0	1,5	1,7	1,4	1,3
Recettes spéciales (COMESA)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5	0,1

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Dons	12,0	11,1	15,2	9,9	6,5	19,3
Dépenses	34,7	33,7	37,1	31,6	32,8	46,8
Dépenses courantes	25,7	24,0	25,0	26,1	26,4	27,5
Dépenses sur biens et services	16,1	17,4	17,3	18,6	17,3	16,8
Salaires	8,5	9,5	10,5	11,2	11,0	11,5
Achats de biens et autres services	7,6	7,9	6,7	7,5	6,3	5,3
Subventions et autres transferts	3,5	3,8	4,4	5,2	6,9	8,5
Paievements d'intérêts	3,7	2,1	2,8	1,9	1,6	1,6
Dépenses sur les fonds spéciaux	2,4	0,7	0,5	0,4	0,5	0,6
Solde courant hors dons	-5,2	-4,7	-6,0	-7,3	-7,5	-7,6
Solde courant dons compris	6,8	6,4	9,3	2,6	-0,5	11,9
Dépenses en capital	9,0	9,7	12,1	5,5	6,4	19,3
Solde global hors dons (base droits constatés)	-14,2	-14,3	-18,1	-12,8	-13,9	-26,9
Solde global dons compris (base droits constatés)	-2,3	-3,3	-2,8	-2,9	-6,9	-7,4
Financement	2,3	3,3	2,8	2,9	6,9	7,4
Financement extérieur	1,6	2,1	0,9	1,0	4,7	6,1
Financement intérieur net	0,4	3,9	0,4	2,4	5,2	1,3
Erreurs et omissions	0,2	-2,7	1,6	-0,5	-3,1	0,0
Dettes publiques						
Dettes intérieure (à fin d'année) / PIB	22,4	24,4	22,7	19,7	22,4	23,2
Dettes extérieure (à fin d'année) / PIB	144,6	140,0	144,4	113,1	34,3	28,6
Mémorandum						
Stock entrant d'IED (en % du PIB)	4,4	3,9	3,7	5,0	5,7	6,1
Stock sortant d'IED (en % du PIB)	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2

- .. Non disponible.
a Agriculture de subsistance actuelle, élevage, pêche et foresterie.
b Y compris l'artisanat.
c Provisoire 2010.

Source: Banque de la République du Burundi. Adresse consultée: <http://www.brb.bi>; IMF, base de données IFS. Adresse consultée: <http://elibrary-data.imf.org/>; et données statistiques de l'UNCTAD. Adresse consultée: <http://unctadstat.unctad.org/>.

9. À l'issue de la conclusion de l'accord de paix d'Arusha en 2000 pour pacifier le pays, le gouvernement a poursuivi l'assainissement de son cadre macro-économique en signant des programmes avec le FMI. Ces programmes visent, entre autres, la gestion saine des finances publiques, de la monnaie nationale et l'amélioration du climat des affaires (chapitre II), et concernent en particulier les réformes suivantes: i) l'opérationnalisation de l'Office burundais des recettes, ii) l'amélioration des dépenses publiques en faveur des secteurs prioritaires; et iii) la création du compte unique du trésor, le dénombrement de l'effectif des fonctionnaires, etc. Ces réformes ont permis un accroissement du niveau des ressources propres, et une plus grande mobilisation des financements extérieurs. Par ailleurs, elles ont contribué à la maîtrise de la progression des dépenses courantes et à accroître l'espace budgétaire pour le financement des investissements. En matière budgétaire, les réformes ont permis d'accroître les recettes publiques totales à environ 20% du PIB grâce notamment à un meilleur recouvrement de l'impôt sur le revenu et des impôts indirects. Les dépenses totales, y compris salariales, ont globalement été contenues dans les limites budgétaires. Toutefois, la faiblesse du niveau des recettes face aux dépenses pose un problème de capacités réelles

du Burundi à financer son développement. Dans l'ensemble, le déficit budgétaire (hors dons) s'est aggravé en 2010 et 2011 atteignant 25,6% et 28,7% du PIB respectivement (tableau I.1).

10. L'analyse de la dette extérieure par secteur économique indique que la grande partie de la dette est contractée directement par l'État auprès des créanciers multilatéraux et bilatéraux (94% en 2010 contre 80% en 2009). Le reliquat revient à la dette rétrocédée, celle qui est contractée par l'État en faveur des bénéficiaires publics. En janvier 2009, le Burundi a atteint le point d'achèvement de l'Initiative PPTE, ce qui a réduit la dette publique de plus de 90% de sa valeur nette actualisée et a diminué d'environ 30 à 40 millions par an la charge de la dette au cours des 30 prochaines années. Le pays a aussi obtenu des allègements de dettes supplémentaires dans le cadre de l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM). Le niveau de la dette extérieure est passé de 144,6% du PIB en 2005 à 22% en 2010.³ Cependant, depuis 2010, on note que l'endettement extérieur direct de l'État est à nouveau en progression. Cette dette est absorbée en premier par les équipements publics dont près des trois quarts des dépenses reviennent au transport (routes, aéroport et port), suivi de la balance des paiements, de l'assistance technique, de la gestion des entreprises publiques, et des études de projets et autres; la dette pour les secteurs productifs et sociaux ne représente respectivement qu'environ 11,5% et 9,6% sur la période sous revue.

11. Dans la perspective de réduire son déficit, le gouvernement a entrepris plusieurs réformes. L'objectif principal fixé à la politique budgétaire est le maintien d'une position prudente afin de maîtriser l'endettement et d'assurer la soutenabilité de la dette, dans un contexte de grande vulnérabilité dans le moyen terme, notamment eu égard au déclin de l'aide budgétaire et à la préférence accrue des bailleurs pour l'aide projet plutôt que pour les appuis budgétaires. Ceci suppose une réduction de la part de la dépense publique courante dans le PIB et une réallocation des ressources vers les investissements stratégiques (notamment dans le secteur énergétique avec un investissement majeur dans la construction d'une centrale électrique – KABU 16 – représentant 0,5% du PIB en 2012) et les dépenses de lutte contre la pauvreté. À moyen terme, une hypothèse fondamentale de la stratégie est la maîtrise des salaires dans la fonction publique; le budget 2012 retient l'hypothèse de maintien strict de l'emploi public dans tous les secteurs à l'exception de la santé, de l'éducation de base et du secondaire, et du contrôle étroit des salaires nominaux afin que la part des rémunérations publiques dans le PIB diminue de 0,4%. À plus long terme, l'objectif est de renforcer les ressources internes à travers le déploiement de l'action de l'OBR et une nouvelle réforme fiscale dont les principaux axes sont: aligner les taxes sur le revenu et des droits d'accises sur les lignes directrices de l'harmonisation de la CAE; réduire les exonérations actuelles afin d'accroître la matière fiscale; prolonger la réforme des finances publiques inaugurée par l'adoption de la nouvelle Loi organique des finances publiques (LOFP) adoptée en 2008 dans une nouvelle stratégie de réformes des finances publiques qui devrait être arrêtée au cours du premier trimestre de 2012 après la validation de ce présent "Public Expenditure and Financial Accountability" (PEFA); adoption à partir de 2014 des budgets de programmes; décentralisation des pouvoirs d'ordonnancement dans les ministères sectoriels; adoption progressive du contrôle fondé sur le risque; et passage à la comptabilité de droits constatés. Un décret engageant ces réformes (Règlement général de gestion des budgets publics (RGGBP) a été pris fin 2011. Un texte est en préparation sur la gouvernance budgétaire.⁴

12. La mise en place, en 2009, de l'Office burundais des recettes (OBR) a contribué à l'augmentation des recettes et, du fait de l'automatisation de la chaîne de dépenses, le système intégré de gestion des finances publiques a permis d'améliorer le suivi de l'exécution des dépenses et la transparence dans les finances publiques. La structure du budget du Burundi reste caractérisée par

³ Fonds monétaire international (2011b).

⁴ PEFA (2012).

une part très élevée des dépenses courantes (les salaires, les dépenses de fonctionnement, les paiements d'intérêts, et les transferts et subventions) par rapport aux dépenses en capital. Entre 2005 et 2010, la moyenne annuelle des dépenses courantes s'est établie à environ 29% du PIB contre environ 8% du PIB pour les dépenses en capital (tableau I.1).

13. La politique monétaire est placée sous la responsabilité de la Banque de la République du Burundi (BRB). L'objectif principal de la BRB est d'assurer la stabilité des prix (avec un taux d'inflation inférieur à 10%), à travers la gestion de la monnaie nationale. Outre cette mission principale, la BRB est investie de la gestion des réserves officielles; de la réglementation des opérations portant sur les devises étrangères; de la participation à la négociation des accords internationaux portant sur les modalités de paiement; de la réglementation et du contrôle des établissements de crédit et des intermédiaires financiers; et de la promotion du bon fonctionnement des marchés monétaires et de capitaux. Les moyens d'intervention de la BRB sont les taux d'intérêt sur le refinancement et les réserves obligatoires de 3% des dépôts en monnaies locale et étrangères. La mise en œuvre de ces instruments est décidée par le comité de la politique monétaire.

14. La BRB a également mis à la disposition des banques commerciales, momentanément en difficulté, une facilité de prêt marginal. Cette facilité est accordée moyennant des garanties suffisantes constituées à la Banque centrale; c'est une fenêtre de refinancement pour une durée d'une journée au plus. Actuellement, le taux de facilité de prêt marginal est dissuasif et est égal au taux moyen pondéré sur les bons du Trésor de l'émission précédente majoré de 3 points de pourcentage. La BRB a décidé de fixer un plancher pour les avoirs extérieurs nets et un plafond pour les avoirs intérieurs nets afin de limiter la croissance de la masse monétaire à un niveau compatible avec la croissance du PIB nominal. Entre 2004 et 2010, la masse monétaire a observé une tendance continue à la hausse et était estimée à 638,1 milliards de BIF en 2010 contre 530,77 milliards de BIF en 2009. Sur la même période, les avoirs extérieurs nets qui étaient aussi en progression ont baissé de 168,8 milliards de BIF en 2009 à 139,9 milliards de BIF en 2010. Le crédit intérieur a aussi progressé de façon continue et était estimé à 669,8 milliards de BIF en 2010 contre 364,7 milliards de BIF en 2006. Les difficultés de l'État à financer son déficit budgétaire sont perceptibles à travers l'augmentation des créances nettes sur l'État au cours de la période.

15. En matière de politique de change, la BRB a adopté une nouvelle réglementation en juillet 2010, en remplacement de celle en vigueur depuis 2006. Cette nouvelle réglementation vise la poursuite de la politique de libéralisation des transactions courantes internationales. En 2010, la BRB a poursuivi la politique de détermination du taux de change par le marché aux enchères symétriques de devises mis en place en avril 2009. Cette politique permet aussi bien à la Banque centrale qu'aux banques commerciales de vendre et d'acheter des devises sur ce marché. En moyenne annuelle, le BIF s'est sensiblement déprécié face au Yen japonais (7,1%) au franc suisse (5,2%) et légèrement vis-à-vis du dollar américain (0,05%). Par contre, il a connu une appréciation face à l'euro (-4,1%) et à la livre sterling (-0,7%).

16. Le taux de change du BIF par rapport au dollar américain n'a pas connu de fortes fluctuations sur la période. Pour certaines grosses opérations en capital (aussi bien par les personnes physiques que morales) une autorisation de la BRB est nécessaire.

17. L'inflation au Burundi est tirée essentiellement par le niveau du déficit budgétaire, le taux de croissance de la production et l'augmentation de la masse monétaire.⁵ La combinaison d'une politique monétaire et budgétaire prudente, mise en place depuis les réformes entreprises avec l'appui du FMI et

⁵ Institut de développement économique du Burundi (IDEC, 2008).

de la Banque mondiale dès 2005, a permis de ramener le taux d'inflation cumulé de 13,5% en 2005 à 6,4% en 2010, avant qu'il ne s'élève à 9,5% en 2011 (tableau I.1). Le Burundi a enregistré un taux d'inflation très élevé en 2008 (24,1%) dû principalement à la flambée des prix alimentaires sur le marché mondial. Par ailleurs, la crise financière mondiale n'a pas eu de graves conséquences pour le système bancaire burundais. Cependant, un risque de concentration a été identifié comme l'un des principaux facteurs de vulnérabilité de ce système dans le cadre du Programme d'évaluation du secteur financier (PESF). Malgré le choc pétrolier et alimentaire et la crise financière mondiale, la position extérieure a été soutenue par l'allègement sous l'Initiative PPTE et IADM, ainsi que par l'allocation de DTS. Malgré l'impact de la crise alimentaire et pétrolière sur la balance commerciale, le déficit extérieur courant a régressé en 2008 grâce à des transferts importants, avant de s'aggraver en 2009 à cause d'une diminution de l'aide des bailleurs de fonds.

3) PERFORMANCE EN MATIÈRE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

i) Échanges de biens et de services

a) Commerce des marchandises

18. La structure des échanges commerciaux du Burundi n'a pas changé de manière significative depuis son dernier EPC en 2003 (tableaux AI.1 et AI.2, et graphique I.1). La balance des paiements du Burundi présente un déficit chronique du compte courant dû notamment à un taux de couverture faible des importations par les exportations et un déficit relativement important du compte des services. Les exportations et importations de marchandises représentaient respectivement 9,1 et 48,8% du PIB en 2010. Le ratio d'exportation PIB a diminué au cours de la seconde moitié de la décennie 2000, tandis que le ratio d'importation PIB a rapidement crû provoquant un déficit commercial continu, atteignant 300,9 millions de dollars EU en 2010, soit 20% du PIB. Le déficit du compte courant qui en a résulté a été partiellement financé par l'augmentation du flux de l'aide étrangère qui a avoisiné une moyenne de 17,7% du PIB entre 2008 et 2010.

Tableau I.2
Balance des paiements, 2005-2011
(en millions de \$EU)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Balance courante	-5,7	-133,5	-108,0	-259,4	-163,6	-300,9	-283,6
Biens	-128,1	-186,0	-195,3	-265,8	-277,0	-337,2	-428,6
Crédit	60,8	58,7	58,8	69,6	66,0	101,2	123,9
Débit	-188,9	-244,7	-254,1	-335,5	-343,0	-438,4	-552,5
Services	-99,3	-167,7	-148,1	-175,5	-126,7	-88,7	-101,2
Crédit	34,8	34,5	30,8	83,3	49,9	79,5	111,7
Débit	-134,1	-202,2	-178,9	-258,8	-176,6	-168,2	-212,9
Revenus	-17,8	-8,8	-5,9	-4,3	-17,0	-10,9	-17,4
Crédit	3,2	4,6	8,7	10,9	1,4	1,1	7,5
Débit	-20,9	-13,4	-14,6	-15,2	-18,4	-12,0	-24,9
Transferts courants	239,5	229,0	241,2	186,2	257,1	135,9	263,6
Crédit	242,8	231,8	241,7	188,2	260,4	149,5	277,1
Débit	-3,3	-2,7	-0,5	-2,0	-3,2	-13,6	-13,5
Compte de capital	31,8	62,0	128,0	140,7	1025,3	77,9	96,5
Crédit	32,7	63,1	129,3	146,2	1028,7	86,5	..
Débit	-0,9	-1,1	-1,3	-5,5	-3,3	-8,6	..

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Compte des opérations financières	58,2	67,7	6,1	60,9	-758,1	214,9	181,8
Investissements directs	0,6	0,0	0,5	3,3	0,3	0,8	3,4
Investissements de portefeuille	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres investissements	91,5	85,8	68,7	166,2	-701,4	234,1	162,5
Avoirs de réserve	-33,9	-18,2	-63,1	-108,5	-57,0	-20,0	15,9
Erreurs et omissions	-84,3	3,8	-26,1	57,8	-103,6	8,1	5,4
Indicateurs (%)							
Solde des biens/PIB	-16,1	-20,2	-19,9	-22,7	-20,8	-22,5	..
Solde des transactions courantes/PIB	-0,7	-14,5	-11,4	-22,2	-12,3	-20,1	..

.. Non disponible.

Source: FMI, Balance des paiements. Adresse consultée: <http://elibrary-data.imf.org/> (date d'accès: juin 2012); et Banque de la République du Burundi, rapport annuel 2011.

19. La base d'exportation du Burundi reste particulièrement étroite et fortement concentrée autour de quelques produits dont le café, le thé, le sucre, les bières et la cigarette (tableau AI.2 et graphique I.1). Comparé à d'autres pays, le Burundi reste trop fortement dépendant des exportations de café (graphique I.2). La plupart des grandes exportations d'or signalées ces dernières années ne sont pas corroborées par les statistiques sur la production minière, et semblent plus être des réexportations (*Global Witness 2009*).⁶

20. La croissance des exportations a été plus lente que la croissance du PIB au cours de la décennie passée, d'où la baisse de la part des exportations des marchandises dans le PIB d'autour de 10% en moyenne entre 2005 et 2007, à moins de 5% en 2010. Le ratio d'exportation au PIB a presque doublé lorsque les services sont inclus, surtout en raison de la hausse spectaculaire des exportations de "services du gouvernement".⁷ Ces ratios sont beaucoup plus faibles que les moyennes pour l'Afrique subsaharienne et les pays les moins avancés (PMA) et également en-dessous de la performance de tous les autres pays membres de la Communauté de l'Afrique de l'est (CAE) (tableau I.3).

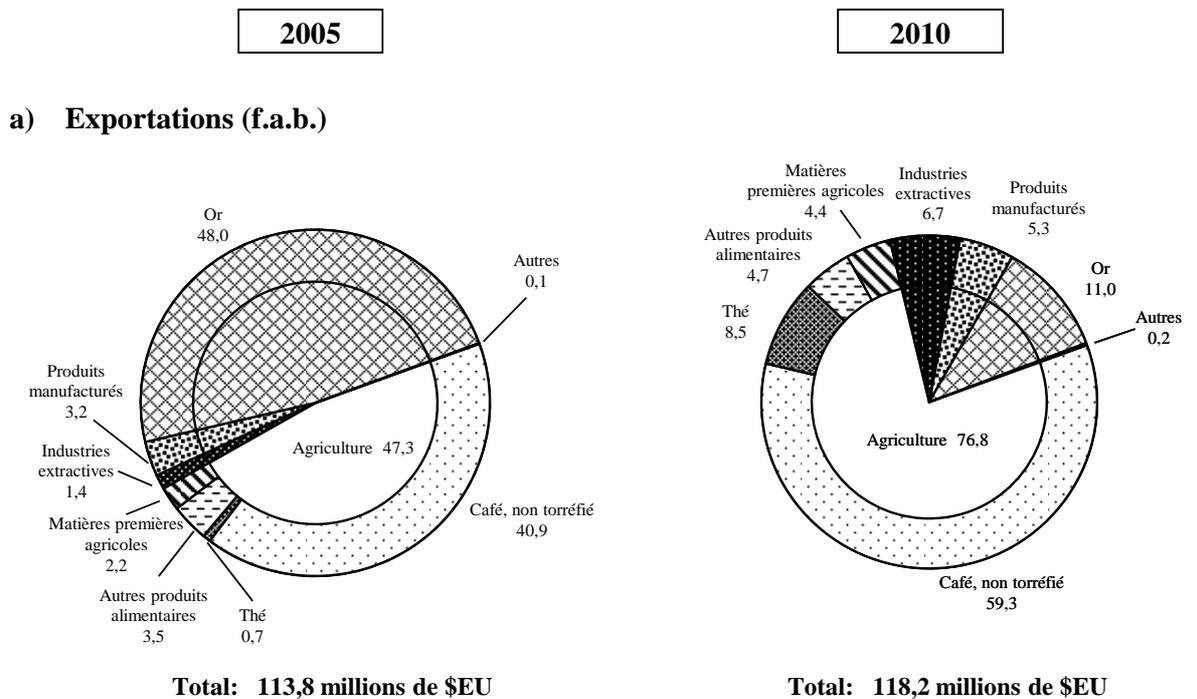
21. Les marchés pour les exportations du Burundi restent dominés par les pays européens, mais leur importance relative diminue (graphique I.2 et tableau AI.3). Ces pays ont reçu environ 78% des exportations du Burundi en 2004 contre 59%, en 2010, une contraction de presque 20 points. Certains pays en développement sont devenus des destinations relativement importantes pour les produits du Burundi. Par exemple, les exportations du Burundi au Singapour et à la République démocratique du Congo ont représenté respectivement environ 6,1 et 6,2% du total en 2010. Par ailleurs, les exportations vers les États-Unis ont diminué au cours de la décennie, ce qui indique que le Burundi n'a pas réussi à réellement tirer profit de son admission à l'AGOA depuis 2006. Les exportations vers les marchés africains sont passées de 11,1% à 22,8% entre 2004 et 2010 (graphique I.1) Ces marchés sont actuellement les principaux importateurs de produits manufacturés burundais.

⁶ Organisation mondiale du commerce (2003a); et Banque mondiale (2011).

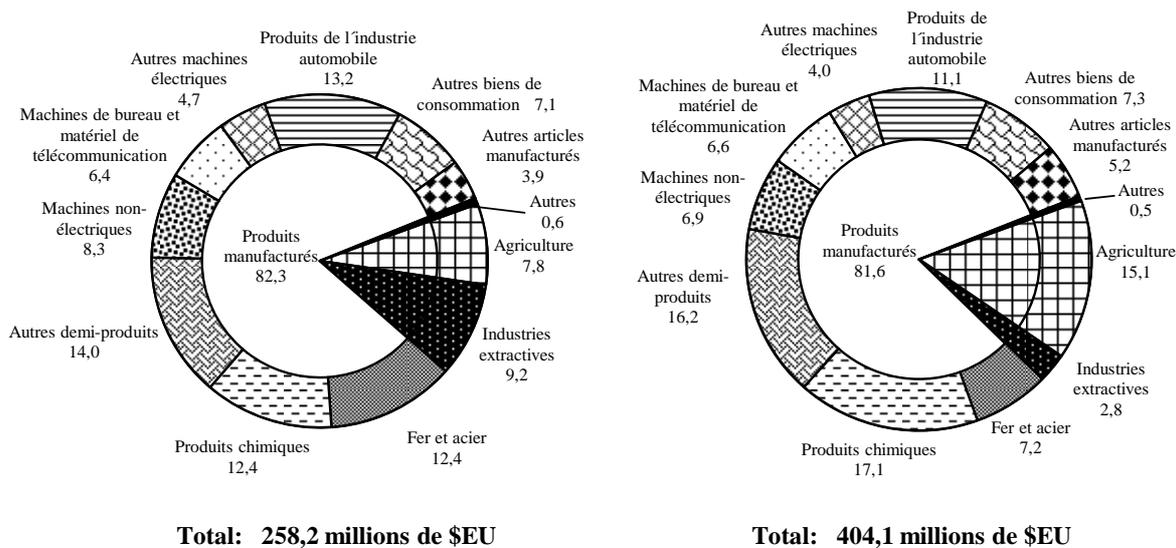
⁷ Les services du gouvernement comprennent les transactions de biens et de services par des organisations internationales, des ambassades, ou des unités militaires et leur personnel dans les pays d'accueil et correspondent au mode 2 pour les services. Pour des détails, voir FMI (non daté).

Graphique I.1 Structure du commerce des marchandises, 2005 et 2010

%

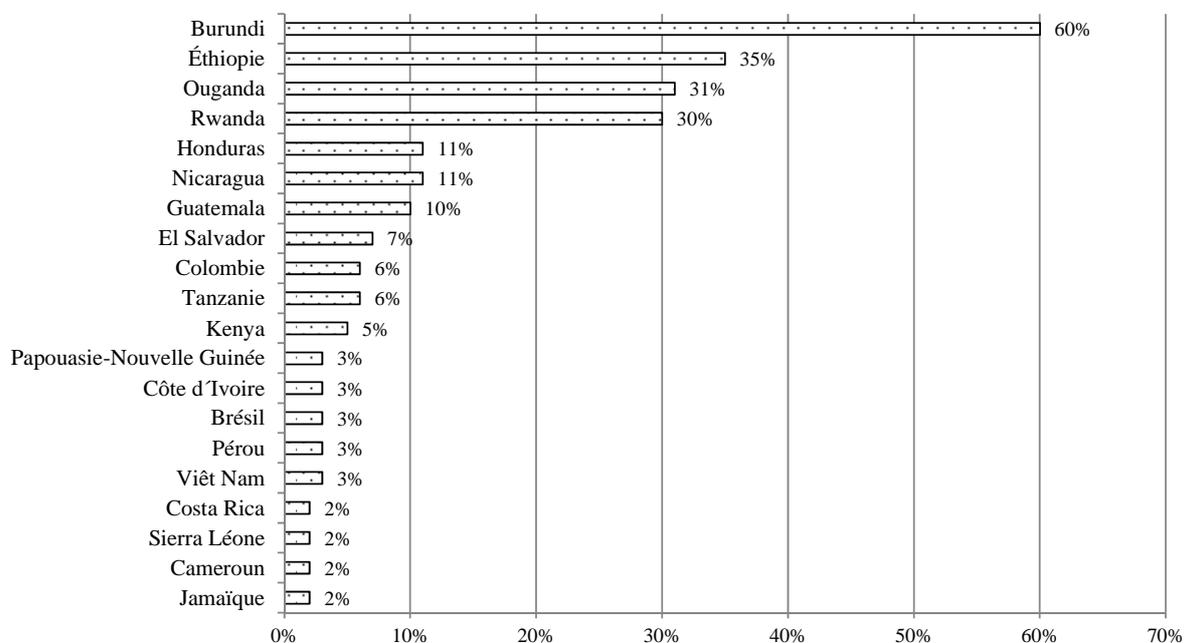


b) Importations (c.a.f.)



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade (CTCI Rev.3) de la DSNU.

Graphique I.2 Part moyenne des exportations de café dans les recettes d'exportation totales 2008-2010



Source: Comtrade/WITS, CTCI 3, Statistiques miroirs.

Tableau I.3
Part des exportations dans le PIB, 2010
(%)

Pays	Exportations des marchandises	Exportations des marchandises et des services
ASS	29,0	32,9
Burundi	4,6	9,7
Kenya	13,4	25,1
Ouganda	6,2	13,9
PMA	25,3	28,7
Rwanda	3,6	10,2
Tanzanie	12,0	21,0

Source: DTIS Burundi 2012, données de Comtrade/WITS (export marchandises, données miroir) et Unctadstat (export services), page 16.

22. La CAE est devenue une région de plus en plus importante pour les exportations du Burundi depuis 2001, c'est-à-dire bien avant son adhésion à cette communauté. Les exportations et importations en provenance de la CAE ont rapidement augmenté au cours de la dernière décennie (graphiques I.2 et I.3). Cette évaluation est basée sur les statistiques officielles, qui n'enregistrent pas les flux transfrontaliers informels et sont donc susceptibles de sous-estimer l'importance de la sous-région. Les parts du total des exportations vers le Rwanda (5,6%) et le Kenya (9%) ont été stables, mais les parts vers l'Ouganda et la Tanzanie ont augmenté au cours de la décennie (de 0,9% et 0,3%, respectivement, en 2004, à 2,4 % et 1,5 % en 2010). Les principales exportations du Burundi à

la CAE comprennent les peaux (environ 25%), le sucre de canne brut (20%), les déchets ferreux (17%), le café et le thé (8%), et le savon (5%).⁸

23. La structure des importations a connu quelques changements depuis 2001. Elles sont essentiellement composées de biens manufacturés, de biens d'équipement, de denrées alimentaires, et de produits chimiques et pétroliers. L'intégration du Burundi dans l'économie sous-régionale et mondiale a changé la répartition géographique de ses échanges commerciaux. Depuis 2003, on y observe une légère réorientation du flux des échanges commerciaux du pays. Les principales sources traditionnelles d'importation du Burundi affichent une légère baisse dans les importations totales du pays (graphique I.3 et tableau AI.4). L'Union européenne et les pays membres de la CAE sont des principaux marchés d'importations du Burundi, mais leurs parts ont diminué (de 34,2% à 28,2% et de 29% à 26%, respectivement). Par ailleurs, les importations en provenance d'autres pays ont augmenté: l'Arabie saoudite (12% en moyenne ces dernières années, principalement du pétrole, avec un pic en 2007) et la Chine (de 3,3% en 2004 à 12% en 2010).

24. La part des pays africains dans les importations du Burundi a augmenté progressivement depuis son dernier EPC en 2003. La Tanzanie, le Kenya, l'Ouganda et la Zambie ont été les plus importants exportateurs africains vers le marché burundais. Le continent africain constitue aujourd'hui le premier exportateur vers le marché burundais avec 34,5% en 2010. La part des importations provenant des pays du COMESA était de 22,5% en 2010. Les pays asiatiques, y compris le Japon, la Chine et l'Inde, constituent la deuxième grande source d'importations avec 29,3% en 2010.

25. L'importance relative des quatre autres pays membres de la CAE dans les importations du Burundi a varié entre 2004 et 2010: la part de l'Ouganda est passée de 5,7 à 6,8% avec des pics avoisinant 10% du total des importations entre 2007 et 2008; alors que le Kenya et la Tanzanie ont vu leurs parts diminuer respectivement de 14,9 à 7,3% et de 8,4 à 6%. Les importations en provenance des pays de la CAE sont plus diverses que les exportations, mais se composent principalement de matériaux comme le fer et l'acier (18%) ou le ciment (14%), le papier et les produits manufacturés connexes (11%); d'autres produits manufacturés (20%); de produits chimiques et produits connexes (15%); et de céréales et autres denrées (11%).⁹

b) Commerce des services

26. Entre 2001 et 2010¹⁰, la part des services dans le commerce total s'est accrue de 12 à 51% pour les exportations et de 22 à 29% pour les importations. Cette dynamique fait écho à la part croissante du secteur tertiaire dans l'économie domestique.¹¹ La croissance du commerce des services par rapport au PIB a été beaucoup plus rapide au Burundi que dans d'autres pays de la CAE.

⁸ Les exportations brutes du Burundi vers la CAE comprennent également les différentes réexportations de produits manufacturés. Voir rapport de "East African Community Secretariat" (2010).

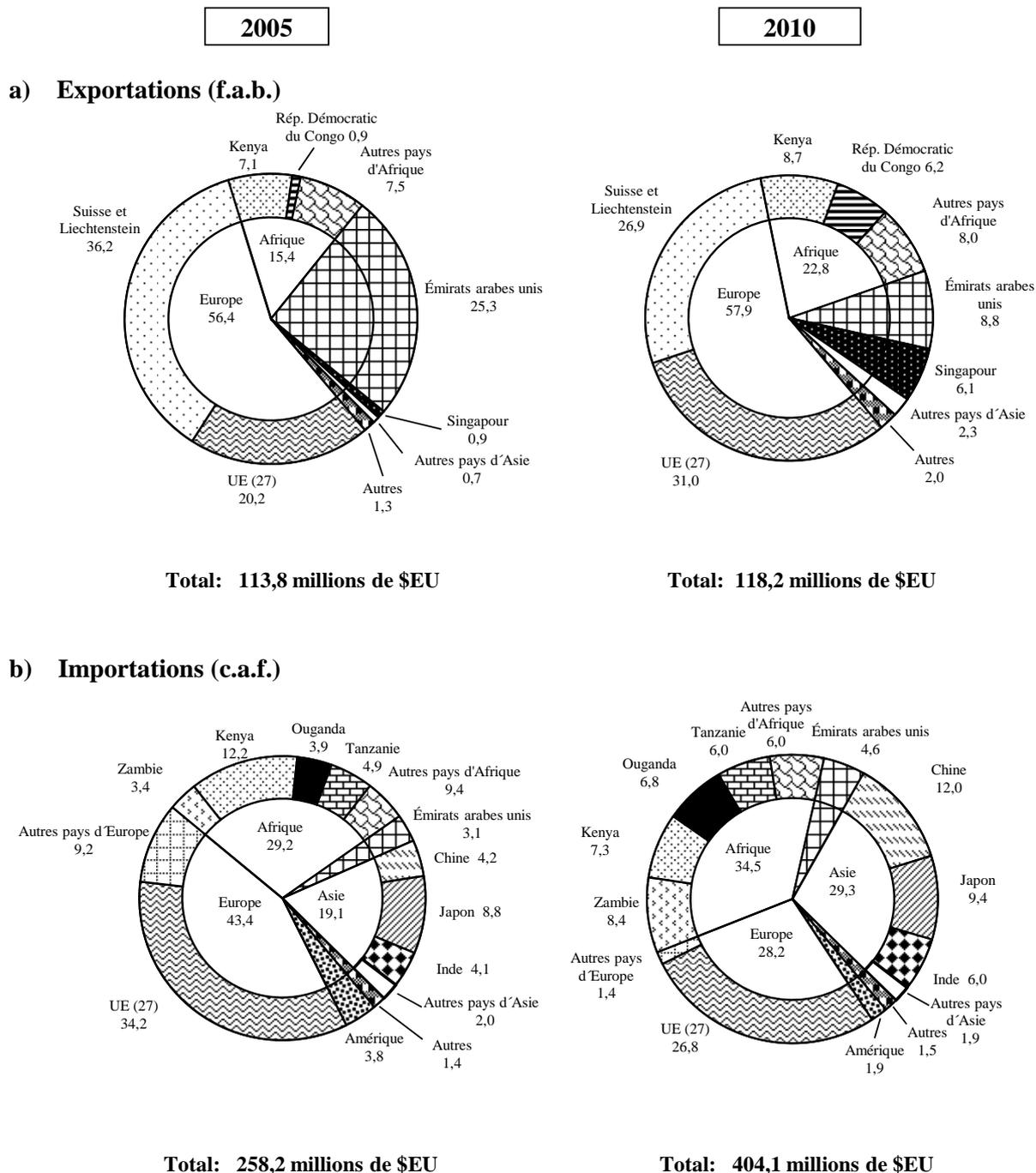
⁹ East African Community Secretariat (2010).

¹⁰ La disponibilité et la fiabilité des données sur le commerce des services restent limitées.

¹¹ Banque de la République du Burundi (BRB, 2010).

Graphique I.3 Direction du commerce des marchandises, 2005 et 2010

%



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur des données fournies par les autorités.

27. La croissance du commerce des services dans le PIB s'explique principalement par les exportations de "services du gouvernement", qui dominent actuellement les exportations de services du Burundi; ce qui reflète la présence accrue des donateurs depuis 2005. Le reste des exportations de services (c'est-à-dire les "services commerciaux") est négligeable et composé de services de voyages (c'est-à-dire l'achat de biens et services au Burundi par des non-résidents), de transport, de services financiers et d'autres services aux entreprises. Les recettes d'exportation des services commerciaux oscillent entre 2 et 7 millions de dollars EU par année. Les importations de services affichent une moyenne de 200 millions de dollars EU entre 2008 et 2010 (presque cinq fois la moyenne annuelle enregistrée entre 2001 et 2003). Cela est dû à l'augmentation rapide des importations des services de transport et déplacement qui représentent entre 80 et 90% des importations totales de services du Burundi.

ii) Investissement direct

28. Malgré ses efforts législatifs (chapitre II 3)), le Burundi continue d'avoir du mal à attirer les investissements étrangers directs (IED). Le flux d'investissement étranger direct par habitant est encore plus bas au Burundi que dans tous les autres pays de la CAE, même s'il est en augmentation depuis 2008. En moyenne, les IED ont représenté 1% du PIB entre 2008 et 2010, comparativement à presque rien entre 2001 et 2007. Les volumes relativement élevés en 2008 (14 millions de dollars EU), en 2009 (10 millions de dollars EU), et en 2010 (14 millions de dollars EU) ont été dans les télécommunications et le secteur bancaire principalement. Selon la CNUCED, le stock estimé d'IED a atteint 91 millions de dollars EU et 6% du PIB en 2010.¹² Ces chiffres sont comparables aux estimations de l'IED pour le Kenya (7%) et le Rwanda (8%). Le rapport *Doing Business 2012* fait état de progrès et de réformes récentes pour la protection des investisseurs. Cependant, la capacité du Burundi à attirer l'IED mérite d'être améliorée en réduisant les coûts élevés de production et des transactions; en améliorant les infrastructures énergétiques, ainsi que d'autres services commerciaux de base.¹³

29. Les investissements majeurs dans le secteur des télécommunications reflètent la libéralisation du marché de la téléphonie mobile opérée par le gouvernement (chapitre IV 5) iii)). En 2008, la société égyptienne Orascom a racheté U-Com, détenue récemment par le groupe indien Global Vision. De plus, deux licences supplémentaires ont été accordées, l'une à HITS Telecom, un "joint-venture" Ouganda-Arabie saoudite, et l'autre à la société népalaise Lacell SU (Smart Mobile).

30. Selon les autorités, l'augmentation des IED s'explique aussi en partie par la mise en place en 2009 de l'Agence burundaise de promotion des investissements (API) dans le but de simplifier et d'accroître l'efficacité de la procédure d'autorisation des investissements. Selon de récents chiffres, l'API avait traité 145 projets d'investissement entre sa création et fin 2011, ce qui équivaudrait à 477 milliards de BIF (environ 400 millions de dollars EU). En 2010-2011, les projets traités par l'API ont concerné principalement des hôtels et d'autres domaines du tourisme (150 millions de dollars EU), manufactures (130 millions de dollars EU), et agro-industries (104 millions de dollars EU).¹⁴

¹² CNUCED (2010).

¹³ Pour une présentation détaillée de la nature, de l'impact et des contraintes à l'IED au Burundi, voir CNUCED (2010).

¹⁴ API (2011).

31. L'établissement du marché commun de la CAE et la poursuite du processus de libéralisation et de privatisation offrent de nouvelles possibilités en termes de commerce des services et d'investissement direct. La taille accrue du marché régional et la possibilité de positionner le Burundi comme une plaque tournante du commerce régional pourraient créer d'importants mobiles pour les investisseurs étrangers désireux de s'établir dans la région. L'augmentation des IED serait à son tour un atout majeur pour faciliter la diversification des exportations. Le rapport de la CNUCED sur la politique d'investissement du Burundi présente des opportunités importantes pour les IED dans les secteurs de mines, des manufactures et des services (télécommunications, services bancaires, services commerciaux, tourisme).¹⁵

4) PERSPECTIVES

32. Le Burundi a pris, dans l'ensemble, d'importantes mesures ces dernières années pour clarifier les objectifs de sa politique commerciale et assainir son environnement des affaires. Alors que les récents engagements de politique commerciale au niveau régional, ainsi que les développements législatifs et réglementaires expriment un engagement du gouvernement pour améliorer la performance commerciale du pays, la mise en œuvre durable et efficace de l'ensemble des réformes demeure un défi majeur pour le Burundi qui a des capacités institutionnelles et humaines encore limitées. Selon les autorités, plusieurs réformes adoptées récemment n'ont pas encore produit leurs effets attendus en raison de leur non mise en œuvre par manque de textes d'application ou par manque de ressources financières, matérielles et humaines pour les nouvelles institutions. En outre, au moins à court terme, l'impact des réformes est susceptible d'être limité par la faible proportion d'entreprises opérant dans le secteur formel et le climat d'affaires toujours sapé par les années des conflits sociopolitiques. Par ailleurs, les contraintes liées à l'offre, comme l'accès limité aux services essentiels (électricité, infrastructures de transports, banques et assurances, télécommunications, etc.) ou le manque de connaissance des marchés empêchent la participation des entreprises et des particuliers aux activités commerciales et limitent l'impact des réformes.

33. En 2012, les autorités ont finalisé le Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté (CSLP II) qui jette les projections à moyen terme des principaux agrégats macro-économiques. Ainsi, selon les projections basées sur le scénario de poursuite de réformes vers une croissance vigoureuse et soutenue par des évolutions favorables au niveau international, la croissance économique estimée à 4,2% en 2011 atteindrait 5,1% en 2012 et 8,2% en 2015. En moyenne, sur la période 2012-2015, l'économie burundaise afficherait une croissance de 6,9% par an, soit trois points au-dessus du taux de croissance moyen enregistré entre 2007 et 2011. Le pays devrait aussi accroître ses ressources, même si les finances publiques afficheraient toujours un léger déficit.

34. Le déficit structurel du compte courant s'aggraverait année après année, passant de 20,7% du PIB en 2011 à 42,2% du PIB en 2015, soit une moyenne de 38,1% sur la période 2012-2015 contre 17,8% entre 2007 et 2011. L'excédent du compte de capital et des opérations financières se situerait à 38,1% du PIB en moyenne sur la période 2012-2015 contre 17,8% sur la période 2007-11. Cette amélioration résultera de la hausse attendue des investissements étrangers directs, avec l'amélioration du climat des affaires. S'agissant de l'endettement, le pays adoptera une politique visant à privilégier les financements à taux concessionnel afin d'éviter un poids excessif du service de la dette. L'inflation sera maintenue en-dessous des 10% conformément aux critères de convergence de la CAE. Les crédits à l'économie connaîtront un accroissement moyen de 15,6%, permettant de porter le ratio au PIB à 27,9% sur la période 2012-2015 contre 22,2% en moyenne entre 2007 et 2011.

¹⁵ CNUCED (2010).

35. Les perspectives économiques du Burundi sont, en général, favorables mais sont exposées à des risques découlant de l'environnement extérieur, de la situation en matière de sécurité, de sa situation géographique, de la vulnérabilité de sa production agricole aux conditions climatiques, et de sa vulnérabilité aux fluctuations de prix des marchés de produits de base. Le Burundi aura besoin d'un taux de croissance entre 5 et 7% par an pour réduire son niveau de pauvreté, et contrecarrer les effets de sa contraction économique prolongée enregistrée durant la dernière décennie.

II. RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

1) CADRE GÉNÉRAL

36. Depuis le dernier Examen de sa politique commerciale (EPC) en 2003, le Burundi a modifié le cadre général de sa politique commerciale et d'investissement. La nouvelle Constitution de la République du Burundi a été adoptée en février 2005 en remplacement de celle de transition d'octobre 2001; et plusieurs lois ont été modernisées.

37. Conformément à la Constitution, le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, ses deux Vice-Présidents, et les membres du gouvernement. Le Président est élu au suffrage universel direct pour une période de cinq ans renouvelable une fois. Le pouvoir législatif est représenté par le Parlement qui comprend deux chambres: l'Assemblée nationale et le Sénat. Le rôle du Parlement est de voter les lois et de contrôler l'action du gouvernement selon les procédures définies par la Constitution. La Cour suprême et les autres cours exercent le pouvoir judiciaire. Les affaires commerciales tombent sous la juridiction du Tribunal de commerce, établi par décret présidentiel en 1987. Le Tribunal de commerce contribue au respect des dispositions du code de commerce, et statue sur les infractions au code.

38. Conformément à la Constitution, le pouvoir exécutif est délégué, au niveau provincial, à un gouverneur de province chargé de coordonner l'administration de la province. Le gouverneur de province est nommé par le Président de la République après consultation avec les deux Vice-Présidents et après confirmation par le Sénat.

39. La Constitution prévaut sur tous les autres instruments juridiques nationaux. Après la Constitution, viennent les éléments du bloc législatif, à savoir, dans l'ordre, les lois (organiques et ordinaires) puis les éléments du bloc réglementaire, à savoir, le décret, l'arrêté, l'ordonnance, le règlement intérieur, le règlement d'administration, la circulaire, l'instruction, la directive, la décision, et enfin les coutumes. Les traités et accords internationaux sont signés par le Président ou par un Ministre sous délégation de pouvoirs. Une fois signés, ils doivent être soumis au Parlement pour ratification. La Constitution instaure un régime moniste, qui réaffirme la supériorité des instruments internationaux sur les textes juridiques burundais, sous réserve de leur application par les parties prenantes.

40. Depuis le dernier EPC du Burundi en 2003, le pays a initié plusieurs programmes et réformes pour la modernisation de son cadre juridique qui avait tant souffert des affres de la guerre. La modernisation générale de l'ensemble des lois du pays et leur harmonisation sont en cours, notamment l'amélioration de certaines lois clés régissant l'environnement des affaires et des investissements, telles que les codes de l'investissement, de commerce, des sociétés, des impôts, des douanes, du développement du secteur privé agricole et non agricole, de la réforme des entreprises publiques, des marchés publics, et de la fiscalité (tableau II.1).

41. Les politiques sont formulées et mises en œuvre à travers des lois, décrets ou des ordonnances. Chaque ministère est chargé de la formulation des politiques qui relèvent de sa compétence, et de l'élaboration des projets de lois y afférents. Ce processus s'effectue en concertation avec les autres ministères qui peuvent être affectés par les mesures en considération.

Tableau II.1
Principales lois et réglementations commerciales, juin 2012

Domaines	Instrument/Texte	Date d'entrée en vigueur
Activité commerciale sur le territoire du Burundi (y compris la concurrence déloyale et la protection du consommateur), concurrence	Loi n° 1/07 du 26 avril 2010 portant Code du commerce	26 avril 2010
	Loi n° 1/06 du 25 mars 2010 portant régime juridique de la concurrence.	25 mars 2010
Garanties accordées aux investissements; droits et obligations; régimes Investissements	Loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements du Burundi	10 septembre 2008
	Loi n° 1/23 du 24 septembre 2009 portant avantages fiscaux prévus par Loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements du Burundi.	24 septembre 2009
Régime de zone franche	Loi n° 1/015 du 31 juillet 2001 portant révision du Décret-loi n° 1/3 du 31 août 1992 portant création d'un régime de zone franche au Burundi. En 2008, cette loi a été incorporée dans le nouveau Code d'investissement.	31 juillet 2001
Impôts, prélèvements et taxes	Loi n° 1/02 du 17 janvier 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	17 janvier 2009
	Ordonnance ministérielle n° 540/708/2009 du 2 juin 2009 portant mesures d'application de la Loi n° 1/02 du 17 janvier 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	2 juin 2009
	Code général des impôts et taxes.	
	Modification de certaines dispositions relatives à l'impôt sur les revenus professionnels ou impôt professionnel.	13 mars 2001
	Modification de certaines dispositions relatives à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers ou impôt mobilier.	13 mars 2001
Législation douanière	Loi n° 1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des douanes.	11 janvier 2007
Propriété intellectuelle (droit d'auteur)	Loi n° 1/021 du 30 décembre 2005 portant protection du droit d'auteur et des droits voisins	30 décembre 2005
	Loi n° 1/13 du 28 juillet 2009 relative à la propriété industrielle au Burundi	28 juillet 2009
Code du travail	Décret-loi n° 1-037 du 07-07-1993 portant révision du code du travail du Burundi	7 juillet 1993
Législation phytosanitaire	Décret-loi n° 1/033 du 30 juin 1993 portant protection des végétaux au Burundi	30 juin 1993
Programme de privatisation des entreprises publiques	Loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des sociétés privées et à participation publique	30 mai 2011
	Loi n° 1/07 du 10 septembre 2002 portant révision de la loi sur l'organisation de la privatisation des entreprises publiques.	10 septembre 2002
	Loi n° 1/01 du 04 février 2008 portant code des marchés publics du Burundi	4 février 2008
	Loi sur la faillite et les entreprises en difficultés. La loi sur le concordat judiciaire.	

Source: Informations fournies par les autorités du Burundi.

42. La formulation et la mise en application de la politique commerciale relèvent du Ministère du commerce, de l'industrie, des postes, et du tourisme qui assure, entre autres, les conditions de concurrence loyale et transparente. D'autres institutions sont aussi impliquées dans la mise en œuvre des politiques commerciales, notamment le Ministère des finances et de la planification du développement économique (y compris l'administration des douanes); le Ministère de l'agriculture et de l'élevage; le Ministère des transports, des travaux publics et de l'équipement; le Ministère de la justice et garde des sceaux; le Service chargé des entreprises publiques (SCEP); et le Secrétariat

permanent de suivi des réformes économiques et sociales (SP/REFES)¹⁶, qui dépend de la deuxième vice-présidence.

43. Le Conseil économique et social, un organe consultatif ayant compétence dans tous les domaines de développement économique et social, est consulté sur tout projet de plan de développement, ainsi que sur tout projet d'intégration régionale et sous-régionale. Ce même conseil peut aussi, de sa propre initiative et sous forme de recommandations, attirer l'attention du pouvoir exécutif sur les réformes d'ordre économique et social qui lui paraissent conformes ou contraires à l'intérêt général.

44. Depuis l'adhésion du pays à la Communauté de l'Afrique de l'est (CAE), il a été institué le Ministère à la Présidence chargé des affaires de la Communauté de l'Afrique de l'est qui joue également un rôle crucial dans le processus de renforcement de l'intégration commerciale régionale. Ce ministère, en collaboration avec le Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et du tourisme, sont au centre de la formulation, la négociation et la mise en œuvre des politiques commerciale au Burundi, avec l'appui d'autres acteurs étatiques (ministères et institutions rattachées) et non étatiques (secteur privé et société civile). Selon les autorités burundaises, le secteur privé est invité à être un véritable partenaire du secteur public dans la prise des décisions économiques, y compris en relation avec le commerce, la relance de l'investissement, et la création d'emplois. Cependant, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour développer une concertation plus systématique entre le gouvernement et le secteur privé, surtout dans l'élaboration des politiques commerciales.

45. La libéralisation du commerce et l'intégration à l'économie régionale et mondiale font partie de la Stratégie nationale de croissance et de lutte contre la pauvreté du Burundi (CSLP II). Pour ce faire, le gouvernement a opté pour une politique commerciale relativement ouverte.

46. Le gouvernement poursuit les objectifs d'amélioration de la compétitivité des entreprises locales et des secteurs clés de son économie que sont l'agriculture et les services. A ce titre, il a choisi de libéraliser davantage les activités économiques, et de renforcer le dialogue entre l'État et le secteur privé. Les principales actions entreprises concernent des efforts d'identification et de démantèlement des barrières non tarifaires; la libéralisation du régime général des prix; le réaménagement des régimes fiscaux et douaniers dans le contexte de l'adhésion à la CAE; la libéralisation du secteur minier, ainsi que des principales filières agricoles (café et thé); et la privatisation de la gestion du port et de l'aéroport de Bujumbura. Le pays a aussi entrepris des réformes sectorielles liées au marché monétaire, à la fiscalité, aux services de douane, aux assurances, aux télécommunications, ainsi qu'aux autres infrastructures de base.

2) ACCORDS ET ARRANGEMENTS COMMERCIAUX

i) Organisation mondiale du commerce (OMC)

47. Le Burundi est un Membre originel de l'OMC depuis le 23 juillet 1995, après avoir été partie contractante du GATT à partir du 13 mars 1965. Il accorde au moins le traitement de la nation la plus favorisée (NPF) à tous ses partenaires commerciaux. Le Burundi n'est signataire d'aucun accord plurilatéral négocié dans le cadre de l'OMC, et n'a participé ni aux négociations de l'OMC sur les télécommunications de base, ni à celles sur les services financiers.

¹⁶ Le SP/REFES est chargé de la supervision et de la coordination de toutes les questions liées au programme de réformes économiques et d'ajustement structurel.

48. Dans le cadre du Cycle de Doha, le Burundi est membre des groupes de négociation ACP, G-90, Groupe africain, et des pays les moins avancés (PMA). En tant que PMA, il a bénéficié d'une période de transition pour l'exécution d'un certain nombre de dispositions de divers Accords de l'OMC, tels que les Accords sur l'évaluation en douane, sur les ADPIC, et sur les procédures de licences d'importation. Toutefois, des problèmes liés notamment au manque de capacités ont retardé la mise en œuvre de certains Accords de l'OMC par le pays.

49. Le Burundi rencontre des difficultés en ce qui concerne les notifications à l'OMC; entre 2004 et avril 2012, il n'a soumis que cinq notifications ou communications (tableau II.2).

Tableau II.2
Notifications à l'OMC, 2003-2012

Accord de l'OMC	Prescription	Date du document	Cote de la dernière notification
AGR, article 10/18.2 ES 1	Concerne les engagements en matière de soutien interne (tableau DS:1) pour les années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004	15/03/2005	G/AG/N/BDI/2
AGR, article 18.2. DS -1	Concerne les engagements en matière de soutien interne (tableau DS:1) pour les années 2006 et 2008.	06/05/2009	G/AG/N/BDI/4
GATT de 1994, article VI, article 16.5.	Le Burundi notifie qu'il n'a pas établi d'autorité compétente pour ouvrir et mener une enquête au sens de l'article 16.5.	16/04/2010	G/ADP/N/193/BDI
IAE, article 5	Notifications au titre de l'article 5 de l'Accord sur l'inspection avant expédition	19/07/2004	G/PSI/N/1/Add.10
Accord SMC, article 25.12.	Le Burundi notifie qu'il n'a pas établi d'autorité compétente pour ouvrir et mener une enquête au sens de l'article 25.12.	18/01/2010	G/SCM/N/202/BDI

Source: Organisation mondiale du commerce.

50. Dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de Doha, le Burundi considère que le traitement spécial et différencié permet de soutenir la relance de la production des PMA, afin de renforcer et diversifier leurs capacités de production et leurs infrastructures. Il accorde une place importante aux négociations agricoles, notamment à l'accès aux marchés pour ses exportations par le maintien du traitement spécial et différencié, de même que la mise en place de mesures de compensation des fluctuations des cours mondiaux des produits de base. Le Burundi estime aussi que le système de règlement de différends de l'OMC est trop coûteux et difficile d'accès aux PMA. Il souhaite une assistance technique ciblée et appropriée notamment pour la mise en œuvre des normes et instruments juridiques internationaux.

51. Le Burundi n'a été impliqué dans aucun différend sous le mécanisme de règlement des différends de l'OMC, que ce soit en tant que plaignant, défenseur, ou tierce partie.

ii) Accords régionaux et bilatéraux

52. Le Burundi a signé de multiples accords de coopération commerciale, économique et technique avec différents partenaires. La structure et le contenu de ces accords relèvent d'une volonté politique commune de promouvoir les échanges commerciaux.

53. Le Burundi a accédé au Traité de la CAE le 18 juin 2007 et il est devenu membre à part entière de la Communauté le 1^{er} juillet 2007. Il fait aussi partie du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA); de la Communauté économique des états de l'Afrique centrale (CEEAC); et de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL). C'est au sein de la CAE que le Burundi négocie les accords de partenariat économique (APE) depuis 2007 (rapport commun, chapitre II).

3) RÉGIME DES INVESTISSEMENTS¹⁷

54. Depuis le 1^{er} janvier 2009, un nouveau Code des investissements est en vigueur au Burundi.¹⁸ Le Code précise le cadre général et les garanties accordées aux investisseurs au Burundi. La loi du 24 septembre 2009 précise les avantages fiscaux prévus dans le Code.

55. Le nouveau Code est l'aboutissement d'une refonte du cadre réglementaire, entreprise dès 2003, pour améliorer les textes qui régissent le droit des affaires en vue de promouvoir les investissements et le secteur privé. Le Code est applicable tant aux investisseurs étrangers que nationaux. L'une des avancées majeures a consisté à soumettre tous les investissements aux procédures de droit commun et conditions de garanties et avantages du régime général au lieu du système complexe de l'ancien Code qui prévoyait quatre régimes d'agrément (un de base et trois spéciaux). Par ailleurs, le nouveau Code offre plus de garanties aux investisseurs étrangers notamment en ce qui a trait aux mesures d'expropriation, à la garantie de transfert des capitaux et à l'accès à l'arbitrage international. Les investisseurs étrangers ont la liberté de choix des tribunaux en cas de différends.

56. Le nouveau Code garantit la liberté d'investissement et d'établissement, pour toute personne physique ou morale, pour toute activité, sauf la production d'armes et munitions, ainsi que d'autres investissements dans les domaines militaire et paramilitaire qui sont régis par des lois spécifiques. Le code vise à promouvoir les investissements, en particulier dans les infrastructures, l'exportation et la transformation des matières premières, les micro-entreprises, et les secteurs créateurs d'emploi, entre autres. Aucun secteur économique n'est spécifiquement fermé aux investissements étrangers, que ce soit par la Constitution, par le Code des investissements, par le Code de commerce ou d'autres textes relatifs à l'investissement. Par ailleurs, les monopoles d'État qui subsistent, à savoir dans les secteurs de la téléphonie fixe et de l'électricité, font partie d'un programme de privatisation ouvert aux investissements étrangers. Ce programme établit la possibilité de réserver des titres d'entreprises aux investisseurs burundais.

57. Les réformes sectorielles spécifiques telles que celle du secteur des télécommunications avec la libéralisation de la téléphonie mobile et la privatisation de l'opérateur fixe, la libéralisation du secteur de l'électricité et celle en cours de la "filière café" vont dans le même sens. Avant 2005, l'État gardait un rôle important dans le secteur du café, mais avec le Décret n° 100/012 de 2005, la liberté d'établissement et d'exercice dans tous les maillons de la chaîne de production, de commercialisation, de transformation, d'exportation et de financement dans le secteur café est reconnue à tout opérateur économique, qu'il soit national ou international. Le secteur minier est aussi ouvert aux investisseurs étrangers. Toutefois, l'article 19 du Code minier et pétrolier précise que les personnes physiques ou morales étrangères détenant des titres miniers sont tenues d'élire domicile au Burundi. Les activités de services ont une importance stratégique pour le Burundi et ne font pas l'objet de restrictions ou d'interdiction pour les investissements étrangers. Cependant, le Burundi n'a pris que très peu

¹⁷ Cette partie se base sur CNUCED (2010).

¹⁸ Loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements. Ce code remplace celui de 1987 (Loi n° 1/005 du 14 janvier 1987), tel que modifié.

d'engagements dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services de l'OMC (chapitre IV 5)).

58. Le Ministère des finances et de la planification du développement économique est responsable de la politique, y compris la promotion des investissements privés et publics. La politique d'investissement au Burundi a pour objectifs, entre autres, d'améliorer les infrastructures, de créer une base industrielle solide et de valoriser les ressources naturelles. Sous l'autorité du Ministre, l'Agence de promotion des investissements (API) a été créée en 2009.

59. L'objectif principal de l'API est la promotion des investissements et la maximisation de leur impact positif sur le développement économique et social du Burundi. Ses fonctions principales s'articulent autour de l'image, du ciblage, de la facilitation, du suivi, et du plaidoyer. L'API gère le Code des investissements au Burundi.

60. Pour qu'une entreprise bénéficie des avantages du code des investissements, une étude de préinvestissement qui fait ressortir les aspects juridiques, économiques et techniques du projet doit obligatoirement être déposée à l'API. L'agence fait une contre-expertise technique des projets qui lui sont présentés et la Direction de l'agence les approuve ou les rejette. L'Agence joue aussi le rôle de facilitateur avec les différents services de l'État pour l'obtention des autorisations, des certificats, des permis de travail, et des terrains nécessaires à la réalisation des projets. L'API est compétente pour émettre une recommandation concernant, notamment, le caractère prioritaire ou non du projet d'investissement, le régime sous lequel l'entreprise peut être admise et les avantages à accorder. Le code des investissements spécifie les critères qui déterminent le régime sous lequel tombe un projet d'investissement, et décrit aussi les incitations qui y sont rattachées selon des critères d'éligibilité (chapitre III 4) i) et tableau AIII.4). Ces incitations – qui sont généralement de nature fiscale – sont destinées à promouvoir certains types d'investissements industriels privilégiés dans le cadre des politiques de développement, notamment ceux contribuant à la création d'emplois, à la promotion de secteurs non-traditionnels, et à la décentralisation des activités économiques.

61. Les avantages fiscaux suivants sont prévus par les différents Codes: exonération des droits de mutation relatifs à l'acquisition des immeubles et terrains indispensables à la réalisation de l'investissement et son exploitation; octroi d'un crédit d'impôt de 37% du montant total des biens amortissables investi pour tout investissement équivalent ou supérieur à 100 millions de BIF la première année et créant au moins dix emplois permanents à Bujumbura ou cinq emplois permanents en-dehors de la capitale; exonération des droits de douanes sur toutes les importations des biens d'investissements; exonération totale et sans acquittement au titre d'acompte de la TVA à l'importation pour tout investissement d'une valeur supérieure à 500 millions de BIF; une réduction des droits compensatoires à l'importation qui passent d'un taux de 5% à 1,5% pour tout investissement d'une valeur supérieure à 10 milliards de BIF¹⁹; pour les projets d'investissements "stratégiques" pour le pays, la possibilité pour l'API de proposer au Ministre des finances l'octroi d'avantages fiscaux et douaniers supplémentaires à titre dérogatoire; et réduction du taux d'imposition sur les bénéfices de 2% si le projet emploie entre 50 et 200 travailleurs burundais et de 5% s'il emploie plus de 200 travailleurs burundais.

62. En dehors des incitations spécifiées par le code des investissements, la loi de juillet 2001 sur la création d'une zone franche établit des avantages aux entreprises qui satisfont à des critères d'éligibilité (chapitre III 3) iv)). Le système ne s'applique pas à une zone géographique spécifique,

¹⁹ Ces droits n'existent plus avec l'application du TEC de la CAE.

mais s'apparente plus à un système de points francs. En 2008, la loi de juillet 2001 sur la création d'une zone franche a été incorporée dans le nouveau Code d'investissement.

63. Malgré les dispositions du Code, le degré d'ouverture du régime des investissements est, dans la pratique, limité par l'existence de monopole d'État ou d'entreprises d'État ayant une position dominante dans certains secteurs tels que la téléphonie fixe, l'industrie du sucre, l'électricité et l'eau, les services postaux, la commercialisation du thé, et les services de transport routier et aérien. Toutefois, une soixantaine d'entreprises publiques doit être restructurée, et le gouvernement a commencé à ouvrir le capital de certaines d'entre elles à l'investissement privé (chapitre III 4).²⁰

64. Le règlement des différends (relatifs à l'application du Code des investissements) entre le gouvernement et un investisseur se réalise conformément aux lois et règlements de fond et de procédure administrative en vigueur. Le règlement des différends peut être réalisé, selon le choix de l'investisseur, par un arbitrage institutionnel interne ou international. Le nouveau Code des investissements introduit la possibilité d'utiliser l'arbitrage international pour le règlement des différends entre gouvernement et investisseur mais seulement dans les cas de différends liés à l'application du Code. Lorsqu'il y a recours à l'arbitrage international, celui-ci doit se conformer aux règles d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) dont le Burundi est membre depuis 1969 mais il n'a, à ce jour, été impliqué dans aucun cas de règlements de différends.

65. Le Burundi est membre de la convention établissant l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), qui permet aux investisseurs étrangers de se couvrir contre quatre types de risques liés au pays d'établissement: 1) les restrictions en matière de transfert de devises; 2) l'expropriation; 3) la guerre et les troubles de l'ordre public; et 4) les ruptures de contrat. En janvier 2009, l'AMGI a assuré un projet portant sur un total d'exposition au risque de 0,91 million de dollars EU.

66. Le Burundi a conclu des accords de promotion et de protection des investissements (APPI) avec l'Allemagne (1984), la Belgique et le Luxembourg (1989), et le Royaume-Uni (1990). Des accords ont également été signés avec les Comores (2001), le Kenya (2009), Maurice (2001) et les Pays-Bas (2007), ces derniers ne sont toutefois pas encore ratifiés. Ces accords contiennent l'ensemble des dispositions classiques des APPI relevant du régime de l'admission; la protection avec un traitement juste et équitable, ainsi que la sécurité et la protection excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire, y compris un traitement non moins favorable que ceux dont jouissent les ressortissants de l'État hôte de l'investissement; l'interdiction de prendre des mesures privatives ou restrictives de propriété, sauf pour impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national avec le paiement d'une indemnité adéquate et effective; la garantie du libre transfert des avoirs; et la possibilité de recourir en cas de différend avec l'État, à la demande de l'investisseur concerné, à la conciliation ou l'arbitrage du CIRDI.

67. L'entrée en vigueur du nouveau Code des investissements constitue une avancée significative pour le Burundi. Ce Code concrétise l'objectif du gouvernement d'établir une loi centrale pour promouvoir les investissements. Dans le contexte des changements effectués et de l'esprit des réformes de ces dernières années, le cadre juridique du pays ne contient pas d'obstacles majeurs à la gestion des activités économiques privées, ni aux investissements étrangers. Toutefois, en dépit des améliorations obtenues, les lourdeurs réglementaires et administratives entravent l'établissement des entreprises, et la disponibilité d'information sur les lois et mesures réglementaires est très limitée.

²⁰ Plusieurs lois de juillet 2008 (tableau II.1) portent sur la transformation des entreprises publiques et le désengagement de l'État.

68. Malgré les progrès des réformes réalisées, l'une des causes principales des faibles performances commerciales du Burundi reste un climat des affaires peu propice. Le *Doing Business* de 2012 classe le Burundi 169ème sur 183 pays concernant l'environnement global des affaires, très loin derrière les autres pays de la CAE. Ce climat est causé en partie par des facteurs structurels tels que l'isolement géographique, les faiblesses en infrastructures, et en capital humain du pays, mais il comprend aussi une dimension majeure de la réglementation. Entre 2005 et 2010, le gouvernement a certes enregistré cinq réformes positives dans les domaines des permis de construction, de la protection des investisseurs, du paiement de l'impôt et des procédures d'insolvabilité, mais des efforts doivent être maintenus en ce qui concerne le coût et le temps pour importer et exporter Burundi tels que mesurés par *Doing Business*, qui restent plus élevés que dans les pays d'Afrique de l'est et de l'Afrique subsaharienne. Le gouvernement devrait aussi s'assurer de la mise en œuvre effective de réformes en édictant, dans les meilleurs délais, des textes de mise en application, sans lesquels lesdites réformes ne produiront aucun effet.

III. POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

1) INTRODUCTION

69. Depuis janvier 2007, le Tarif extérieur commun (TEC) de la CAE constitue le principal instrument de la politique commerciale du Burundi. L'abandon du tarif national au profit du TEC a eu pour effet d'accroître dans l'ensemble la moyenne des droits d'importation, et ce malgré une forte baisse pour les biens d'équipement et de véhicules. Par ailleurs, 5% des positions du tarif burundais n'ont pas de correspondance avec le TEC de la CAE à huit chiffres du système harmonisé (SH). Par rapport à l'ancien tarif (national), les taux du TEC sont relativement plus élevés et le taux appliqué est supérieur au taux consolidé pour certains produits. Cependant, selon les autorités, les recettes fiscales issues des droits d'importation ont relativement diminué depuis l'adoption du TEC.

70. Les marchandises, qu'elles soient importées ou de fabrication nationale, sont toutes assujetties à une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 18%. Des droits d'accise frappent, entre autres, le carburant, le sucre, les produits du tabac, les boissons alcoolisées, ainsi que les boissons gazeuses. L'évaluation en douane est basée sur l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, tel que transposé par les dispositions communautaires de la CAE. Le Burundi éprouve des difficultés dans sa mise en application et a recours à des valeurs de référence.

71. Le Burundi a cessé de prélever des droits à l'exportation sur toutes les marchandises. Les principaux programmes d'incitation sont le programme de ristourne des droits et le programme de transformation en zone franche. Toutefois, le nouveau Code des douanes, ainsi que le Code des impôts, prévoit différents régimes permettant l'importation en suspension des droits et taxes. Le Burundi ne dispose ni de système de financement des exportations ni de régime de garantie et d'assurance à l'exportation.

72. En général, les importations d'au moins 5 000 dollars EU sont sujettes à l'inspection avant expédition confiée à la SGS. À cette fin, des frais d'inspection (honoraires) doivent être payés par les importateurs au taux officiel de 1% de la valeur f.a.b. de la marchandise, avec un forfait de 250 000 BIF (environ 200 dollars EU) qui peut correspondre jusqu'à 20% de ladite valeur. Le Burundi n'a adopté aucune législation en matière de mesures commerciales de circonstance. Il n'a notifié à l'OMC aucune mesure sanitaire ou phytosanitaire, ou de réglementation technique; connaît de sérieuses difficultés dans la conduite de normalisation et la mise en place des réglementations techniques; et ne dispose d'aucun organe d'accréditation au niveau national.

73. En général, les prix des biens et services sont librement fixés au Burundi. Cependant, l'homologation des prix est requise par le Ministère en charge de l'économie pour quatre catégories de biens et services (l'eau, l'électricité, les hydrocarbures, et les transports), considérés comme stratégiques.

74. Le Burundi a fourni des efforts dans la modernisation de son cadre réglementaire des affaires. Une nouvelle législation sur les marchés publics, qui introduit le principe de la décentralisation, est entrée en vigueur en 2008, et une nouvelle loi sur la concurrence est en place depuis mars 2010. La privatisation des entreprises d'État s'est poursuivie sous une nouvelle loi en vigueur depuis 2009.

2) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES IMPORTATIONS**i) Enregistrement et documents**

75. Toute entité, physique ou morale, dûment enregistrée, peut importer des marchandises à des fins commerciales ou privées, et avoir accès aux devises nécessaires à ces opérations.

76. Toute importation de biens doit faire l'objet d'une déclaration d'intention d'importer (DII) auprès d'une banque commerciale, avant l'expédition des marchandises. Cette déclaration doit être préalablement validée par la société d'inspection avant expédition, en l'occurrence la Société générale de surveillance (SGS) sur présentation d'un formulaire en cinq exemplaires comprenant les coordonnées détaillées du commerçant, les factures pro forma détaillées de la marchandise, les factures pro forma du transport, et les certificats d'assurance pour les marchandises qui feront l'objet d'un paiement en devises.²¹ L'assurance "transport" est obligatoire et elle doit être souscrite auprès d'une compagnie d'assurance locale, sauf dérogation de la banque centrale (Banque de la République du Burundi (BRB)). Les banques commerciales sont alors autorisées à allouer, sur la base d'une DII, un montant en espèce fixé conformément à la réglementation de changes.

77. La DII n'est pas exigée pour des importations dont la valeur f.a.b. est inférieure ou égale à 3 000 dollars EU pour les produits chimiques, alimentaires et pharmaceutiques, et d'une valeur f.a.b. inférieure ou égale à 5 000 dollars EU pour les autres produits.

78. Le recours à un commissionnaire en douane agréé est obligatoire sauf pour le petit commerce transfrontalier. Les activités de commissionnaire en douane étaient réglementées par une loi de 2001 sur les agences en douane, ainsi que par le Code des douanes de janvier 2007 jusqu'à l'adhésion du Burundi à l'Union douanière de la CAE. Depuis cette adhésion, les transitaires et agences en douane sont régis par la Loi de la Communauté (chapitre X de la Loi et chapitre XII de la réglementation). Une caution pouvant aller jusqu'à 100 millions de BIF est exigée pour une accréditation à compétence nationale: 50 millions de BIF pour le dédouanement seulement et 100 millions de BIF pour le dédouanement et le transit. Pour toute opération, le transitaire doit aussi s'acquitter d'un cautionnement couvrant l'ensemble des taxes et des droits exigibles. Pour ses services, le commissionnaire en douane perçoit une commission négociée entre lui et l'importateur.

79. Pour dédouaner des marchandises importées au Burundi, les services des douanes exigent les documents suivants: connaissance, facture commerciale, certificat d'origine uniquement dans le cas des marchandises jouissant des régimes préférentiels, liste de colisage, déclaration en douane, et lettre de transport. Il est aussi exigé un certificat délivré par la société d'inspection avant expédition.

80. L'inspection avant expédition est obligatoire pour toutes les importations d'une valeur f.a.b. supérieure à 3 000 dollars EU pour les produits alimentaires, chimiques et pharmaceutiques, et à 5 000 dollars EU pour les autres produits. Les produits pétroliers ne sont pas assujettis à l'inspection avant expédition. Des exemptions peuvent être autorisées, et les demandes doivent être faites par l'importateur par écrit à la BRB. Cependant, une exemption est donnée automatiquement aux commandes urgentes, d'une valeur f.a.b. inférieure à 1 000 000 BIF, de médicaments et de pièces de rechange généralement acheminés par voie aérienne.

²¹ Banque de la République du Burundi, Directive D1/1203/2010 du 29 octobre 2010 portant addendum à la réglementation des changes et à ses normes d'applications,

81. La Société générale de surveillance (SGS) est mandatée par le gouvernement pour effectuer l'inspection avant expédition pour le compte du Burundi.²² L'inspection de la SGS couvre la vérification documentaire de la qualité, de la quantité, du prix, de l'origine, de la position tarifaire, et de la valeur en douane des biens importés au Burundi. L'inspection se fait aux lieux de production, d'emmagasiner, ou d'embarquement, et l'importateur doit présenter aux douanes du Burundi une déclaration d'intention d'importation (DII) validée par la société d'inspection.

82. Les frais d'inspection avant expédition, payables par l'importateur, sont relativement élevés. Il est prélevé un droit d'administration équivalent à 1% de la valeur f.a.b. sur toute DII validée soumise à l'inspection physique de la SGS, avec un montant minimum (forfaitaire) de 250 000 BIF. Par ailleurs, l'inspection à destination n'est pas permise. Le dédouanement des marchandises importées sans inspection (préalable) avant embarquement et/ou sans contrôle documentaire est sanctionné d'une amende de 2,5% de la valeur c.a.f. Ce taux est porté à 5% en cas de récidive et à 10% s'il y a une nouvelle récidive. Les marchandises sont, en outre, soumises à l'inspection physique aux frais de l'importateur.

ii) Procédures douanières et évaluation en douane

83. Le Ministère ayant les finances dans ses attributions a la tutelle de l'Office burundais des recettes (OBR), y compris son Commissariat chargé des douanes et accises. Des efforts ont été entrepris depuis le dernier EPC du Burundi pour informatiser tous les principaux postes de douanes.

84. Le Burundi a adopté le Système douanier automatisé (SYDONIA 2.7) depuis 1993 et a migré vers le SYDONIA++ dès le 1^{er} Juillet 2005. Le système a permis à l'OBR d'automatiser certains processus, dont l'enregistrement des déclarations faites à distance et leur traitement en fonction du niveau de risque; et le contrôle du retrait des marchandises sous douane et en transit.²³ Dans un premier temps, deux bureaux de douanes ont été automatisés sur un total de cinq, à savoir les bureaux du port et de l'aéroport international de Bujumbura. Ces deux centres couvrent plus de 90% des opérations de dédouanement des marchandises du pays. Depuis 2011, l'OBR a entamé sa transition vers le SYDONIA WORLD, qui préfigure l'automatisation de la plupart des processus relatifs aux douanes et en améliore considérablement l'accessibilité. Tous les postes fonctionnent en réseaux informatisés et sont interconnectés par Vsat et téléphones, ce qui a considérablement réduit la durée de dédouanement des marchandises.

85. À l'arrivée de la marchandise au Burundi, les transporteurs doivent saisir le manifeste. L'importateur consulte le consignataire pour que ce dernier lui donne son titre de transport et confie la tâche de dédouanement aux déclarants en douane qui sont des intermédiaires entre la douane et l'importateur ou l'exportateur. Les déclarants préparent la déclaration et se présentent à la douane pour la saisie de cette dernière. Avec SYDONIA 2.7 la saisie était faite par des douaniers. Depuis 2010, les déclarations commerciales en douane (déclarations d'entrée) sont effectuées dans les bureaux de l'OBR équipés de SYDONIA++ et peuvent être faites également par les déclarants eux-mêmes à la douane ou être effectuées directement en ligne à partir de leurs bureaux; le dépôt matériel d'une déclaration sur papier, avec les documents à l'appui, n'est plus obligatoire, à moins qu'une inspection des documents ou des marchandises s'avère nécessaire à l'issue de l'évaluation des risques. Une fois la déclaration saisie, SYDONIA++ lui attribue automatiquement une section et un vérificateur.

²² Ministère des finances, Cabinet du Ministre (2006).

²³ SYDONIA++ est conçu pour fonctionner dans des situations de télécommunication difficiles et peut être utilisé avec des réseaux GSM.

86. Le traitement des déclarations en douane est basé sur une méthode de gestion des risques qui prévoit trois circuits: vert (bon à enlever; la déclaration est liquidée automatiquement sans aucun contrôle), jaune (contrôle documentaire), et rouge (visite des marchandises; la déclaration doit subir un contrôle à la fois documentaire et physique avant d'être liquidée). La vérification concerne, entre autres, le destinataire; l'origine; la valeur; les rubriques tarifaires; et le régime des marchandises.

87. Le système est constitué de plusieurs niveaux de profils de risque. Il prévoit l'établissement de paramètres à l'échelle nationale et par poste frontière pour l'évaluation des risques, et contribue à un suivi continu des données et à leur mise à jour en temps utile. Les principaux facteurs pris en compte dans l'évaluation des risques sont: les décisions relatives à la valeur (les marchandises étant régulièrement sous-évaluées dans les déclarations); le type de produit importé; le pays d'origine; les crêtes tarifaires (marchandises frappées de droits élevés); et les fluctuations importantes de la quantité de marchandises importées. Cependant, cette méthode de gestion de risque est en voie d'amélioration, ce qui va nécessairement exiger un paramétrage du système.

88. Le Code des douanes de janvier 2007 prévoyait sept régimes douaniers au Burundi: la mise à la consommation; l'admission temporaire; l'exportation définitive; l'exportation temporaire; la mise en entrepôt; la zone franche; et le transit.²⁴ Depuis l'adhésion du Burundi à l'union douanière de la CAE, le pays dispose de régimes douaniers tels que régis par la loi de gestion de douanes de la Communauté (Rapport commun, chapitre III 1)).

89. Depuis juillet 2007, l'évaluation en douane est basée sur l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994²⁵, tel que transposé par les dispositions communautaires de la CAE. Toutefois, le Burundi éprouve des difficultés de mise en œuvre, notamment dans les cas de sous-évaluation. L'évaluation faite par la SGS sert de référence à des fins de comparaison avec les données dont dispose l'administration douanière sur des importations similaires et/ou avec les valeurs administrées.

90. Au niveau de la douane, et bien que la valeur ait déjà été contrôlée avant l'expédition, la législation douanière prévoit deux étapes de vérification: le contrôle immédiat quand la marchandise est encore sous douane; et le contrôle *a posteriori* après la mainlevée. Quand toute la documentation est complète, une mainlevée peut être octroyée, et, à défaut, une vérification s'impose. Lorsque la valeur établie par la douane conformément aux dispositions de la législation douanière est supérieure à la valeur déclarée, il est procédé au redressement de la valeur, ainsi que des droits et taxes correspondants.

91. Jusqu'à l'adhésion du Burundi à la CAE, en cas de contestations, il existait une procédure spécifique pour les appels en matière d'évaluation et de procédures douanières. Le déclarant pouvait, dans un délai de cinq jours, soumettre son litige au Commissaire des douanes. La décision de ce dernier pouvait faire l'objet d'un recours, également dans un délai de cinq jours auprès du Ministre des finances. Il était toujours possible de faire appel jusqu'au stade ultime aux cours et tribunaux. Désormais, les litiges sont régis par la Loi de gestion des douanes de la CAE (chapitre XX) qui dispose que le recours au Commissaire doit être introduit dans 30 jours. En attendant la mise en place d'une juridiction fiscale telle que prévue par la loi de la communauté, l'OBR dispose d'une Direction en charge des affaires juridiques et du contentieux qui intervient aussi souvent pour éviter le recours aux juridictions supérieures.

²⁴ République du Burundi, Cabinet du Président (2007), Loi n° 1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des douanes, janvier 2007, Bujumbura.

²⁵ Articles 70 à 77 du Code des douanes, *op. cit.*

92. Les améliorations apportées par le Code douanier de 2007 et par le régime douanier de la CAE (le "Customs Management Act") sont altérées par de longues procédures douanières au niveau du Burundi. En particulier, les documents demandés lors de l'importation sont nombreux.²⁶ Le délai pour réaliser les opérations du commerce extérieur demeure encore plus long au Burundi que dans la plupart des pays de la CAE. Le rapport *Doing Business* de la Banque mondiale de 2012 indique qu'en 2011, 60 jours étaient nécessaires pour l'importation de marchandises et 35 jours pour l'exportation alors que pour importer il fallait 24 jours au Kenya et en Tanzanie, 31 jours au Rwanda; et pour exporter 26 jours au Kenya, 29 jours au Rwanda et 18 jours en Tanzanie. Quoique les temps de traitement et procédures aient relativement diminué, le rapport fait ressortir une augmentation d'environ 800 dollars EU du coût par conteneur à l'importation comme à l'exportation entre 2006 et 2012.²⁷ En conséquence, le Burundi se classe 174ème sur 183 pays selon l'indicateur du commerce transfrontalier. Cependant, d'après les autorités burundaises, les opérations de dédouanement prennent entre 3 heures et 72 heures, selon le régime douanier et la régularité du dossier.

93. Les besoins en matière de renforcement des capacités au niveau de la douane sont importants (rapport commun, chapitre V). En l'absence d'harmonisation des pratiques et procédures douanières au niveau communautaire, l'évaluation pourrait se faire d'une façon arbitraire. Ceci pourrait à son tour entraîner des distorsions, réduire la transparence du régime tarifaire, et créer des charges supplémentaires aux entreprises et acteurs économiques locaux.

94. Le Burundi est membre de l'Organisation mondiale des douanes.

iii) Règles d'origine

95. Le Burundi dispose de règles d'origine non préférentielles et préférentielles. À des fins non préférentielles, le pays d'origine est celui où la marchandise est entièrement produite. Dans le cas des produits manufacturés, le pays d'origine est celui où a été effectuée la dernière étape d'ouvroison, à condition que les produits respectent un seuil de teneur en travail ou en matière d'origine locale. Le Ministère en charge des finances a fixé le seuil minimal par rapport à la valeur ajoutée à 35% actuellement, sans exception.

96. Le Burundi applique des règles d'origine préférentielles dans le cadre de sa participation au COMESA (chapitre II) et à la CAE (rapport commun, chapitre III 2) iii)).

iv) Droits de douane

a) Structure des droits NPF appliqués

97. Le Burundi applique le Tarif extérieur commun (TEC) de la CAE, qui constitue son principal instrument de politique commerciale (rapport commun, chapitre III 2) iv)).

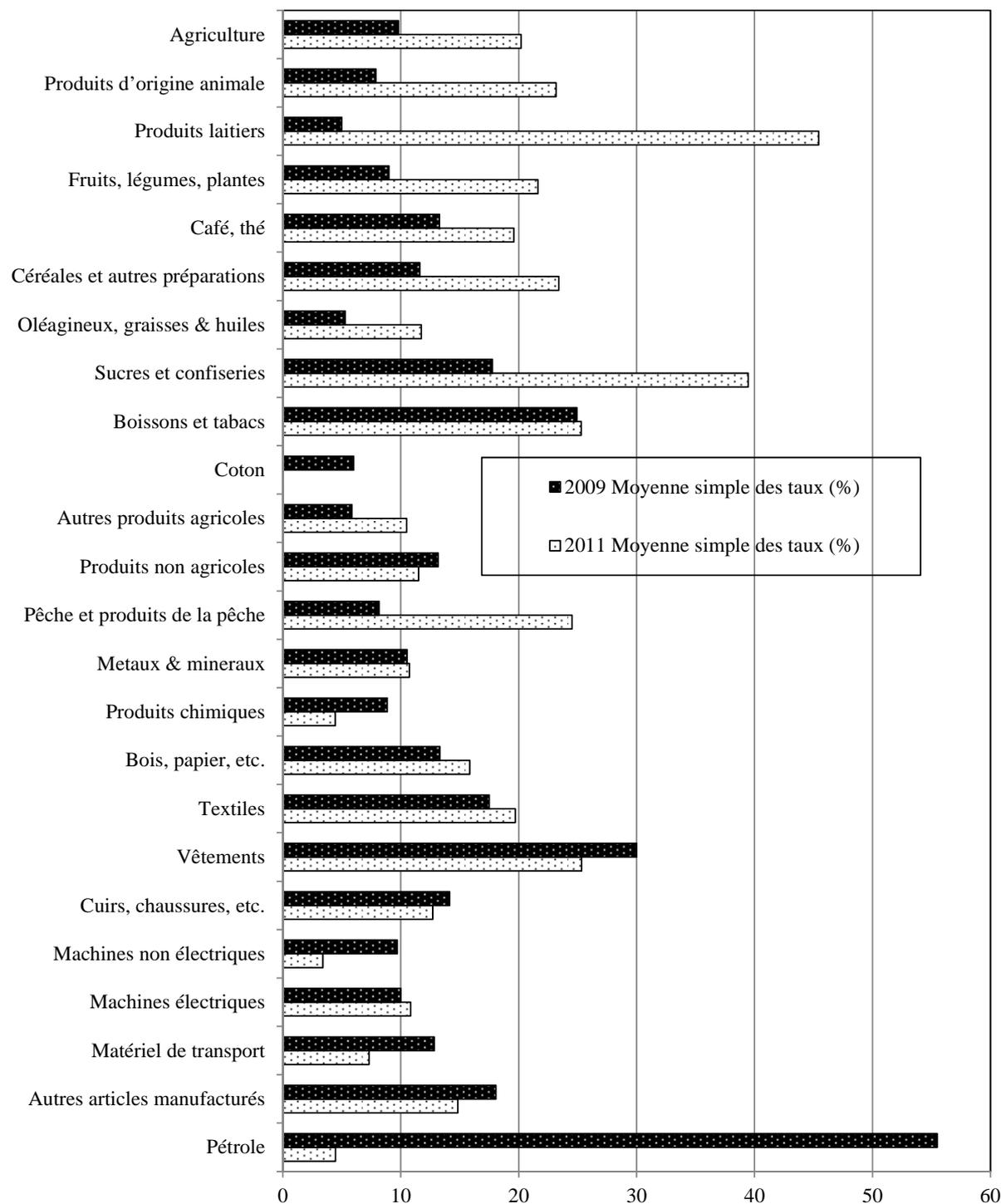
98. La Loi n° 1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des douanes a fait l'objet d'une nouvelle modification avec l'adhésion du Burundi à la CAE, entraînant des changements importants dans la structure tarifaire. Par ailleurs, 5% des positions du tarif burundais n'ont pas de correspondance avec le TEC de la CAE à huit chiffres du système harmonisé (SH). Par rapport à l'ancien tarif (national), les taux du TEC sont relativement plus élevés (graphique III.1). Cependant, selon les autorités, les recettes fiscales issues des droits d'importation ont relativement diminué depuis l'adoption du TEC.

²⁶ On peut citer à titre indicatif le connaissance, la facture commerciale, le certificat d'origine, la liste de colisage, le formulaire de déclaration en douane, et la lettre de transport.

²⁷ Banque mondiale (2012).

Graphique III.1 Moyenne simple des taux NPF appliqués, 2009 vs 2011

(%)



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données fournies par le Secrétariat de la CAE et le gouvernement burundais.

99. Outre la liste commune de produits sensibles dont les taux tarifaires varient entre 35 et 100%, le Burundi souhaiterait faire inscrire dans le TEC une liste "burundaise" de produits sensibles complémentaires (28 positions supplémentaires à huit chiffres du SH): les bouchons-couronnes au taux de 50%; les savons au taux de 40%; les eaux minérales, les bières, les peintures et vernis, les verres, bouteilles et objets en verre, les tubes et tuyaux en fer et acier au taux de 35%; et les tuyaux en PVC au taux de 10%.

b) Consolidations des droits NPF

100. Les consolidations tarifaires du Burundi avant et durant le Cycle d'Uruguay concernent 21,6% de la totalité de ses lignes tarifaires. Toutes les lignes tarifaires couvrant les produits agricoles (selon la définition de l'OMC) ont été consolidées à un taux plafond de 100%, à l'exception de quelques 6% des lignes consolidées antérieurement à des taux allant de zéro à 20%.²⁸ Seules 10% des lignes tarifaires des produits non-agricoles ont été consolidées à 24,2% sur les textiles et vêtements; 20,2% sur le cuir, le caoutchouc et les chaussures; et 11,2% sur l'équipement de transport.

101. Le faible taux de consolidation ne garantit pas la prévisibilité du régime tarifaire, et pose le problème de sa transparence; ce qui pourrait faire hésiter tout partenaire aussi bien commercial que celui à la recherche d'un milieu propice à l'investissement. Par ailleurs, sur 362 lignes, les taux appliqués sont supérieurs aux taux consolidés (tableau AIII.1).

c) Préférences tarifaires

102. En application de l'article 10 du Protocole portant création de l'Union douanière de la CAE (rapport commun, chapitre II), les droits de douane sur le commerce interne à la Communauté sont complètement éliminés depuis 2010 dans tous les pays membres.

103. Le Burundi accorde des préférences tarifaires sur une base de réciprocité aux membres du COMESA (rapport commun, chapitre II 2)). Les préférences prévues dans le cadre de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL) ne sont pas appliquées (chapitre II 2) ii)).

v) **Autres droits et prélèvements**

104. Depuis son dernier EPC, le Burundi a entrepris d'énormes réformes fiscales pour assainir son environnement des affaires. L'ensemble des taxes et prélèvements qui frappaient les importations ont été rationalisés.

105. Ainsi, la taxe de service de 6% qui s'appliquait aux importations, indépendamment de leur provenance, a été abandonnée. Il en est de même de la surcharge de 20% qui frappait les importations de certains produits textiles (SH 63.09), ainsi que tant d'autres prélèvements telle que la taxe de transactions de 17%.

106. Durant le Cycle d'Uruguay, le Burundi a consolidé les autres droits et charges à l'importation à 30%.

²⁸ Voir l'ancienne liste de consolidation du Burundi (Liste LV), établie en 1967. Cette liste n'est toujours pas transposée dans la nomenclature SH.

vi) Taxes intérieures

107. Les principales sources de recettes fiscales au Burundi sont les taxes sur les biens et services (47%), sur le revenu, bénéfices et gains en capital (29%), et sur le commerce extérieur et les transactions internationales (19%).

108. Au titre des contributions directes, il existe deux principaux impôts: l'impôt sur les revenus professionnels (35% du bénéfice) et l'impôt professionnel sur les rémunérations payé par les salariés en fonction d'un barème qui n'a pas changé depuis 2005. Cet impôt est prélevé à la source et il est acquitté par les entreprises mensuellement tous les 15 du mois suivant.

109. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a été introduite le 1^{er} juillet 2009 en remplacement de la taxe sur les transactions (TT).²⁹ Depuis le 1^{er} juillet 2009, le taux appliqué de la TVA est de 18% payable sur les prix de vente de tous les biens et services de fabrication nationale; et pour les produits importés sur leur valeur en douane (c.a.f.), au lieu de consommation, majorée des droits et taxes de porte de toute nature, et éventuellement du droit d'accises. La TVA s'applique, sur la base du traitement national, à tous les produits, locaux ou importés.³⁰

110. Le taux zéro de TVA s'applique aux exportations et aux opérations assimilées, telles que celles relatives aux exportations temporaires et aux réexportations. Par ailleurs, les exonérations sont limitées à un strict minimum (section vii)).

111. Des droits d'accise frappent, entre autres, le carburant, le sucre, les produits du tabac, les boissons alcoolisées, ainsi que les boissons gazeuses. Les accises sont *ad valorem* et perçues au taux identique, aussi bien sur les importations que sur les produits d'origine nationale.

112. Selon les autorités, l'introduction de la TVA devrait permettre au Burundi d'améliorer sa compétitivité en corrigeant les multiples distorsions générées par l'imposition en cascade de la TT. La TVA devrait aussi permettre d'assurer une meilleure cohérence avec les autres partenaires de l'Union douanière de la CAE, qui ont aussi une TVA en vigueur.

113. Un prélèvement forfaitaire, au titre de l'impôt professionnel et de la TVA, est également perçu lors de l'importation, des achats ou ventes de certains biens et services, comme acompte. Toutefois, si ce montant est supérieur à l'impôt dû, le surplus n'est pas remboursé, mais comptabilisé comme crédit d'impôt. Cette pratique pénalise les entreprises en réduisant leurs liquidités.

114. Une refonte de la législation fiscale est en cours et prévoit d'importantes avancées en matière de clarification et de simplification en vue de la faire converger vers celle de la CAE, de la moderniser et de lui faire bénéficier des bonnes pratiques internationales. Prévue pour être achevée au 1^{er} trimestre 2012, la nouvelle législation fiscale prévoit, entre autres, la révision des taux (simplification des barèmes et abaissement des taux - notamment pour les entreprises dont le taux devrait passer de 35 à 30 %); la diminution des exonérations; la suppression de la taxe de 1% du chiffre d'affaires (taxe minimale) même acquittée par les entreprises déficitaires à terme (au maximum deux ans); et la refonte de l'IPR (impôt sur les revenus).

²⁹ République du Burundi, Cabinet du Président (2009).

³⁰ Ministère des finances (2009), Ordonnance ministérielle n° 540/708/2009 du 2 juin 2009 portant mesures d'application de la Loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée "TVA".

vii) **Concessions et exemptions de droits et taxes**

115. Les allègements et les exemptions de droits de douane et de taxes sont inscrits, selon le cas, dans la législation douanière de la CAE; le Code des impôts; le nouveau Code des investissements, qui prend aussi en compte le régime spécifique pour les investissements en zone franche; la loi de 1988 sur la promotion des exportations (section 3 iv)); le Code minier; et la loi d'août 2000 contenant des dispositions sur les comptoirs miniers (chapitre IV 3)). Le but des principaux allègements est d'offrir des incitations à la production dans certaines filières (notamment l'agriculture et les mines), ou de favoriser les exportations, la création d'emplois, ou l'implantation des entreprises en dehors de la région de Bujumbura.

116. Les exonérations des droits de douane sont accordées aux importations faites par l'État; les ONG étrangères; les représentations diplomatiques et organismes internationaux; les entreprises bénéficiant des avantages du code des investissements; aux médicaments; aux intrants agricoles; à l'aide humanitaire; ou aux entreprises qui opèrent sous le régime de zone franche (chapitre II 1)).

117. La loi encadre aussi les exonérations de la TVA (articles 6 et 7). Sont ainsi exonérés de la TVA, les personnes physiques ou morales suivantes: les organismes internationaux; les ambassades et les consulats (article 6 a)), ainsi que d'autres personnes physiques ou morales exonérées par les lois organiques (article 6 b)). Néanmoins, ces personnes visées par l'article 6 acquittent la TVA au titre d'acompte, qui peut leur être remboursée conformément à l'article 19.

118. Les opérations suivantes sont aussi exonérées de la TVA: les opérations financières (article 7 a)); certaines transactions immobilières (article 7 b) c) d)); les importations et les livraisons de médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales (article 7 e)); les livraisons des produits agricoles non traités par leurs producteurs (article 7 h)); les livraisons de timbres-poste, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires (article 7 i)); les importations des biens bénéficiant d'une franchise douanière (article 7 j)); et les prix de voyages résultant de tarifs internationaux (article 7 k)).

119. Au cours de la période 2010-2011, la valeur totale des exemptions accordées par année s'est située respectivement entre 15 et 16% des exportations.

120. Conformément au Code de douanes burundais de 2007 et à la loi de gestion des douanes de la CAE ("EAC Custom Management Act" 2004), les marchandises en transit sont exemptées de droits d'importation et de droits de sortie mais un cautionnement doit être fourni en vue de garantir le paiement des droits et des amendes éventuellement dus en cas de mise en consommation au Burundi. Les importations admises en entrepôt sont exemptées des droits d'entrée jusqu'à leur sortie pour consommation au Burundi ou pour réexportation (admission temporaire). L'entreposage s'effectue soit dans les entrepôts publics établis sur décision du Ministère des finances, soit dans un entrepôt particulier concédé par le Ministère des finances. Ne sont pas admis en entrepôt public les animaux vivants; les marchandises prohibées à l'importation ou au transit; les marchandises exemptes de droits d'importation; les marchandises qui ne sont pas saines ou de qualité marchande; les matières dangereuses et insalubres; et toute autre marchandise désignée à la discrétion du Ministère des finances, celle-ci devant faire l'objet de publication. La durée de dépôt des marchandises est limitée à six mois, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt. Une prolongation de trois mois peut être accordée sur demande justifiée. Passés ces délais, le paiement des droits et taxes, ainsi que des pénalités éventuelles est exigé. La législation ne précise pas les manipulations que peuvent subir les marchandises entreposées.

121. Les produits agricoles, d'élevage et les intrants (pas les équipements agricoles) sont exonérés de la TVA s'ils sont vendus par leurs producteurs et n'ont reçu aucun élément additif pouvant modifier leur nature de base. Les produits réalisés par les entreprises agricoles (production vivrière et d'élevage) sont exonérés de l'impôt professionnel (article 94, 5). Des exemptions sont également prévues en vue d'encourager l'investissement dans l'agriculture. Sont ainsi exemptés de l'impôt foncier les immeubles non bâtis exclusivement affectés à l'agriculture ou à l'élevage, pour la partie réellement cultivée ou normalement nécessaire à l'engrais ou à l'élevage du bétail. On peut également signaler que la taxe sur les véhicules n'est pas perçue en ce qui concerne les véhicules à traction animale ou des véhicules utilisés dans l'agriculture.³¹

122. Au cours de la période 2010-2011, la valeur totale des exemptions accordées par année s'est située entre 15 et 16% des importations. En 2011 leur montant s'élevait à 20 milliards de BIF (prévision) en dépit d'un effort important au cours de la période récente – sous l'impulsion de l'OBR – d'en limiter l'importance quantitative.

viii) Prohibition à l'importation, restrictions quantitatives et licences

123. Depuis son dernier EPC en 2003, le Burundi a progressivement réduit sa liste négative d'importations prohibées ou contrôlées. Certaines prohibitions ont été progressivement éliminées.

124. L'importation d'armes à feu nécessite un certificat pour arme à feu et l'importation d'animaux vivants (domestiques et sauvages) est assujettie à un certificat sanitaire. Il en est de même pour les produits animaux. S'agissant des espèces menacées, il faut obtenir l'autorisation de l'Organe national de gestion pour la mise en œuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

125. L'Administration douanière du Burundi peut exiger une documentation supplémentaire au point d'entrée pour l'importation de certains produits. L'importation d'explosifs doit être autorisée par le Ministère de l'intérieur. Un certificat phytosanitaire est demandé pour l'importation de semences et de végétaux. Un certificat du Bureau burundais de normalisation (BBN) est exigé pour l'importation de produits alimentaires, de produits agrochimiques, de plantes, de produits pharmaceutiques, d'explosifs, et d'articles soumis à des restrictions en vertu de conventions internationales.

126. Un certain nombre de produits est frappé d'interdiction d'importation au Burundi suivant la deuxième Annexe de la Loi sur l'administration des douanes de la CAE (rapport commun, chapitre III 2) vii)), c'est le cas des emballages (sachets en plastique) de liqueurs, de drogues, de minerais, de produits qui détruisent la couches d'ozone, des armes non importées par l'État. Les licences à l'importation au Burundi ne sont désormais requises qu'à des fins statistiques.

ix) Mesures correctives

127. La base juridique des mesures correctives au Burundi est l'Accord de l'OMC, le Traité du COMESA, et le Protocole portant création de l'Union douanière de la Communauté de l'Afrique de l'est (rapport commun, chapitre III 4)).

128. Le Burundi n'a jamais pris de mesures correctives.

³¹ Aux termes de l'article 4, 2° de la Loi du 17 février 1964 régissant l'impôt réel.

x) **Normes et autres prescriptions techniques**

a) Normes, essais et certification

129. Le Bureau burundais de normalisation et du contrôle de la qualité (BBN), créé en 1992³², et placé sous la tutelle du Ministère ayant le commerce dans ses attributions, est chargé de la gestion et de la coordination des activités de normalisation et du contrôle de la qualité au Burundi. Il fait également office de point d'information au titre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et est le point de contact du Codex. Le BBN représente le pays à l'Organisation régionale africaine de normalisation (ARNO), et est membre correspondant de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Le BBN est également l'organisme burundais de coordination pour l'harmonisation des normes à l'échelle de la CAE.

130. Le BBN est également membre de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI).

131. Le Burundi n'a pas présenté de notifications au titre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce depuis son dernier EPC. Il a accepté le Code de pratique de l'OMC pour l'élaboration, l'adoption, et l'application des normes.³³

132. Le rôle principal du BBN dans le processus d'élaboration des normes consiste à préparer les documents de travail, convoquer les réunions des Comités techniques (CT), élaborer les projets de normes à soumettre au public pour observations, publier les normes, et veiller à leur application. Les projets de normes sont élaborés et homologués par le Conseil national de normalisation et de contrôle de la qualité où sont représentés tous les groupes d'intérêts pertinents: trois représentants de l'État; quatre représentants des instituts universitaires ou de recherche; un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et d'artisanat; un représentant des industriels; un représentant des consommateurs; deux membres nommés pour leurs compétences particulières; et un représentant de l'organisme chargé de la normalisation et du contrôle la qualité.³⁴

133. Le budget du BBN est quasiment constitué des subventions de l'État qui ont quasiment été multipliées par dix passant de 50 451 000 BIF en 2006 à 493 465 527 en 2012. Cette évolution s'explique par la modernisation en équipements et le recrutement des ressources humaines. Les recettes sur services rendus (activités de contrôle et de certification) restent faibles.

134. Le BBN a déjà mis en place des comités techniques composés des représentants des différents secteurs socioéconomiques du pays, notamment les secteurs fruits, légumes, légumineuses, céréales et produits dérivés; lait et ses dérivés; et poissons, viandes et ses dérivés. Les projets de norme préparés par le BBN à travers les comités sont communiqués au public par le biais des journaux et des communiqués de presse; toute personne intéressée peut envoyer des suggestions écrites au BBN dans un délai de six mois à compter de la date de diffusion du projet de normes. Les projets de normes sont soumis au Ministre en charge de l'industrie qui décide, dans un délai d'un mois, de l'homologation des textes, après avis du Conseil national de normalisation (CNN) et de contrôle de la qualité. La procédure de normalisation se fait en six principales étapes: l'identification des besoins; l'élaboration de l'avant-projet de norme par le comité technique chargé de l'élaboration des normes; la

³² Décret-loi du 17 mai 1992 portant création du Bureau de normalisation et du contrôle de la qualité.

³³ Document de l'OMC G/TBT/CS/2/Rev.12, 17 février 2006.

³⁴ La composition du Conseil est déterminée par l'article 3 du Décret n° 100/232 du 13 décembre 1989 portant création et organisation du Conseil national de normalisation et de contrôle de la qualité.

réalisation d'une enquête publique sur l'avant-projet de norme; l'analyse de l'avant-projet de norme par le CNN; l'homologation de la norme par le Ministre du commerce; et la publication.

135. Depuis 2003, le Burundi a travaillé et adopté une série de normes en conformité avec celles du COMESA et de la CAE. Ainsi, le Burundi a adopté 1 094 normes de la CAE sur un total de 5 000 comme normes nationales, soit 25% des normes de la CAE. Les normes du Codex Alimentarius, de la Commission électrotechnique internationale (CEI), et de l'ISO servent de référence au Burundi dans les domaines où les normes nationales n'existent pas. Le Burundi se sert aussi des normes employées dans certains pays européens – notamment la Belgique – comme référence. Les seuls règlements techniques en vigueur au Burundi concernent l'importation et la commercialisation du sel iodé et les médicaments. Le pays n'a pas encore signé d'accord de reconnaissance mutuelle, et ne dispose encore d'aucun système d'accréditation.

136. Les normes et réglementations techniques burundaises ne font pas de distinction entre les biens importés et ceux de fabrication nationale.

137. Une marque de certification est délivrée pour tout produit dont le fabricant ou le producteur respecte les normes en vigueur. La loi distingue le secteur "structuré" du secteur "non-structuré" mais ne précise pas la définition de ces secteurs. Le secteur structuré est soumis automatiquement aux conditions requises en matière de normalisation et de contrôle de qualité. Les produits du secteur non-structuré peuvent être soumis à ce régime par arrêté du Ministre du commerce.

138. Les produits importés peuvent être soumis au contrôle de la qualité. Les produits déjà inspectés et certifiés par les pays d'origine peuvent être aussi soumis à l'inspection à leur arrivée au Burundi. Le Décret du 13 décembre 1989 portant institution d'un système de normalisation et contrôle de la qualité attribue cette mission au BBN. Cependant, il n'existe pas encore de texte d'application du décret-loi précité qui préciserait les modalités d'exécution de ce contrôle (procédures d'inspection et de tests, et charges y afférentes). Dans la pratique, le BBN peut effectuer des tests sur les produits importés à la demande des opérateurs économiques. Les paramètres à analyser sont déterminés en référence aux normes internationales ou, à défaut, à celles du fournisseur. Les analyses sont réalisées avec l'appui technique des laboratoires nationaux, et l'interprétation des résultats est effectuée par le BBN. Par ailleurs, le BBN peut procéder aux contrôles et refuser l'entrée sur le territoire burundais de certains produits si ceux-ci se sont vu refuser l'entrée dans d'autres pays de la CAE.

b) Prescriptions sanitaires et phytosanitaires (SPS)

139. Le Ministère en charge de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est le point d'information national pour toutes les questions SPS. Le point focal SPS est logé au Département de la protection des végétaux dudit Ministère. La réglementation actuelle en matière de mesures sanitaires est très ancienne, et date de l'ère coloniale. Elle touche notamment aux produits tels que le café, le thé, le riz et les viandes, mais ne connaît pas de mesures d'application. Aucune disposition légale n'est en vigueur en matière de quarantaine.

140. La principale loi phytosanitaire est le Décret-loi n° 1/033 du 30 juin 1993 portant protection des végétaux au Burundi. Cette loi concerne: le contrôle des pesticides (70 pesticides sont homologués, 38 sont interdits de fabrication, commercialisation ou importation au Burundi); le contrôle aux frontières des importations et exportations des végétaux; et la délivrance d'un certificat phytosanitaire aux exportateurs ou d'un certificat de réexpédition conformément aux modèles internationaux fixés par la convention internationale pour la protection des végétaux et aux exigences

du pays importateur; le code de conduite pour la gestion des pesticides; et la législation sur la normalisation et le contrôle de la qualité des produits commercialisés de et vers le Burundi. Les contrôles et inspections qui découlent de la loi phytosanitaire sont effectués par le Département de protection des végétaux du Ministère de l'agriculture et de l'élevage. Des frais d'inspections et des redevances pour certificat sont perçus. Le certificat phytosanitaire est payant et coûte 5 000 BIF (moins de 4 dollars EU), tandis que les frais d'inspections phytosanitaires restent encore gratuits. Les contrôles se font d'abord au niveau des champs puis avant l'expédition des produits, mais les moyens et matériels utilisés sont encore rudimentaires

141. Aucune interdiction n'est en place pour des raisons SPS. Cependant, l'entreposage des animaux vivants n'est pas autorisé. Il n'existe pas de centres de quarantaine mais un projet de construction de centres de quarantaine au niveau des postes de frontière d'entrée est en cours d'exécution. Ce contrôle est fait par des inspecteurs phytosanitaires appuyés par le personnel du Département.

c) Marquage, étiquetage et emballage

142. Le Burundi ne dispose pas de prescription nationale en matière de marquage, d'étiquetage ou d'emballage. Pour des denrées alimentaires, le pays se sert de la norme du Codex Alimentarius en matière d'étiquetage comme principale référence. Cependant, selon des dispositions du code du commerce, le Ministère en charge du commerce peut, entre autres, déterminer les conditions de composition, de qualité, et de dénomination auxquelles doit satisfaire toute marchandise pour être vendue, ainsi que l'apposition de certaines indications ou mentions concernant l'origine, la composition, le poids, le volume, la quantité ou le métrage des marchandises.³⁵

xi) Autres mesures

143. Le Burundi ne pratique pas d'échanges compensés. Il ne maintient pas de réserves stratégiques ni de prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale.

144. Selon les autorités, le Burundi n'a jamais appliqué des sanctions commerciales autres que celles avalisées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par des organisations régionales dont il est membre.

3) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES EXPORTATIONS

i) Procédures

145. Les exportations sont soumises à des procédures de dédouanement semblables à celles qui s'appliquent aux importations (section 2) i)), puisqu'elles requièrent notamment une déclaration en douane, la facture commerciale, la liste de colisage, les lettres de transport, la licence d'exportation délivrée par la banque commerciale du client, le numéro d'identifiant fiscal (NIF), l'attestation de non recevabilité de l'OBR délivré par ce dernier, les reçus de services de manutention du Port de Bujumbura, le certificat d'origine établi par le Ministère en charge du commerce, et pour certains produits alimentaires le certificat d'hygiène délivré par le BBN. En général, aucune marchandise ne peut être exportée tant que tous les documents n'ont pas été présentés à un bureau de l'OBR.

³⁵ République du Burundi, Cabinet du Président (2010), Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de commerce, avril 2010, Bujumbura.

146. Toute exportation ou réexportation de biens doit faire l'objet d'une déclaration validée auprès d'une banque commerciale avant l'expédition de la marchandise suivant un modèle qui est préétabli. La déclaration d'exportation est établie en quatre exemplaires destinés à l'exportateur, à la banque intervenante, à la Banque centrale et à l'Administration des douanes.

147. Les exportations au Burundi sont soumises à l'obtention d'une licence d'exportation à des fins statistiques et de contrôle de change. Il est fait obligation à tout exportateur d'ouvrir un compte en devise dans une banque commerciale et d'en rapatrier les devises.

148. Le recours à un commissionnaire en douane agréé est obligatoire sauf pour le petit commerce transfrontalier. Pour ses services, ce dernier perçoit une commission négociée librement entre lui et l'exportateur.

ii) Prohibitions, limitations et contrôles des exportations

149. L'exportation des cerises de café est interdite. Les exportations de sucre sont soumises à un contingent qui varie en fonction de la demande locale. La gestion du contingent de sucre se fait à travers l'entreprise SOSUMO (société sucrière du Moso) qui détient le monopole de la production. L'État spécifie la quantité de sucre à vendre aux distributeurs par région selon leurs estimations de la demande, et le prix du sucre sur le marché.

150. Le Burundi n'a pas conclu d'accord d'autolimitation de ses exportations. Dans le cadre de sa participation à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), le Burundi interdit les exportations d'ivoire.

151. Le Burundi n'applique pas de restrictions volontaires à l'exportation. Le contrôle à l'exportation s'effectue à des fins statistiques.

iii) Subventions, concessions de droits et taxes à l'exportation

152. Les principaux instruments de promotion des exportations sont les incitations décrites dans la législation douanière (section 2) ci-dessous), la loi de 1988 sur la promotion des exportations, le Code des investissements et la loi sur la zone franche.

153. La loi sur les exportations supprime toute taxe à l'exportation. Par ailleurs, les entreprises exportatrices des produits non traditionnels bénéficient d'un taux préférentiel égal à la moitié du taux de droit commun applicable aux bénéfices réalisés au cours d'un exercice donné. Elles ont droit également au "drawback" qui est fixé à 10% du chiffre d'affaires, qui permet le remboursement des droits de douanes et d'autres taxes sur les produits de conditionnement et intrants destinés à la fabrication des produits exportés.

154. Les importateurs peuvent bénéficier du remboursement des droits de douane lors de la réexportation de leurs marchandises. Pour cela, l'importateur est tenu de fournir la déclaration en consommation et les factures ou bordereaux correspondants, contenant une description détaillée des produits ainsi que les numéros de colis. Le remboursement des droits est subordonné à la reconnaissance de la marchandise résultant d'une vérification détaillée au bureau de sortie, et à la production de la preuve d'importation délivrée par le bureau des douanes du pays de destination. La réimportation de marchandises d'origine burundaise se fait en franchise de droits de douane, sur décision du Ministère des finances, et suivant une demande écrite par l'importateur, qui devra indiquer la nature des objets à réimporter et le motif de leur retour.

iv) Zones franches

155. La loi sur la zone franche prévoit quatre types d'entreprise: les entreprises franches agricoles et d'élevage; les entreprises franches industrielles et artisanales; les entreprises franches commerciales; et les entreprises franches de services. Certaines activités ne sont pas éligibles au régime de zone franche: le commerce des métaux précieux et les minerais; la recherche, l'extraction, l'enrichissement, le raffinage et/ou l'affinage, l'achat et la vente de minerais; et les activités, telles que la torréfaction, liées au café. L'une des conditions d'éligibilité est, sauf dérogation, l'exportation de toute la production (pour les entreprises commerciales, l'importation et la réexportation en l'état ou après conditionnement des produits importés). La création d'une valeur ajoutée "substantielle" (d'au moins 35%) est une condition qui s'applique aux entreprises franches agricoles et d'élevage, ainsi qu'aux entreprises franches industrielles et artisanales. Les entreprises de services, éligibles au statut d'entreprise franche, sont celles qui ont l'intention de fournir un ou plusieurs des services suivants: les services d'assemblage de matériels informatiques; les services de réalisation de logiciels; les services d'emballage pour exportation; les services d'impression et de publication; les services de production et de distribution de films cinématographiques; les services d'enregistrement sonore; et les services d'organismes touristiques. Tant les investisseurs étrangers que nationaux peuvent obtenir le statut de zone franche. Une commission consultative, créée par le Ministère en charge du commerce et de l'industrie, est responsable des entreprises franches. Les avantages accordés sont d'ordre fiscal et douanier.

156. Les avantages fiscaux octroyés par le Décret-loi n° 1/015 du 31 juillet 2001 portant révision de la loi sur la zone franche sont l'exonération totale du paiement des taxes indirectes en vigueur ou à créer, des droits d'enregistrement et de timbre; et l'exonération totale des impôts sur les bénéfices pendant les dix premières années d'exploitation, suivie d'un régime où le taux d'imposition est réduit à 15% au lieu du taux standard de 40%. Toute entreprise franche ayant créé plus de 100 emplois permanents pour des ressortissants burundais est assujettie à l'impôt sur les bénéfices au taux de 10%, et toute entreprise franche qui réinvestit au moins 25% des bénéfices réalisés au cours de leurs dix années d'existence paye 10% de moins par rapport au taux applicable. Les entreprises franches commerciales paient une taxe de 1% sur leur chiffre d'affaires, un taux qui est ramené à 0,8% au cas où l'entreprise en question créerait plus de 20 emplois permanents. Les dividendes distribués aux actionnaires de la société sont exonérés de tout impôt pendant la vie de l'entreprise. Les entreprises franches sont aussi exonérées du paiement de la taxe de 3% sur le salaire des travailleurs étrangers.

157. Les avantages douaniers accordés aux entreprises franches sont: l'exonération de tout droit, actuel ou futur, sur les importations des matières premières, produits intermédiaires, accessoires et biens d'équipement; l'exportation sans quota; et l'exonération de tout droit actuel ou futur, sur les exportations.

158. Les principales obligations des entreprises de zone franche sont de former le personnel burundais, et, à compétence égale, d'embaucher prioritairement le personnel national; de produire des biens ou services destinés exclusivement à l'exportation; et d'adresser, à la fin de chaque année, au Ministre du commerce extérieur, un rapport faisant ressortir l'état d'exécution des engagements pris. L'investisseur étranger doit s'acquitter, au profit du trésor national, d'une taxe de 2% sur le montant total de ses investissements. Les biens d'équipement importés en franchise douanière ne peuvent être déplacés d'un lieu approuvé par le Ministre sans autorisation écrite. Les produits finis fabriqués par la société, ainsi que les matières premières, les produits intermédiaires et accessoires, importés en franchise douanière, ne peuvent être déplacés que pour l'exportation, la réexportation, ou pour la vente sur le marché local. Dans ce dernier cas, l'autorisation du Ministre du commerce et de l'industrie est

nécessaire, et les ventes sur le territoire douanier ne peuvent dépasser 10% de la production. Ces ventes sont soumises au régime douanier normal, c'est-à-dire considérées comme des importations.

159. La performance globale des entreprises de zone franche à ce jour est très mitigée, en grande partie à cause de la crise qu'a connue le Burundi. Depuis la création de la zone franche, 40 entreprises ont été agréées, essentiellement dans le secteur de fruits, légumes, fleurs et plantes ornementales (20); certaines ont arrêté leurs activités à cause de la crise, et d'autres parce que la loi a retiré du régime de la zone franche le domaine de leurs activités (le café et les minerais). Actuellement, seules cinq entreprises opèrent sous ce régime, et la valeur globale de leur exportation demeure faible.

v) **Promotion, financement et garantie des exportations**

160. Les principaux institutions et mécanismes de soutien à l'exportation sont le système de drawback, la zone franche industrielle et l'Agence pour la promotion des investissements (API).

161. La Banque nationale de développement économique (BNDE) fournit des crédits à long terme, notamment au secteur agricole (chapitre IV 2) i)). Les critères de sélection des projets par la BNDE sont ceux utilisés couramment par les banques commerciales.

162. Le mécanisme de soutien à l'exportation est en difficulté en raison de l'absence de financement et de l'expertise technique mais aussi à cause de la lourdeur des procédures administratives. Le drawback, qui existe depuis 1994, n'est que marginalement utilisé à cause de la bureaucratie. Le Fonds national de garantie, établi pour faciliter la promotion des entreprises agricoles, ainsi que celle des petites et moyennes entreprises artisanales, industrielles, commerciales ou de services sans garanties suffisantes; et le Fonds de soutien à l'investissement (FOSIP), censé compléter l'apport de fonds propres par les petits entrepreneurs, ont cessé leurs activités à cause d'un manque de ressources.

163. Bien que le gouvernement reconnaisse l'importance d'organiser des foires et des expositions pour promouvoir l'exportation, ce genre d'activité se heurte aussi au manque de financement. Le Burundi ne dispose pas d'un mécanisme de garantie ou d'assurance à l'exportation.

4) **MESURES AGISSANT SUR LA PRODUCTION ET LE COMMERCE**

i) **Incitations et autres formes d'aide aux entreprises**

164. Conformément au nouveau Code des investissements, les entreprises bénéficient: i) de l'exonération des droits de mutation sur l'acquisition des immeubles et terrains indispensables à la réalisation de l'exploitation; ii) d'un crédit d'impôt de 37% du montant des biens amortissables investis dans l'entreprise, le crédit d'impôt prenant naissance au moment de la réalisation de l'investissement; et iii) d'une réduction du taux d'imposition sur les bénéfices de 2% si l'entreprise emploie un nombre de travailleurs burundais compris entre 50 et 200 et de 5% si elle emploie plus de 200 travailleurs.³⁶

165. Outre les diverses remises et suspensions de droits (section 2) vii)), le Burundi offre un certain nombre d'incitations fiscales sous forme d'exonérations temporaires, de réductions du taux d'imposition (tableau AIII.4). De même, le taux de la TVA applicable à certains intrants agricoles est nul (section 2) vii)). Les incitations fiscales peuvent être accordées par secteur, activité ou

³⁶ République du Burundi, Cabinet du Président (2008), Loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements, Bujumbura, février 2009, articles 14 et 15.

emplacement géographique, ainsi qu'à une entreprise donnée. Ces mesures répondent à différents objectifs socio-économiques tels que la stimulation de l'investissement local ou étranger dans certains secteurs économiques ou géographiques; la croissance des exportations; la création d'emplois; et l'appui aux PME. Les principales incitations sont celles décrites dans le code des investissements. Elles sont principalement d'ordre fiscal mais d'autres garanties ont été aménagées.

166. Les principales activités de recherche sont celles menées par l'Institut des sciences agronomiques du Burundi (ISABU), l'Institut de recherche agronomique et zootechnique (IRAZ) et, dans une moindre mesure, par le Centre national des technologies alimentaires (CNTA) et les Facultés des sciences agronomiques et des sciences économiques et administratives de l'Université du Burundi. Le soutien financier à ces institutions s'est effondré au fil des années depuis le début de la crise, et selon les autorités, les activités semblent être au point mort.

167. D'autres formes de soutien existent au Burundi: le Burundi Business Incubator (BBIN), le Cadre intégré renforcé (CIR) et le projet de renforcement des capacités de l'IAA en matière de normes de qualité. Le BBIN est une sous-composante de l'"Agri-Business Program", projet financé par l'USAID pour soutenir ceux qui veulent créer une entreprise ou améliorer les performances d'une entreprise existante. Les services offerts par le BBIN s'étendent des conseils en gestion, des formations aux soutiens bureautiques. Pour y accéder, le futur incubé soumet et présente son plan d'affaires au comité de sélection du BBIN, ce qui lui donne une fois accepté l'accès au service de l'incubateur moyennant un paiement mensuel de frais de services. Ce programme propose aussi des formations pour préparer le futur chef d'entreprise à mieux gérer son affaire. Selon les autorités, les premiers incubés ont intégré la structure au milieu du deuxième trimestre 2011; et le deuxième appel d'offres vient d'être lancé.

168. Le projet "Trade Capacity Building in Agro-industry Products for the establishment and Proof of compliance with international Markets requirements" est financé par l'Agence norvégienne de développement (NORAD) et exécuté par l'ONUDI. Ce projet était au départ conçu pour les trois anciens pays de la CAE et a été étendu au Rwanda et au Burundi. Il a pour objectifs de: i) renforcer les capacités de l'industrie afin que les produits fabriqués puissent répondre aux exigences en matière de qualité du commerce international; et ii) renforcer les institutions en charge de la vérification de la conformité des produits en leur permettant de fournir des services adéquats, le but ultime étant que ces institutions puissent obtenir une accréditation qui leur permet de délivrer des certificats reconnus de par le monde.

169. Les entreprises d'État impliquées dans les filières du café, du thé, et du coton, mettent à la disposition des planteurs, notamment les semences, les engrais et les pesticides dont la contre-valeur est récupérée au moment des opérations des ventes (chapitre IV). Les activités de transformation de la filière du café sont soutenues par l'application par la BRB d'un taux de refinancement de faveur aux banques commerciales engagées dans le financement des entreprises de lavage et de déparchage. La BRB impose aux banques commerciales une marge maximale sur le taux de refinancement. En cas de faiblesse du marché du café, la garantie de l'État devrait couvrir, à travers des bons du trésor, les crédits accordés par les banques à la filière (chapitre IV).

170. Les interventions actuelles, notamment celles de l'Agence de promotion des investissements (API), sont actuellement circonscrites aux questions liées directement à la création d'entreprises. Les services offerts méritent d'être complétés dans le cas du Burundi. À titre illustratif, les structures d'appui ne sont pas suffisamment explicites sur l'assistance qu'elles comptent donner aux entreprises dans des domaines comme ceux du marketing, de la production, de la fiscalité, de la gestion du personnel, du transfert de technologies, etc. En plus, à l'exception du Cadre intégré renforcé qui

prévoit le financement de créateurs d'entreprises, les différents intervenants ne prévoient pas d'appuis en matière de financement. Rien n'est prévu, par exemple, en termes d'appui aux demandes de crédit auprès des banques commerciales, des programmes gouvernementaux, ou toute autre source de financement. Elles ne proposent également pas de formation sur les entreprises pour les aspects intéressant la vie de l'entreprise.

171. Le niveau de performances des entreprises du Burundi demeure très faible et aucune proposition de services d'appui à l'entreprise visant le renforcement des capacités des entreprises existantes n'est faite par les autorités; tout ce qui est proposé vise essentiellement la phase de création d'entreprise.

172. Concernant la promotion de la qualité, s'il est vrai que le Cadre intégré renforcé, ainsi que le projet "Trade Capacity Building in Agro-industry Products for the establishment and Proof of compliance with international Markets requirements", a cherché à appuyer le Bureau burundais de normalisation (BBN), les appuis fournis sont insuffisants et la démarche paraît peu rassurante car le processus complet qui devrait conduire cet établissement public à être accrédité en vue de pouvoir délivrer des certificats "qualité" à court terme n'est pas précisé. L'importance de la productivité du travail, du capital mais aussi de "l'excellence de la production" dans la compétitivité d'une entreprise³⁷ n'est pas bien prise en compte dans la mise à niveau des entreprises (burundaises) dans le cadre de l'intégration (dans la CAE par exemple). En outre, les structures proposées ne semblent pas tenir compte de la nécessité de développer l'innovation au sein des entreprises alors que cette dernière constitue un facteur clé de succès susceptible de permettre davantage de compétitivité aux produits burundais.

ii) Prescriptions de teneur en éléments d'origine nationale

173. Le code des investissements ne contient aucune prescription de ce genre.

iii) Marchés publics

174. La Loi n° 1/01 du 4 février 2008 portant Code des marchés publics du Burundi constitue le nouveau principal cadre juridique qui régit la passation des marchés publics du Burundi.

175. L'article 1er de la loi sur le Code des marchés publics fixe les règles régissant la passation des publics et délégations de service public, ainsi que l'exécution et le contrôle des marchés publics conclus par les personnes morales mentionnées en son article 3. Ces règles prévoient la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence dans les procédures. Elles s'imposent aux autorités contractantes dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et de délégation de service public, et ce, quel qu'en soit le montant concerné.

176. Sous réserve des dispositions visées à l'article 65 de la présente loi, les autorités contractantes s'interdisent toute mesure ou disposition fondée sur la nationalité des candidats de nature à constituer une discrimination à l'encontre des ressortissants des États membres de toute organisation régionale à laquelle la République du Burundi est partie, ou d'un pays ayant ratifié un traité ou une convention internationale que la République du Burundi a également ratifiée et qui affecte la réglementation des marchés publics.

³⁷ Pararque P (non daté).

177. En vue d'accroître la concurrence, quelques innovations ont été introduites par la réforme du Code des marchés publics. Ainsi, le Code généralise le recours à la procédure d'appel d'offres ouvert.³⁸ Le recours à toute autre procédure doit être motivé et faire l'objet d'une autorisation. Le recours aux marchés de gré à gré ou par entente directe est réservé aux cas prévus aux articles 39 à 42 du Code des marchés publics.

178. Le Code réaffirme et renforce les règles de publicité dans les procédures de passation des marchés publics. Une large publicité est organisée à des niveaux différents de la procédure, depuis la planification jusqu'à l'attribution du marché au soumissionnaire ayant réuni toutes les exigences. Aux termes de l'article 15 du Code des marchés publics, les autorités contractantes ont l'obligation d'élaborer des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités, et d'en assurer la publicité au moyen d'un avis général de passation de marché. Par cette publicité, les éventuels soumissionnaires connaissent d'avance les marchés qui seront passés au cours de l'année et s'y préparent en conséquence. La publicité des plans prévisionnels est censée garantir le libre accès à la commande publique.

179. L'une des principales critiques faites à l'ancienne réglementation des marchés publics était la centralisation excessive et, par conséquent, l'absence de séparation des fonctions de passation, d'exécution, de contrôle, et de régulation. À la place d'une seule Direction générale des marchés publics, le nouveau code a créé plusieurs organes de passation des marchés publics: i) autorités contractantes; ii) personnes responsables des marchés; et iii) cellules de gestion des marchés publics.

180. Le Code des marchés publics introduit une décentralisation au niveau des structures de contrôle et de régulation des marchés publics. La Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) a pour mission de contrôler à priori l'application de la réglementation en la matière. Elle assure le suivi de l'exécution des marchés publics. L'Autorité de régulation des marchés publics a deux missions essentielles: elle procède à un audit interne sur l'application de la réglementation sur les marchés publics par les Autorités contractantes à la fin de chaque année budgétaire; et elle résout les différends avant tout recours juridictionnel.

181. L'article 4 du Code détermine les conditions relatives aux marchés sur financement extérieur. Les marchés passés en application d'accord de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions du présent Code, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de ces accords et traités internationaux.

182. La Direction nationale de contrôle des marchés publics publie des directives qui précisent les seuils applicables aux différentes méthodes de passation des marchés (tableau III.1). La plus courante est l'appel d'offres ouvert, en particulier lorsqu'il s'agit de montants d'achats publics élevés. L'appel d'offres est publié dans la presse écrite nationale et, dans certains cas, internationale, et affiché sur des panneaux d'information. Les soumissions sont ouvertes, enregistrées et évaluées par le comité des marchés publics. Les autorités locales et régionales et les entreprises publiques suivent la même procédure. Les vérifications sont menées par des membres du personnel de la DNCMP ou confiées à des sociétés extérieures agréées.

³⁸ Article 20, Loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des marchés publics du Burundi.

Tableau III.1
Seuils applicables aux méthodes de passation des marchés au Burundi en 2012

1. Seuils applicables aux méthodes de passation des marchés 2012 sur financement intérieur			
1.1 Seuils de passation			
<i>Mode de passation</i>	<i>Travaux</i>	<i>Services</i>	<i>Fournitures</i>
Appel d'offres ouvert	10 000 000 BIF	5 000 000 BIF	5 000 000 BIF
Appel d'offres restreint	10 000 000 BIF	5 000 000 BIF	5 000 000 BIF
Demande de prix	Inférieur à 10 000 000 BIF	Inférieur ou égal à 5 000 000 BIF	Inférieur ou égal à 5 000 000 BIF
Marchés de faible montant	Inférieur à 10 000 000 BIF	Inférieur à 5 000 000 BIF	Inférieur à 5 000 000 BIF
1.2 Seuils de compétence			
<i>Mode de passation</i>	<i>Travaux</i>	<i>Services</i>	<i>Fournitures</i>
Appel d'offres ouvert	20 000 000 BIF	15 000 000 BIF	15 000 000 BIF
Appel d'offres restreint	20 000 000 BIF	15 000 000 BIF	15 000 000 BIF
Demande de prix	Inférieur à 20 000 000 BIF	Inférieur à 15 000 000 BIF	Inférieur à 15 000 000 BIF
Marchés de faible montant	Inférieur à 20 000 000 BIF	Inférieur à 15 000 000 BIF	Inférieur à 15 000 000 BIF
1.3 Seuils de publication			
<i>Mode de passation</i>	<i>Travaux</i>	<i>Services</i>	<i>Fournitures</i>
Appel d'offres ouvert	1 000 000 000 BIF	50 000 000 BIF	700 000 000 BIF
Appel d'offres restreint	1 000 000 000 BIF	50 000 000 BIF	700 000 000 BIF
Demande de prix	Inférieur à 1 000 000 000 BIF	Inférieur à 50 000 000 BIF	Inférieur à 700 000 000 BIF
Marchés de faible montant	Inférieur à 1 000 000 000 BIF	Inférieur à 50 000 000 BIF	Inférieur à 700 000 000 BIF
2. Seuils applicables aux méthodes de passation des marchés 2012 sur financement extérieur			
2.1 Seuils de passation			
<i>Mode de passation</i>	<i>Travaux</i>	<i>Services</i>	<i>Fournitures</i>
Appel d'offres ouvert	40 000 000 BIF	40 000 000 BIF	40 000 000 BIF
Appel d'offres restreint	40 000 000 BIF	40 000 000 BIF	40 000 000 BIF
Passation de marchés par demande de prix	Inférieur à 40 000 000 BIF	Inférieur à 40 000 000 BIF	Inférieur à 40 000 000 BIF
Passation de marchés de faible montant	Inférieur à 40 000 000 BIF	Inférieur à 40 000 000 BIF	Inférieur à 40 000 000 BIF
2.2 Seuils de compétence			
<i>Mode de passation</i>	<i>Travaux</i>	<i>Services</i>	<i>Fournitures</i>
Appel d'offres ouvert	150 000 000 BIF	150 000 000 BIF	150 000 000 BIF
Appel d'offres restreint	150 000 000 BIF	150 000 000 BIF	150 000 000 BIF
Passation de marchés par demande de prix	Inférieur à 150 000 000 BIF	Inférieur à 150 000 000 BIF	Inférieur à 150 000 000 BIF
Passation de marchés de faible montant	Inférieur à 150 000 000 BIF	Inférieur à 150 000 000 BIF	Inférieur à 150 000 000 BIF
2.3 Seuils de publication			
<i>Mode de passation</i>	<i>Travaux</i>	<i>Services</i>	<i>Fournitures</i>
Appel d'offres ouvert	1 000 000 000 BIF	200 000 000 BIF	700 000 000 BIF
Appel d'offres restreint	1 000 000 000 BIF	200 000 000 BIF	700 000 000 BIF
Passation de marchés par demande de prix	Inférieur à 1 000 000 000 BIF	Inférieur à 200 000 000 BIF	Inférieur à 700 000 000 BIF
Passation de marchés de faible montant	Inférieur à 1 000 000 000 BIF	Inférieur à 200 000 000 BIF	Inférieur à 700 000 000 BIF
3. Seuils applications aux méthodes de passation des marchés 2012 pour les entreprises publiques à caractère commercial			
3.1 Seuils de passation			
<i>Mode de passation</i>	<i>Travaux</i>	<i>Services</i>	<i>Fournitures</i>
Appel d'offres ouvert	10 000 000 BIF	10 000 000 BIF	10 000 000 BIF
Appel d'offres restreint	10 000 000 BIF	10 000 000 BIF	10 000 000 BIF
Passation de marchés par demande de prix	Inférieur à 10 000 000 BIF	Inférieur à 10 000 000 BIF	Inférieur à 10 000 000 BIF
Passation de marchés de faible montant	Inférieur à 10 000 000 BIF	Inférieur à 10 000 000 BIF	Inférieur à 10 000 000 BIF

3.2 Seuils de compétence			
<i>Mode de passation</i>	<i>Travaux</i>	<i>Services</i>	<i>Fournitures</i>
Appel d'offres ouvert	50 000 000 BIF	30 000 000 BIF	50 000 000 BIF
3. Seuils applications aux méthodes de passation des marchés 2012 pour les entreprises publiques à caractère commercial			
Appel d'offres restreint	50 000 000 BIF	30 000 000 BIF	50 000 000 BIF
Passation de marchés par demande de prix	Inférieur à 50 000 000 BIF	Inférieur à 30 000 000 BIF	Inférieur à 50 000 000 BIF
Passation de marchés de faible montant	Inférieur à 50 000 000 BIF	Inférieur à 30 000 000 BIF	Inférieur à 50 000 000 BIF
3.3 Seuils de publication			
<i>Mode de passation</i>	<i>Travaux</i>	<i>Services</i>	<i>Fournitures</i>
Appel d'offres ouvert	1 000 000 000 BIF	50 000 000 BIF	700 000 000 BIF
Appel d'offres restreint	1 000 000 000 BIF	50 000 000 BIF	700 000 000 BIF
Passation de marchés par demande de prix	Inférieur à 1 000 000 000 BIF	Inférieur à 50 000 000 BIF	Inférieur à 700 000 000 BIF
Passation de marchés de faible montant	Inférieur à 1 000 000 000 BIF	Inférieur à 50 000 000 BIF	Inférieur à 700 000 000 BIF

Note La législation burundaise ne fixe pas les seuils par mode de marchés publiés. En outre, elle ne distingue pas la passation de marchés par demande de prix de la passation de marchés de faible montant.

Source: Secrétariat de l'OMC d'après les informations fournies par les autorités du Burundi sur les directives relatives aux marchés publics.

183. Les autres procédures autorisées, chacune à des conditions spécifiques, sont: l'appel d'offres restreint, la passation directe de marchés, la passation de marchés par le biais d'une demande de propositions, et la demande de prix. L'appel d'offres restreint peut être autorisé lorsque les marchandises, les travaux ou les services ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs ou lorsque le temps et le coût nécessaires pour examiner et évaluer un grand nombre de soumissions seraient disproportionnés par rapport au temps disponible dans une situation d'urgence ou suivant la nature du marché et non sur base de la valeur. La passation directe de marchés peut être utilisée dans diverses situations, notamment lorsqu'en cas d'absence de concurrence pour des raisons techniques, les marchandises, les travaux ou les services ne peuvent être fournis que par un seul soumissionnaire potentiel; lorsqu'il y a un besoin urgent des marchandises concernées; lorsque des marchandises supplémentaires doivent être obtenues auprès du fournisseur initial; lorsque de nouveaux travaux consistent en des travaux identiques à ceux précédemment réalisés par un fournisseur; lorsqu'il s'agit d'un achat de marchandises périssables aux conditions du marché; ou lorsque le prix d'adjudication ne dépasse pas 20% du montant du marché initial francs burundais. L'entité contractante peut passer un marché par le biais d'une demande de propositions lorsqu'elle cherche à obtenir des services de consultation ou une combinaison de marchandises et de services pour lesquels une procédure d'appel d'offres ouverte ou restreinte n'est pas appropriée compte tenu de la difficulté à définir les services en question. La passation de marchés au moyen d'une demande de prix s'applique à l'achat de marchandises facilement disponibles ou à un contrat pour des travaux ou des services pour lesquels il existe déjà un marché établi. Les fournisseurs locaux ne bénéficient pas de marges préférentielles. Les entités contractantes doivent présenter à la DNCMP des rapports annuels concernant le recours aux procédures autres que l'appel d'offres ouvert.

184. Tout différend entre l'administration et un soumissionnaire ou un contribuable peut, à la demande de l'une des parties, être soumis dans un premier temps à l'arbitrage de la hiérarchie de la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) et cela dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision du marché. Si dans un délai de 15 jours ouvrables suivant introduction de recours, aucun arrangement à l'amiable n'est intervenu, le différend peut être porté devant le Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics, qui doit statuer sur le cas dans un délai de 15 jours ouvrables à partir de sa saisine. La décision du comité de

règlement des différends est immédiatement exécutoire. Néanmoins, les décisions du comité de règlement des différends peuvent faire l'objet d'un recours devant un organe juridictionnel. Ce recours n'a cependant pas d'effet suspensif.

185. Le nombre des marchés publics passés par appel d'offres ouvert croît chaque année au Burundi reflétant des réformes positives dans ce secteur. Cependant, environ 10% des marchés publics continuent à être passés au gré à gré (tableau III.2).

186. Le Burundi n'a pas signé l'Accord plurilatéral sur les marchés publics et n'a pas le statut d'observateur auprès du Comité des marchés publics.

Tableau III.2
Statistiques sur la passation des marchés publics au Burundi, par type de marché et par mode/méthode de passation

Année	Total des marchés	Marchés passés par gré-à-gré		Marchés passés par consultation restreinte		Marchés passés par appel d'offres ouvert		
		Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	
2008	Fournitures	122	12	9,84	19	15,60	91	74,60
	Travaux	31	4	12,90	4	12,90	23	74,20
	Services	12	0	0,00	2	17,00	10	83,00
TOTAL 2008	165	16	9,70	25	15,15	124	75,15	
2009	Fournitures	456	27	5,92	6	1,32	423	92,76
	Travaux	125	3	2,40	4	3,20	118	94,40
	Services	102	5	4,90	12	11,80	85	83,30
TOTAL 2009	683	35	13,22	22	16,32	626	270,46	

Source: Informations fournies par les autorités burundaises.

iv) Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

187. La Loi n° 1/03 du 19 février 2009 portant révision de la loi sur l'organisation de la privatisation des entreprises publiques, des services et des ouvrages publics, constitue la base juridique de la privatisation et du fonctionnement des entreprises d'État au Burundi. Le législateur autorise le gouvernement à céder, tout ou partie des actions, des parts sociales ou des intérêts patrimoniaux de l'État dans toute société ou entreprise à participation publique qu'il désigne, à des personnes physiques ou morales de droit privé.³⁹

188. La loi indique les organes chargés de la conduite et de la mise en œuvre du processus de la privatisation: i) Comité interministériel de privatisation (CIP.); ii) Commission technique d'évaluation (CTE.); et iii) Service chargé des entreprises publiques (SCEP).

189. Le Programme de privatisation et de réforme du secteur des services publics est du ressort du Ministère chargé de la privatisation, qui a, entre autres, pour mission notamment: i) d'élaborer et d'assurer le suivi de la politique de privatisation des entreprises publiques; et ii) d'élaborer et d'assurer le suivi des stratégies de privatisation des entreprises publiques. Le SCEP fait des études, analyse les offres et fait des recommandations au Comité interministériel sur la privatisation qui décide.

190. L'évaluation des offres en matière de privatisation s'opère en deux phases: tout d'abord, les dossiers techniques sont ouverts et examinés au regard du cahier des charges. Un comité d'évaluation passe en revue les plans de développement présentés par les soumissionnaires dont les dossiers

³⁹ Article 1, Loi n° 1/03 du 19 février 2009.

techniques sont en bonne et due forme, et détermine pour chaque plan s'il satisfait aux critères. Les offres financières des soumissionnaires qui ont présenté des dossiers techniques acceptables et des plans de développement satisfaisants sont ouvertes lors de la seconde phase. L'examen de ces offres et des dossiers techniques est public. L'offre la mieux disante l'emporte. Pour les cessions d'entreprises particulièrement importantes, il peut y avoir une procédure de présélection avant la soumission finale; seuls les soumissionnaires ainsi retenus peuvent participer à l'adjudication.

191. Le processus se veut transparent et concurrentiel. La transparence est recherchée à travers la publicité de l'offre de vente totale ou partielle des titres d'une entreprise, de la privatisation de sa gestion ou de celle d'un ouvrage public ou d'un service public.⁴⁰ La publicité favorise aussi la concurrence et garantit l'accès à la commande publique.⁴¹ Pour provoquer une concurrence entre soumissionnaires qui éclaire l'autorité contractante sur la valeur réelle du futur contractant, le marché est porté à la connaissance du public. Par ailleurs, la loi fait une obligation au CIP qui est l'organe de décision en matière de privatisation, de fixer le nombre et le pourcentage maximum des titres pouvant faire l'objet de l'actionnariat populaire par des nationaux ou des étrangers, tout en gardant la possibilité de céder aux salariés de l'entreprise un pourcentage déterminé des titres mis en vente.⁴²

192. En 2011, l'engagement de l'État dans l'activité économique était encore très étendu: 40 sociétés à participation publique (SPP), couvrant plusieurs types d'activité, notamment l'agro-industrie; l'énergie; les télécommunications; les mines et carrières; le bâtiment; le transport routier et aérien; l'hôtellerie; les finances et assurances; et les services sociaux, étaient recensés (tableau III.3).

Tableau III.3
Liste des sociétés d'État et leur part sociale, 2011

Nom abrégé	Nom de la société	Part de l'État (%)	Nom abrégé	Nom de la société	Part de l'État (%)
BANCOBU	Banque commerciale du Burundi	3,03	REGIDESO	Régie de distribution d'eau et d'électricité	100,00
BCB	Banque de crédit de Bujumbura	10,65	SHELTER Afrique		
BBCI	Banque burundaise pour le commerce et l'investissement	3,30	SIP	Société immobilière publique	87,50
BNDE	Banque nationale de développement économique	40,10	SOBUGEA	Société burundaise de gestion aéroportuaire	90,00
SOCABU	Société d'assurance du Burundi	25,00	SOGEMAC	Société de gestion du marché central de Bujumbura	38,95
FPHU	Fonds de promotion de l'habitat urbain	83,10	SODECO	Société de déparçage et de commercialisation	100,00
AFRICARE		0,67	Sogestal Kayanza	Société de gestion des stations de lavage de Kayanza	14,24
AIR Burundi	AIR Burundi	100,00	Sogestal Kirimiro	Société de gestion des stations de lavage de Kirimiro	68,80
CAMEBU		100,00	Sogestal Kirundo	Société de gestion des stations de lavage de Kirundo	42,82
COGERCO	Compagnie de gérance du coton	100,00	Sogestal Mumirwa	Société de gestion des stations de lavage de Mumirwa	81,00
ECOSAT	Encadrement des constructions sociales et aménagement des terrains	100,00	Sogestal Ngozi	Société de gestion des stations de lavage de Ngozi	26,86

⁴⁰ Article 12, Code des marchés publics.

⁴¹ Article 12, Code des marchés publics.

⁴² Article 13, Loi sur la privatisation.

Nom abrégé	Nom de la société	Part de l'État (%)	Nom abrégé	Nom de la société	Part de l'État (%)
EPB	Exploitation du port de Bujumbura	40,58	SRD Imbo		100,00
FNG	Fonds national de garantie		SOSUMO	Société sucrière du Moso	99,00
Hôtel Source du Nil	Hôtel Source du Nil	54,90	BRARUDI		40,74
LONA		100,00	ONATOUR	Office national de la tourbe	100,00
ONATEL	Office national des télécommunications	100,00	OTRACO	Office des transports en commun	100,00
OTB	Office du thé du Burundi	100,00	RPP		100,00

Source: Informations fournies par les autorités burundaises.

193. Depuis le dernier EPC en 2003, la situation des sociétés à participation publique (SPP) au Burundi a évolué mais demeure très fragile car certaines d'entre elles, comme AIR Burundi, REGIDESO, SIP, SHNB/NOVOTEL, OTB, SOGESTAL MUMIRWA, RPP, etc., enregistrent régulièrement des résultats fortement négatifs. Même des sociétés jadis prospères comme la SOSUMO ont vu leurs résultats régresser d'année en année. À titre d'exemple, le résultat de la SOSUMO est passé de 2,8 milliards de BIF en 2006 à 0,6 milliard de BIF après être descendu jusqu'à 0,4 milliards en 2008. Seules quelques sociétés voient leurs résultats progresser régulièrement, il s'agit notamment d'ONATEL dont le résultat net est passé de 0,37 milliard de BIF en 2004 à 6,1 milliard de BIF en 2009, d'ONATOUR dont le résultat est passé de 0,08 milliard de BIF à 1,2 milliard de BIF en 2009 grâce au renouvellement de son outil de production. Il importe de noter que l'OTB a pu réaliser des résultats positifs au cours des années 2008 et 2009 grâce au renouvellement de l'outil de production financé par l'Union européenne mais aussi des cours internationaux qui étaient particulièrement élevés.

194. La situation financière des sociétés à participation publique reste précaire, ce qui justifie la poursuite des privatisations. L'un des enseignements tirés de l'exploitation des états financiers des SPP est qu'il y a un manque généralisé de maîtrise de charges salariales. À terme, toute la valeur ajoutée créée risque de financer les salaires, mettant de côté le besoin de disposer de ressources suffisantes pour autofinancer le développement de l'entreprise, rémunérer l'État (actionnaire), et payer le fisc.

195. Au niveau de la privatisation, les efforts ont porté essentiellement sur la libéralisation de la filière café dont 13 stations ont été vendues, la vente de la Société nouvelle hôtelière du Burundi, de l'Abattoir de Bujumbura, ainsi que la poursuite du processus de privatisation de la Société hôtelière et touristique du Burundi (Hôtel Méridien) et de l'ONATEL.

196. Les changements fréquents des autorités en charge de la privatisation, les difficultés de fonctionnement du CIP, la faible implication des chefs d'entreprises et des organes sociaux des entreprises programmées à la privatisation, ainsi qu'une certaine opacité dans certains cas de privatisation d'entreprises ou ouvrages publics, ont ralenti le processus.

197. L'autre problème des SPP est que leurs créances sont très élevées, spécialement celles qui vendent leurs produits ou services en partie d'autres structures étatiques comme la REGIDESO, ONATEL, ONATOUR, SRDI, etc. Ne pouvant plus financer leur fonctionnement ou leur développement par des fonds propres, la plupart des SPP recourent à l'endettement qui est passé de

66,5 milliards de BIF à 84 milliards de BIF de 2004 à 2009.⁴³ Selon les autorités, certaines entreprises comme la SRDI, la SODECO, SOGESTAL Mumirwa et l'OTB auraient déjà déposé le bilan si elles n'étaient pas des entreprises étatiques, car leurs fonds propres sont restés négatifs pendant une longue période.

198. La nouvelle loi interdit à tout gestionnaire d'une entreprise publique, condamné pénalement du fait de gestion frauduleuse, de se porter acquéreur des actions d'une entreprise à privatiser. Cette interdiction dure cinq ans à partir de la date de la condamnation. La loi fixe aussi le nombre et le pourcentage maximum des titres soumis à l'actionnariat populaire de manière à assurer le plus grand nombre de repreneurs. Elle prévoit le financement du programme de privatisation et des actions connexes par un fonds spécial alimenté par 5% des dividendes de l'État dans les SPP, des produits des liquidations et des privatisations. Le produit des cessions sert à financer le processus de privatisation. Il n'existe pas de dispositions réservant une participation spécifique à l'État ("golden share").

199. Le Burundi n'a pas notifié à l'OMC l'existence sur son territoire d'entreprise commerciale d'État au sens de l'article XVII:4a) du GATT de 1994.

v) Politique de la concurrence et contrôle des prix

200. Au Burundi, la majeure partie des unités économiques sont de micro ou petites entreprises dans le secteur agricole, ce qui reflète notamment la taille réduite de l'économie burundaise et son manque de diversification. Les entreprises manufacturières et de services sont peu nombreuses, comptant quelques usines alimentaires, ainsi que quelques entreprises de commerce et de transport. Le pays est fortement dépendant des importations dont les coûts sont élevés en raison des frais de transport et charges de douane importants. Au niveau du commerce de détail, le nombre d'acteurs est également limité réduisant ainsi la concurrence. De façon générale toutefois, les prix des denrées sont déterminés par les forces du marché à l'exception des prix des services de transport lacustre, qui eux, sont réglementés.⁴⁴

201. Jusqu'à 2010, le Burundi n'avait pas de cadre légal et institutionnel complet et cohérent pour gérer les questions de concurrence. Certaines dispositions sur la concurrence déloyale sont spécifiées dans le titre 6 du Code de commerce de 1993. Le Décret-loi n° 1/45 du 9 juillet 1993 portant dispositions générales du code du commerce ne s'étendait pas sur la concurrence. Seule la concurrence déloyale faisait l'objet de dispositions qui étaient incluses dans ladite loi. Le texte était aussi très bref et ne rentrait pas dans les détails concernant les pratiques anticoncurrentielles (les ententes illicites sur les prix; l'abus de position dominante; les déclarations de fausses origines; le dénigrement; la création et l'entretien d'une confusion de produits et services; la répression de la concurrence commerciale (servitude pénale, amendes, publications judiciaires)).

202. Depuis mars 2010, les questions de la concurrence sont régies par la nouvelle Loi n° 1/06 du 25 mars 2010 portant régime juridique de la concurrence. Le nouveau texte juridique développe, dans un titre à part, la protection du consommateur en se référant à l'obligation d'informer sur les caractéristiques des produits, la prohibition des clauses abusives dans les contrats commerciaux, ainsi que la répression des pratiques contraires aux intérêts des consommateurs. Le même texte met en place un conseil de la concurrence mais auquel il n'attribue qu'un rôle consultatif.

⁴³ La REGIDESO n'est pas prise en compte car ses dettes passent de 51,9 milliards de BIF à 7,8 milliards de BIF du fait des cessions croisées de dettes entre elle et l'État.

⁴⁴ L'État détermine encore les prix aux producteurs pour un certain nombre de produits comme le café, le thé, le coton, le sucre, et les lubrifiants. Avec les réformes économiques et le programme de privatisation, ces contrôles pourraient être éliminés à l'avenir.

203. La loi prévoit la création d'une commission de la concurrence (autorité administrative indépendante) et met en place des dispositions relatives aux pratiques anticoncurrentielles et à la concentration, au tribunal de commerce et à la position dominante. Un point qui mérite une réflexion plus approfondie concerne la possible dérogation aux règles relatives à l'abus d'une position dominante. L'article 45 met en place cette dérogation pour les cas où certaines pratiques peuvent avoir "pour objet ou pour effet" l'amélioration de la production, des coûts, de la qualité, etc. Cependant, la loi n'est pas explicite sur la répartition des rôles et des responsabilités entre la Commission de la concurrence et le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme. Par exemple, il est nécessaire de mieux clarifier les responsabilités concernant l'identification des pratiques susceptibles de porter atteinte à la concurrence et la collecte des plaintes.

204. À la demande de toute personne intéressée, le Tribunal de commerce peut ordonner la cessation des actes contraires aux usages honnêtes en matière commerciale. Le code prévoit aussi des amendes et des peines de servitude pénale pour tous ceux qui: i) amènent ou maintiennent, à l'aide de menaces, violences, voies de fait ou manœuvres frauduleuses, une cessation concertée de travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail; ii) violent le secret de fabrication; iii) auront eu recours à des moyens irréguliers pour faire obstacle à la libre concurrence; iv) auront troublé la liberté des enchères dans les ventes publiques aux enchères ou dans les adjudications de marchés publics; v) passent un contrat ou un marché avec l'État en mettant à profit l'autorité ou l'influence des personnes agissant pour le compte de l'État; et vi) contribuent à la majoration des prix de façon artificielle ou modifient à leurs avantages la qualité des données ou perturbent les délais de livraison.

205. Le Ministère en charge du commerce et de l'industrie est l'autorité responsable des questions de concurrence. Le nombre de plaintes enregistrées est limité aux seuls litiges à caractère commercial.

206. L'État fixe ou administre les prix pour un certain nombre de produits (chapitre IV). Les prix à la production sont fixés pour le café, le thé, le coton et le sucre. Les prix de vente sont fixés notamment pour les produits pétroliers, les boissons gazeuses non-alcoolisées, les bières et le sucre. L'État fixe aussi les prix de certains services, notamment l'électricité, l'eau, le transport routier de voyageurs, la téléphonie fixe, et les primes d'assurance. Dans le cas des prix à la vente, les décisions sont communiquées par ordonnance du Ministre du commerce ou par décision des conseils d'administrations dument approuvée tacitement ou explicitement par le Ministre de tutelle.

207. La libéralisation du secteur café s'est traduite par une libéralisation des prix à la production et l'élimination des garanties publiques, la négociation individuelle libre du crédit, l'exposition de tous les participants aux forces du marché, la liberté d'investissement dans le secteur, la libre concurrence à tous les niveaux (achat à la ferme, exploitation des stations de lavage, usinage et exportation du café) et l'élimination du contrôle des prix à l'exportation.

vi) Propriété intellectuelle

208. Le Burundi est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), depuis 1977. Le Burundi a accédé à la Convention de Paris, et un décret gouvernemental datant de 1977 stipule que le Burundi fait partie de cette convention pour tout objet concernant les brevets, les marques de fabrique, et les dessins industriels. En tant que Membre de l'OMC, il a souscrit à l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Le Burundi a un statut d'observateur au sein de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle.

209. La réglementation en matière de propriété intellectuelle est peu développée au Burundi. Elle consiste essentiellement en une loi de 1964 sur la propriété industrielle, un Décret-loi de 1977 qui précise que les dispositions de la Convention de Paris s'appliquent à la protection des dessins industriels, et en une loi sur les droits d'auteur de 1978. Tant la loi sur les droits d'auteur que celle sur la propriété industrielle sont en révision. Les ministères ayant la responsabilité des questions de propriété intellectuelle sont ceux de la culture, de la jeunesse et des sports (droit d'auteur), et du commerce et de l'industrie (propriété industrielle). Par le passé, le Service de la propriété industrielle de ce dernier ne s'occupait que de l'enregistrement des brevets et marques. En janvier 2002, une Direction de la propriété industrielle et de la documentation a été créée, avec pour responsabilité toutes les questions relatives à la propriété industrielle.

210. La révision de la loi sur les droits d'auteur est soutenue par les associations d'artistes, d'interprètes et de compositeurs, ainsi que les producteurs de musique, qui voient en cette loi une façon de stimuler le secteur de la musique burundaise. Il est prévu que la promulgation de cette nouvelle loi s'accompagnera de l'adhésion du Burundi à la Convention de Berne.

211. Le projet de loi comprend deux grandes parties: les droits d'auteur et droits voisins, ainsi qu'une annexe portant organisation des licences de traduction et de reproduction. Une liste énonciative des œuvres protégées couvre toutes les grandes catégories d'œuvres. Les œuvres qui sont considérées comme expression de folklore sont aussi protégées. Sont protégés tant les droits économiques que moraux. Des licences obligatoires peuvent être accordées pour les besoins de traduction et de reproduction en Kirundi.

212. Le projet de loi prévoit une durée de protection pour toute la vie de l'auteur, et pendant 70 ans à compter de la fin de l'année de son décès. Dans le cas d'une œuvre de collaboration, les droits sont protégés pendant la vie du dernier survivant, et jusqu'à 50 ans après la mort de celui-ci. Dans le cas d'une œuvre appartenant à une personne morale, la protection s'étend sur une période de 50 ans à compter de la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public.

213. La loi d'août 1964 sur la propriété industrielle régit la protection des brevets, des marques de fabrique et de commerce, et des dessins et modèles industriels. Les mesures d'application se trouvent respectivement dans les ordonnances ministérielles de juillet 1965, l'Arrêté ministériel de septembre 1964, et l'Arrêté ministériel de juin 1966. La loi précise que la durée du brevet d'invention est de 20 ans, mais ne fournit pas de définition de ce qui est entendu par "invention". Est considéré comme marque de fabrique ou de commerce, tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce, ainsi que les noms d'une personne et la raison sociale d'une maison de commerce ou d'industrie. Pour ce qui est des dessins et modèles industriels, le fabricant doit spécifier, lors du dépôt, s'il entend se réserver l'usage exclusif pendant un, trois, cinq ans, ou à perpétuité.

214. Le projet de loi portant modification de la loi de 1964 couvre la protection des brevets d'invention, des dessins et modèles industriels, des marques (y compris les marques collectives), les noms commerciaux, les indications géographiques, et les actes de concurrence déloyale. Pour ce qui est des brevets, le projet de loi définit ce qui est entendu par invention (suivant la définition de la Convention de Paris), et lui prévoit une protection de 20 ans. Figurent aussi au projet de loi des dispositions concernant l'exploitation du brevet par le pouvoir public ou un tiers autorisé, les licences obligatoires, et les poursuites et sanctions pénales. Pour ce qui est des dessins et modèles industriels, le projet de loi spécifie, entre autres, ce qui est susceptible d'enregistrement, et que la durée de protection est de cinq ans, renouvelable pour deux périodes consécutives de cinq ans chacune. La durée de protection d'une marque sera de dix ans à compter de la date de dépôt de l'enregistrement, et

pourra être renouvelée pour deux périodes consécutives de dix ans chacune. Les noms commerciaux seront protégés pour une période de dix ans, renouvelable indéfiniment. Pour ce qui est des indications géographiques, le projet de loi fournit une définition et spécifie le niveau de protection accordée. Le projet de loi prévoit que la Direction de la propriété industrielle et de la documentation tiendra des registres distincts pour les brevets, les dessins et modèles industriels, et les marques, et que toutes les publications qui seront requises par la loi s'effectueront par le biais d'un journal officiel.

215. Le Décret-loi de 1989 portant institution d'un système de normalisation et de contrôle de qualité contient une disposition qui protège certains aspects du secret commercial. L'article 12 de ladite loi précise que toute personne qui, en dehors des cas prévus par la loi et des cas où elle serait appelée à rendre témoignage en justice, divulgue des secrets relatifs à la conception, à la fabrication ou au traitement d'un produit, sera punie d'un à six mois de prison, et d'une amende de 2 000 BIF à 10 000 BIF. Cette loi n'a cependant jamais connu de mesures d'application.

216. Le Burundi n'a pas encore élaboré une politique nationale en matière de propriété intellectuelle. Il doit également procéder à une évaluation de ses besoins en matière de coopération technique et financière pour la mise en œuvre des ADPIC comme prévu par la décision du Conseil sur les ADPIC du mois de décembre 2005. Le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme est le point de contact.

IV. POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

1) AGRICULTURE, ÉLEVAGE, PÊCHE ET SYLVICULTURE

i) Aperçu général

217. L'agriculture est un secteur important de l'économie burundaise, au regard de sa contribution au PIB, à l'emploi, et aux recettes d'exportation (chapitre I). L'agriculture au Burundi est essentiellement une activité de subsistance. La superficie agricole potentielle couvre 2 350 000 hectares, avec près de 1 million d'hectares de sols d'altitude dont la productivité est fortement dépendante de la correction de leur acidité et de leur toxicité en alumine. Près de 81% de la superficie agricole potentielle est sous culture. Les cultures vivrières occupent 90% des terres emblavées et sont largement autoconsommées (80%).⁴⁵ Le reste des terres (environ 10%) est occupé par les cultures d'exportation, principale source de devises, avec en tête le café (chapitre I 1)). Par ailleurs, le sous-secteur de la pêche est en constante régression et ne fournit plus qu'une contribution marginale à l'économie.⁴⁶

218. Les principaux produits issus de l'agriculture vivrière sont: les légumineuses, notamment le haricot, le soja, le petit pois, et la banane verte; les tubercules et autres racines, notamment le manioc, la patate douce, la pomme de terre et les ignames; et les céréales, dont le maïs, le sorgho, le riz et le blé. Le cheptel burundais comprend les bovins, les caprins, les volailles, les ovins, les lapins, et les porcins. Les produits issus de l'agriculture vivrière et de l'élevage sont principalement destinés à la consommation locale. Mis à part le café et le thé, les autres produits d'exportation sont, selon l'année, le coton et le sucre.

219. Le milieu rural compte principalement deux catégories de producteurs agricoles, à savoir une grande majorité de producteurs individuels répartis sur toutes les collines du pays, ainsi qu'une minorité de producteurs agricoles réunis dans des Organisations de producteurs (OP) diversement structurées à l'intérieur des filières agricoles ou en-dehors de celles-ci. Par ailleurs, les membres des OP entretiennent, chacun séparément, son propre lopin de terre familial. L'agriculture est pratiquée d'une façon rudimentaire par environ 1,2 millions de familles rurales (90% des ménages) sur de très petites exploitations dont la taille moyenne se situe autour de 0,5 hectares.

220. Le Code foncier de 1986, en vigueur jusqu'à son remplacement par le nouveau code en août 2011, précise que les personnes physiques ou morales étrangères jouissent des mêmes droits et protections que les nationaux.⁴⁷ Elles peuvent bénéficier notamment des cessions ou de concessions de terres domaniales telles que définies par le Code. Le domaine public de l'État est inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Les terres du domaine privé de l'État peuvent faire l'objet d'une concession à titre onéreux ou à titre gratuit. Le domaine foncier des communes, des établissements publics et des sociétés de droit public comprend un domaine public et un domaine privé relevant du présent code. Le domaine public est constitué des terres affectées à la mission intrinsèque des établissements publics et sociétés de droit public. Les autres terres en constituent le domaine privé. La loi classe par catégorie les terres du domaine privé de l'État et en définit les compétences d'attributions (tableau IV.1). La réserve foncière privée de l'État peut se trouver dans toutes les zones du Burundi. Les terrains du domaine privé de l'État ne peuvent pas être vendus; seule une concession sous forme d'un bail emphytéotique d'une durée minimale de 18 ans, fonction de la nature du projet, et d'une durée maximale de 50 ans, est possible.

⁴⁵ Institut de statistiques et d'études économiques du Burundi (ISTEEBU, 2010).

⁴⁶ Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (2010a).

⁴⁷ Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi.

Tableau IV.1
Classification des terres du domaine privé de l'État

Catégorie	Dimension	Compétence d'attribution
Première catégorie	Terre rurale de moins de 25 ha	Le Ministre ayant les terres dans ses attributions est compétent
Deuxième catégorie	Terre rurale excédant 25 ha	Par décret présidentiel uniquement
Troisième catégorie	Terre urbaine de moins de 1 ha	Le Ministre ayant l'urbanisme dans ses attributions est compétent
Quatrième catégorie	Terre urbaine excédant 1 ha	Par décret présidentiel uniquement

Source: Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi.

221. Le régime foncier du Burundi était caractérisé par une dualité du droit écrit et de la coutume. Le code foncier donnait le droit aux propriétaires fonciers de placer leurs propriétés sous l'un des deux systèmes. Des obstacles matériels et techniques, et le coût de la procédure d'enregistrement décourageaient les propriétaires à recourir au système formel. Le gouvernement a révisé le Code foncier afin de faciliter son application et la relance du secteur agricole grâce à la consolidation des terres agricoles et à la mise en place d'un véritable marché foncier. Le nouveau code corrige et améliore l'ancien code dans beaucoup de domaines.⁴⁸ Un meilleur respect des droits fonciers faciliterait aussi le crédit rural.

222. Le Burundi possède un énorme potentiel agricole, qui lui a permis de maintenir, du moins avant la crise, un équilibre relatif entre la croissance de la population et celle de la production. Parmi les potentialités réelles dont dispose le pays figurent: l'existence d'une population agricole abondante, les possibilités de pratiquer une gamme variée de cultures (cultures tropicales et tempérées); la pluviométrie abondante (six à neuf mois de précipitations sur l'année) qui offre la possibilité de produire toute l'année si la maîtrise de l'eau est assurée; le réseau hydrographique très important; l'extension possible du marché d'importation et d'exportation dans le cadre de la Communauté d'Afrique de l'est (CAE).

223. Depuis le dernier examen de la politique commerciale du Burundi, la production vivrière a peu augmenté, surtout au regard des besoins d'une population en constante croissance. Elle a même chuté considérablement passant de 3 606 000 tonnes d'équivalent en céréales en 2003 à 1 204 000 tonnes en 2010 (tableau IV.2).

Tableau IV.2
Production vivrière par groupes de cultures, 2002-2010
(en milliers de tonnes d'équivalents céréales)

Année	Céréales	Légumineuses	Tubercules et racines	Bananes	Total
2002	282	282	1 707	1 603	3 874
2003	246	246	1 545	1 569	3 606
2004	280	280	1 641	1 587	3 788
2005	290	250	1 575	1 636	3 751
2006	287	247	1 508	1 654	3 696
2007	290	241	1 527	1 721	3 779
2008	287	222	1 548	1 751	3 808
2009	298	239	485	129	1 178
2010	312	233	522	137	1 204

Source: Ministère de l'agriculture et de l'élevage (2011).

⁴⁸ Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi.

224. La tendance baissière est aussi observée pour la production de cultures d'exportation, y compris le café dont la production a chuté de 36 226 tonnes en 2002 à 24 130 tonnes en 2010, après avoir chuté à 6 814 en 2009 (tableau IV.3). La production de la principale culture de rente, le café, est généralement en baisse du fait, entre autres, du vieillissement des caféiers. La production du thé est quasiment stagnante. Par contre, le sous-secteur de l'élevage a eu une nette progression de quatre points de pourcentage de 2001 à 2010, contrairement à l'agriculture vivrière qui a perdu dix points sur la même période.⁴⁹

225. Malgré son importance dans l'économie, les rendements du secteur agricole sont très faibles en comparaison aux moyennes africaines. Les engrais sont hors de portée des petits agriculteurs et sont essentiellement utilisés pour les cultures industrielles (café, thé, coton, canne à sucre) et quelques autres cultures telles que le riz, la pomme de terre ou le haricot. La productivité du secteur agricole a régressé au cours de ces deux dernières décennies. En 2005, la valeur ajoutée par travailleur a été estimée à moins de 65 dollars EU (en dollars 2000 ajustés). Ce chiffre est à comparer avec la moyenne de l'Afrique sub-saharienne qui s'élève à environ 288 dollars EU pendant la même année. La crise économique qui a entraîné une augmentation des coûts des facteurs de production (engrais, semences, carburant et frais de transport) a aggravé la situation des agriculteurs qui limitent leur production dont la mise sur le marché des excédents est très coûteuse en raison des coûts de transport élevés.⁵⁰

Tableau IV.3
Production des principales cultures d'exportation, 2000-2010
(tonnes)

Année	Café marchand		Thé sec		Coton graine	
	Tonnage	Variation	Tonnage	Variation	Tonnage	Variation
2000	18 503	-36%	7 133	4%	2 585	0%
2001	15 927	-14%	9 011	26%	2 901	12%
2002	36 226	127%	6 643	-26%	3 063	6%
2003	5 674	-84%	7 380	11%	3 512	15%
2004	38 272	575%	7 702	4%	4 727	35%
2005	6 167,0	-84%	7 823,0	2%	4 442,0	-6%
2006	29 951	386%	6 338,0	-19%	3 037,0	-32%
2007	8 088,9	-73%	6 825	8%	2 870	-5%
2008	25 000	209%	6 684	-2%	2 887	1%
2009	6 814	-73%	6 731	1%	2 577	-11%
2010	24 130	254%	8 024	19%	1 688	-34%

Source: ARFIC, OTB, COGERCO.

226. L'agriculture est soumise à plusieurs contraintes qui réduisent significativement ses performances. En effet, le Burundi s'étend sur une superficie totale de 27 834 km² et compte 23 500 km² de terres agricoles et potentiellement agricoles, soit environ 84,5% de terres cultivables. Suite au recensement général de la population et de l'habitat effectué au mois d'août 2008, la population totale s'élevait à 8 053 574 habitants, soit une densité de 310 habitants/km². Cette densité fait du Burundi l'un des pays les plus densément peuplés d'Afrique.

⁴⁹ Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (2010b).

⁵⁰ Ministère de l'agriculture et de l'élevage (2011).

227. Hormis l'exigüité des terres cultivables, l'agriculture burundaise fait face à d'autres défis majeurs tels que: l'insuffisance d'intrants (semences, fertilisants et produits phytosanitaires); sa faible mécanisation et sa forte exposition aux aléas climatiques⁵¹; les attaques de maladies et ravageurs des plantes (par exemple, la mosaïque du manioc, la fusariose et la bactériose du bananier, les chenilles légionnaires); les faibles performances du système d'encadrement des agriculteurs; la pauvreté généralisée, limitant l'accès des agriculteurs aux intrants et autres besoins élémentaires; une dégradation des sols causée par une forte exploitation non accompagnée de mesures d'atténuation des effets négatifs; et les aléas climatiques. Par ailleurs, le secteur de l'agriculture et de l'élevage a été l'un des plus durement touchés par les effets de la guerre civile. En effet, l'insécurité, les déplacements de populations, la désorganisation des services de recherche et de vulgarisation agricole, la chute de la production de semences, et l'arrêt de la distribution d'engrais ont eu des effets dramatiques sur la production et la productivité agricole.

228. La pression démographique sur les terres accentue les problèmes fonciers qui, à leur tour, aggravent le niveau de productivité et la détérioration de l'environnement. La coexistence du droit coutumier et de la loi écrite ne manque pas de susciter des conflits permanents entre les populations rurales. Ces conflits ont un impact négatif sur la production agricole car tant qu'une terre est en litige il est difficile pour l'exploitant de la mettre en valeur et de consentir les investissements nécessaires pour augmenter sa productivité. Une législation foncière adéquate est en cours d'approbation. Le gouvernement considère que tout projet ou action de développement agricole devra comporter une composante de sécurisation foncière. Le rapatriement et la réintégration accentuent le problème de l'accès à la terre; et l'arrivée massive des rapatriés a également entraîné une forte pression sur les capacités d'absorption des infrastructures socioéconomiques déjà fortement limitées.

229. D'après les autorités, la croissance du secteur agricole a été largement inférieure aux attentes du gouvernement et la production alimentaire ne satisfait pas aux besoins d'une population en augmentation. Le taux de croissance globale du secteur (estimé à 2,6%) reste inférieur à celui de la croissance démographique (2,9%). La vulnérabilité des populations rurales s'amplifie et la paupérisation s'accélère. Le déficit alimentaire s'est accru au cours de ces dernières années. Le pays se trouve actuellement dans une situation catastrophique avec près de 75% de la population en insécurité alimentaire. Le déficit alimentaire pour l'année 2010 est évalué à 471 884 tonnes d'équivalents céréales (EC) sur des besoins totaux estimés à 817 000 tonnes d'EC à l'échelle du pays, ce qui représente un taux d'insatisfaction des besoins de base de près de 58%. Sur le plan de l'équilibre alimentaire, la couverture énergétique est assurée à 75%, celle en protéines à 40% et celle en lipides à 22%. La ration journalière d'un burundais est en effet dominée à plus de 90% par des

⁵¹ Le Burundi connaît trois saisons culturelles. La saison A (Agatasi) s'étale de mi-septembre à fin janvier et combine la petite saison des pluies et la petite saison sèche. Les cultures pratiquées au cours de cette saison sont: le maïs, le colocase, le manioc, la patate douce, la pomme de terre, le sorgho, le riz et la banane. La production de cette saison représente en moyenne le tiers de la production annuelle. La saison B (Impeshi) qui correspond à la grande saison des pluies, couvre la période allant de février à mai. Elle est la plus productive de toutes les saisons et donne environ 50% de la production totale. Les cultures pratiquées pendant cette saison sont: le haricot, le colocase, le manioc, la patate douce, le blé, et la pomme de terre. La saison C (Ici) est la moins productive (environ 15% de la production annuelle) et s'étale de mi-juin jusqu'à mi-septembre. Les cultures de cette saison sont: le maraîchage, le haricot, la patate douce, la pomme de terre, et le riz. Depuis plusieurs années, la pluviométrie au Burundi ne suit plus aucun régime régulier et prévisible. À certains moments, la sécheresse peut survenir en période normalement pluvieuse, tandis qu'à d'autres moments des pluies diluviennes tombent en saison normalement sèche. L'irrigation est encore peu pratiquée.

apports volumineux mais pauvres en éléments essentiels (tubercules et racines, bananes) contre très peu ou pas de sources en protéines, en lipides et en oligo-éléments.⁵²

ii) Politique agricole

230. Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage (MINAGRIE) est responsable de la formulation et de l'exécution de la politique agricole.⁵³ Cette politique vise à stimuler et à renforcer la modernisation du secteur agricole et à améliorer les conditions de vie des agriculteurs et de la population rurale. Les effectifs du MINAGRIE étaient de 1 901 en 2006 et 4 510 en 2010. Le MINAGRIE assure la tutelle de trois établissements publics: l'Institut des sciences agronomiques du Burundi (ISABU) en charge de la recherche agricole, le Centre national des technologies alimentaires (CNTA) chargé de la promotion des innovations techniques dans le secteur agricole, et l'Autorité de régulation de la filière café (ARFIC), structure nouvellement créée, chargée d'assurer les prérogatives de l'État dans la filière café après la suppression de l'Office des cafés du Burundi (OCIBU). Suite à sa privatisation, l'Abattoir public de Bujumbura est devenu la SOGEAB (Société de gestion de l'abattoir de Bujumbura). Les autres structures constituées sous forme de sociétés d'économie mixte ou à participation publique comprennent cinq SOGESTAL (Société de gestion des stations de lavage (du café)); la SODECO (Société de déparchage et de conditionnement (café)); la COGERCO (Compagnie de gérance du coton); l'OTB (Office du thé du Burundi); la SRDI (Société régionale de développement de l'Imbo) pour l'encadrement des producteurs de riz dans la plaine de l'Imbo; et l'OHP (Office de l'huile de palme du Burundi) pour l'encadrement des producteurs de palmier.

231. L'engagement du gouvernement en faveur de la décentralisation a permis de faire émerger de nouveaux acteurs du développement agricole à côté des structures étatiques. Il s'agit des collectivités décentralisées organisées en Comités communaux de développement communautaires (CCDC) au niveau des 129 communes du pays et en Comités de développement collinaires (CDC) au niveau de la colline (subdivision administrative de la Colline). Ces structures sont appelées à assurer la maîtrise d'ouvrage de projets locaux dans le cadre d'un système de planification décentralisé et chapeauté par les Comités provinciaux de développement communautaire (CPDC).

232. Outre le MINAGRIE, plusieurs autres structures interviennent dans le secteur agricole: le Ministère en charge du développement rural (MDR); le Ministère en charge du commerce (sur les questions de la réglementation commerciale); le Ministère en charge des finances (sur les questions de la taxation); le Ministère en charge de l'économie (sur les questions de contrôle des prix); le Ministère en charge de la santé (pour les aspects sanitaires et phytosanitaires); le Ministère en charge de l'environnement, ainsi que certains services de la Présidence et de la Vice-Présidence. La multiplicité des institutions entraîne la parcellisation de certaines fonctions et mine l'efficacité de l'action de l'État en créant de nombreux conflits de compétences et des surcoûts considérables. Par ailleurs, selon les autorités, les associations des producteurs, et les Partenaires techniques et financiers (PTF), le MINAGRIE n'est pas en mesure actuellement d'accompagner le développement du secteur. Son organisation et son fonctionnement ne lui permettent pas d'assurer avec l'efficacité voulue les nouvelles fonctions qui lui incombent en vertu de la stratégie de lutte contre la pauvreté et de la stratégie sectorielle agricole.

233. L'objectif de la politique agricole burundaise est la sécurité alimentaire (en quantité et en qualité). Pour ce faire, le Burundi entend passer d'une agriculture de subsistance à une agriculture familiale et commerciale, assurant un revenu décent aux ménages et soucieuse de l'environnement et

⁵² Ministère de l'agriculture et de l'élevage (2011).

⁵³ Son organisation et son fonctionnement sont régis par Décret de 2006 fixant les attributions des Ministères, *Journal Officiel* de la République du Burundi.

de la bonne gestion des ressources. Il est question de maximiser l'utilisation des terres arables, de développer la productivité et la compétitivité de l'agriculture, et d'accroître ainsi la production de nourriture tout en créant des emplois dans ce secteur. L'agriculture sera pratiquée sur des exploitations dont la taille moyenne devra atteindre 1 hectare contre 0,5 hectare actuellement et dont les sols auront retrouvé une fertilité suffisante pour permettre des rendements qui se comparent aux meilleures performances africaines. Les agriculteurs qui participeront à ces changements profonds seront des exploitants organisés et possédant les qualifications techniques nécessaires.⁵⁴

234. Le Burundi, à l'instar d'autres pays membres du NEPAD, a pris l'engagement: i) de créer un environnement favorable à une meilleure compétitivité du secteur agricole et rural; ii) d'atteindre l'objectif de croissance de 6% dans le secteur agricole et de mobiliser les ressources nécessaires pour réaliser les investissements correspondants; iii) d'allouer des ressources à hauteur de 10% du budget national au secteur agricole, conformément aux engagements de la déclaration de Maputo; et iv) de créer un cadre de référence coordonné pour le financement bilatéral et multilatéral du secteur.⁵⁵

235. Le gouvernement a élaboré en 2008 une Stratégie agricole nationale (SAN) mais ne l'a pas encore opérationnalisée malgré l'élaboration d'un Programme d'action de la SAN et d'un ensemble de stratégies sous-sectorielles. Dans le cadre du NEPAD, le gouvernement a aussi élaboré un Programme détaillé de développement de l'agriculture en Afrique (PDDAA). En 2011, en concertation avec tous les partenaires du secteur, le gouvernement a mis en place un Plan national d'investissement agricole (PNIA) cohérent, afin de répondre à l'impératif de maîtrise de la gestion et de la coordination du secteur agricole. Pour concrétiser les orientations stratégiques nationales, le gouvernement a approuvé des documents de stratégies sous-sectorielles, notamment le Programme national de sécurité alimentaire (PNSA); le Document d'orientation stratégique pour l'élevage (DOS-Elevage); la Stratégie nationale pour l'aquaculture; et le Plan directeur de la recherche et d'une stratégie des aménagements des bassins versants et marais.

236. La relance des activités agricoles et d'élevage est au centre du Cadre stratégique de croissance économique et de lutte contre la pauvreté (CSLP) et de Vision 2025 du Burundi. L'objectif est de rétablir et de surpasser les niveaux de production d'avant la crise, et de promouvoir la diversification des cultures de rente. Une priorité est accordée à la promotion de la micro-entreprise et de l'artisanat.

237. Une première série d'actions envisagées dans le court et moyen terme consiste à irriguer les grandes plaines; à assurer un meilleur accès aux intrants agricoles, notamment les engrais en quantité suffisante et au moment opportun; mettre à la disposition des agriculteurs des semences de qualité, en partie à travers la relance des centres semenciers; former les populations rurales à l'utilisation des méthodes culturales modernes; reconstituer le cheptel décimé pendant la crise; réhabiliter l'outil industriel; renforcer l'appui aux producteurs à travers la diffusion des innovations et des informations résultant de la recherche appliquée; et réhabiliter et développer les infrastructures, les équipements de stockage et de transport des intrants et des produits.

238. Le gouvernement a promis de consacrer, pour la mise en œuvre du PNIA, une part de plus en plus importante de son budget annuel pour atteindre dans les meilleurs délais le niveau de 10%. Ainsi, les interventions du gouvernement visent à renforcer la pertinence, l'efficacité et la durabilité des actions menées dans le secteur agricole. Quatre programmes ont été ainsi définis dans le PNIA, à savoir l'accroissement durable de la production et de la sécurité alimentaire; la professionnalisation des producteurs et promotion de l'innovation; le développement des filières et de l'agro-business; et

⁵⁴ Ministère de l'agriculture et de l'élevage (2011).

⁵⁵ Ministère de l'agriculture et de l'élevage (2011).

le renforcement des institutions publiques. Ces quatre programmes sont eux-mêmes subdivisés en 15 sous-programmes (tableau IV.4).

Tableau IV.4
Programmes et sous-programmes du PNIA

P1. Accroissement durable de la production et de la sécurité alimentaire	P2. Professionnalisation des producteurs et promotion de l'innovation	P3. Développement des filières et de l'agribusiness	P4. Renforcement des institutions publiques
1. Protection du capital productif	1. Organisation des producteurs et renforcement de leurs capacités	1. Filières d'exportation	1. Réforme du MINAGRIE
2. Aménagement et réhabilitation des périmètres irrigués	2. Développement des services de proximité et de l'innovation	2. Filières vivrières et animales	2. Amélioration du cadre et des conditions de travail
3. Intensification des productions agricoles	3. Financement rural	3. Infrastructures rurales	3. Appui à la mise en œuvre du PNIA
4. Développement de la pêche et pisciculture	4. Recherche/développement		
5. Sécurité alimentaire, nutrition et gestion de la vulnérabilité			

Source: Ministère de l'agriculture et de l'élevage (2011), Plan national d'investissement agricole (PNIA) 2012-2017.

239. Le secteur agricole bénéficie d'une protection tarifaire nominale élevée et de certaines exonérations ou allègements de taxes et impôts (chapitre III 2)). En 2011, la moyenne arithmétique simple des droits de douane dans le secteur était de 17,5% avec des taux allant de zéro à 75%. Des taux relativement élevés s'appliquaient notamment aux importations de viandes, de poissons et de la plupart des produits de pêche, de café, de thé, de cacao, et de certains légumes (par exemple, les tomates et les haricots). Les importations de produits végétaux sont soumises à des mesures phytosanitaires et celles de viandes à, en principe, des prescriptions sanitaires (chapitre III 2)). Les impôts qui frappent spécifiquement le secteur agricole sont relativement faibles.

240. Les produits agricoles et d'élevage sont exonérés de la TVA s'ils sont vendus par leurs producteurs et n'ont reçu aucun élément additif pouvant modifier leur nature de base. Les produits vivriers et d'élevage des entreprises agricoles sont exonérés de l'impôt professionnel (chapitre III 2)). Des exemptions sont également prévues en vue d'encourager l'investissement dans l'agriculture. Sont ainsi exemptés de l'impôt foncier les immeubles non bâtis exclusivement affectés à l'agriculture ou à l'élevage, pour la partie réellement cultivée ou normalement nécessaire à l'engrais ou à l'élevage du bétail. La taxe sur les véhicules n'est pas perçue sur les véhicules à traction animale ou les véhicules utilisés dans l'agriculture.⁵⁶ Les autres formes de soutien au secteur agricole comprennent le Burundi Business Incubator (BBIN), et le projet de renforcement des capacités de l'IAA en matière de normes de qualité (chapitre III 4) i)). Un appui est également apporté à travers le Cadre intégré renforcé (rapport commun, chapitre V).

241. Les principales activités de recherche sont celles menées par l'Institut des sciences agronomiques du Burundi (ISABU), l'Institut de recherche agronomique et zootechnique (IRAZ) et, dans une moindre mesure, le Centre national des technologies alimentaires (CNTA) et les Facultés des sciences agronomiques et des sciences économiques et administratives de l'Université du Burundi. Le soutien financier à ces institutions s'est effondré au fil des années depuis le début de la crise, et selon les autorités, leurs activités semblent être au point mort.

⁵⁶ Article 4, 2° de la Loi du 17 février 1964 régissant l'impôt réel.

242. Les entreprises d'État, impliquées dans les filières du café, du thé, et du coton, subventionnent les intrants qu'elles mettent à la disposition des planteurs, notamment les semences, les engrais, et les pesticides. Les activités de transformation de la filière du café sont soutenues par l'application par la BRB d'un taux de refinancement de faveur aux banques commerciales engagées dans le financement des entreprises de lavage et de déparchage. La BRB impose aux banques commerciales une marge maximale sur le taux de refinancement. En cas de faiblesse du marché du café, la garantie de l'État devrait couvrir, à travers des bons du trésor, les crédits accordés par les banques à la filière.

243. Les productions agricoles de rente (café, thé, coton, palmier à huile, canne à sucre, tabac, riz, quinquina) constituent une source importante de croissance pour le secteur agricole. La qualité du café, du thé et du coton burundais est largement reconnue. Ces filières constituent les principaux produits d'exportation du pays et des sources de devises, ce qui leur confère un rôle stratégique dans la politique économique nationale. Les réformes structurelles en cours devront permettre à ces produits et à d'autres tels que le lait et les fruits et légumes, de contribuer d'une manière plus significative au développement du secteur et surtout à la création d'emplois dans les activités de valorisation et de commercialisation des produits.

iii) Politique commerciale par grandes catégories de produits

a) Café

244. Le café est cultivé dans presque tout le pays, principalement dans des exploitations familiales, d'au plus 1 hectare chacune. D'après l'Office des cafés du Burundi (OCIBU), environ 800 000 ménages travaillent dans le sous-secteur du café. Une surface d'environ 60 000 hectares est dédiée à la culture du café, principalement à la production du café Arabica qui représente 96% de la production nationale totale⁵⁷, le reste étant du robusta. Les revenus issus de la commercialisation du café représentent entre 80-90% des recettes d'exportation.

245. La production (0,5% de la production mondiale) varie d'une année à l'autre, alternant des campagnes avec de bons résultats et d'autres médiocres avec des écarts énormes, parfois de plus de 30 000 tonnes (tableau IV.3). Ceci peut être expliqué par les conditions climatiques, l'érosion du sol suite à la surexploitation de la terre sans possibilité de jachère, le vieillissement des caféiers, et les conflits. De plus, les cultivateurs ont de faibles moyens financiers qui ne leur permettent pas de se procurer des engrais chimiques afin d'augmenter leur productivité.

246. Depuis 1990, au fil de réformes ponctuelles mises en œuvre dans le cadre des programmes d'ajustement structurel, le gouvernement s'est orienté vers une approche plus participative, tendant vers une concertation avec les planteurs. Toutefois, l'intervention étatique dans la filière du café est restée importante, à travers la fixation des prix aux producteurs, des activités de transformation et de commercialisation, et du financement des activités de production et de transformation, et cela jusqu'en 2009 lorsque le sous-secteur a commencé à être privatisé.

247. Le sous-secteur du café burundais est structuré sous forme de filières. Naguère considérée comme stratégique par les pouvoirs publics qui captaient tous les gains de productivité des producteurs ruraux par le biais de la politique des prix au producteur, la privatisation dans la filière a désormais placé le caféiculteur burundais au cœur du système, ce qui lui garantit une rémunération équitable.

⁵⁷ Le rendement des exploitations du café arabica est de l'ordre de 300 à 1 000 kg par hectare, en fonction de la région. Le café arabica consiste en deux classes: le café dit "fully washed", qui est de qualité supérieure; et le café "washed", de moindre qualité.

248. La gestion du sous-secteur qui avait toujours été assurée par l'OCIBU a été privatisée. L'ancien OCIBU a été transformé en une structure légère de contrôle et de régulation et 13 stations de lavage ont été vendues à des investisseurs privés. L'OCIBU a ainsi été remplacé par deux organes régulateurs et complémentaires qui sont: l'Autorité de régulation de la filière café du Burundi (ARFIC), établissement public à caractère administratif (EPA), créé par le Décret présidentiel n°100/99 du 1^{er} juin 2009 avec des missions de coordination et de suivi des activités de toutes les professions de la filière café; et L'INTERCAFE Burundi qui est une association de tous les intervenants de la filière café du Burundi et qui est chargé de l'encadrement des différentes familles opérant dans la filière, du producteur au trader de café, en passant par les usiniers. Les producteurs de café sont regroupés en associations, depuis le niveau collinaire jusqu'au niveau national (Confédération nationale des caféiculteurs (CNAC)).

249. Actuellement, les principales structures de la filière sont: i) les producteurs qui aujourd'hui sont en grande majorité regroupés en associations. Le Recensement général des caféiers, édition 2007, a montré que le café est cultivé par plus ou moins 600 000 ménages caféicoles; ii) les SOGESTAL et les Sociétés de départage qui forment l'organisation du maillon industriel qui englobe essentiellement la première et la deuxième transformation, a été confiée à des Sociétés de gestion des stations de lavage (SOGESTAL) et à des Sociétés de départage entre autres, SODECO, SONICOFF, SIVCA, CBC et BUCAFE. Pour une grande majorité, les SOGESTAL et les Sociétés de départage ont été mises en place par l'État qui garde des participations variables dans leur capital; et iii) l'Association burundaise des exportateurs du café (ABEC).

250. Les activités de transformation sont conduites respectivement par les sociétés de lavage, appelées SOGESTAL, qui transforment la cerise en café parche, et les sociétés de départage qui transforment le café parche en café vert. Les SOGESTAL sont des entreprises mixtes (semi-publiques), au nombre de cinq. La participation de l'État dans le capital de ces sociétés varie de 14 à 81%. Ces sociétés possèdent 133 stations de lavage modernes réparties dans les différentes régions du pays. Les SOGESTAL achètent la cerise aux planteurs à un prix provisoire, fixé avec l'aide des représentants de tous les secteurs intervenant dans la filière. Le prix provisoire aux planteurs est soumis à l'approbation du Conseil des ministres. Même adopté par le Conseil, le prix reste sujet à révision à la hausse (non à la baisse) en cas d'excédent par rapport aux prévisions, les pertes n'étant pas répercutées sur les rémunérations des planteurs. Le paiement aux planteurs s'effectue en trois tranches, les SOGESTAL contractant ainsi une dette à court terme *vis-à-vis* des planteurs. Les SOGESTAL déduisent du montant payé aux planteurs le coût des intrants cédés à crédit.

251. Les SOGESTAL livrent le café parche aux sociétés de départage, au nombre de quatre dont deux publiques (les SODECO), et deux privées (le SONICOFF et la SIVCA). Les départageurs sont rémunérés par les SOGESTAL pour les prestations fournies, le café vert produit par les départageurs restant la propriété des SOGESTAL. Les SOGESTAL assument les coûts de transport et de stockage de la parche. Les planteurs ont aussi la possibilité de dépulper et faire sécher les cerises, et d'en produire une parche qui est ensuite vendue à des commerçants, sans passer par les stations de lavage. Les commerçants vendent la parche aux sociétés de départage; le café ainsi produit est de qualité inférieure ("washed").

252. Jusqu'à la campagne café 2006-2007, la vente du café vert était dans les mains des privés regroupés au sein de l'ABEC. Cependant, avec l'état du processus de privatisation et de libéralisation du secteur, les producteurs qui sont propriétaires du café sont maintenant autorisés à vendre leur café directement aux acheteurs étrangers. L'État, très présent dans la filière, était matérialisé jusqu'en novembre 2009 par l'Office du café du Burundi (OCIBU), qui était chargé de la

coordination-régulation; de l'appui à la production, à l'encadrement, à la recherche caféière, à la commercialisation du café; et la gestion (mise en location) des infrastructures du secteur appartenant à l'État.

253. Le secteur café burundais est actuellement structuré sous forme de filière composée de deux sous-filières: le café "fully washed" (FW) et le café "washed" dont l'organisation est caractérisée par la présence d'un certain nombre d'intervenants (entités de la filière) extrêmement liés eu égard aux différents services qu'ils rendent au niveau de la filière. Il s'agit principalement des caféiculteurs, de l'ARFIC, de l'INTERCAFE, des SOGESTAL, et des usiniers, à savoir la SODECO.

254. Le financement de campagne est réalisé grâce à un consortium bancaire, avec l'intervention de la BRB chargée du refinancement et des taux de refinancement, et par ricochet, ceux des crédits bancaires qui sont relativement bas. L'État garantit le paiement de ces crédits de campagne. Le système de rémunération des différents opérateurs de la filière du café (planteurs, entreprises de lavage et de déparchage, ainsi que les différentes entités a connu des réformes successives depuis 1990). Le système a pour objectif de garantir un revenu nominal minimum aux planteurs en réduisant leur degré d'exposition aux fluctuations du marché, et d'inciter les transformateurs à produire un café de qualité de façon efficiente, en les obligeant à supporter les risques liés à la non-maîtrise des charges et à la qualité. Ainsi, depuis 1992, le prix nominal aux planteurs, fixé en début de saison, n'a jamais été inférieur à celui de la saison précédente.

255. À partir de la Campagne café 2007-2008, les caféiculteurs sont rémunérés à hauteur de 72% (pour le FW) du chiffre d'affaires et vont rémunérer le reste des intervenants comme prestataires de service à hauteur de 28% du chiffre d'affaires. La répartition des 28% du chiffre d'affaires entre le reste des intervenants n'est pas une tâche facile car il doit y avoir des négociations entre intervenants à chaque début de campagne pour fixer la nouvelle grille de rémunération en fonction des charges respectives des entités.

256. Sur la base des structures et des dépenses réelles des entités, le tableau de rémunération de la campagne café 2010/2011 se présente comme suit: caféiculteurs 72%; ARFIC 1,68%; INTERCAFE 3,5%; usiniers (SODECO) 4,9%; SOGESTAL 16,32%; promotion du café 0,4%; et le Service du patrimoine 1,2%. Pour 2012, le prix de rémunération est fixé par l'association interprofessionnelle. Par ailleurs, la rémunération de l'Autorité de régulation de la filière café (ARFIC) du Burundi, comme toutes les autres entités de la filière café, fonctionne à base d'une rémunération pour des activités ou des services qu'elle rend dans la filière café.

257. Suite aux charges exorbitantes des entités liées généralement à la spécificité de la filière café en général et celle des tâches qui leur sont assignées en particulier, cette rémunération est insuffisante. De plus, en raison de la fluctuation de la production du café due à la cyclicité selon laquelle une mauvaise campagne précède la bonne, le financement des activités de la filière café connaît régulièrement des déficits dans tous les maillons de la chaîne. Par ailleurs, les coûts générés par les nombreuses intermédiations contribuent aux lourdes pertes de la filière.

258. Les importations de café non transformé, autres que les fèves, sont soumises à un tarif moyen de 25%, ce qui est bas par rapport au taux de 100% qui s'appliquait à toutes les importations de café avant janvier 2003 et de 40% pratiqué entre 2003 et jusqu'à l'adhésion du Burundi à la Communauté des États de l'Afrique de l'est. Cependant, à ces droits de douane s'ajoutent divers autres droits et taxes, ainsi que des contrôles entraînant des coûts (chapitre III 2)). Ces mesures sont dissuasives pour le développement de la transformation du café au Burundi, parce qu'elles n'incitent pas à la recherche de compétitivité.

b) Le thé

259. Contrairement à la filière café qui regroupe de petits producteurs, la filière thé comprend deux blocs de plantation: le bloc industriel relevant de l'usine publique de transformation, et le bloc villageois appartenant aux ménages des environs des usines à thé que compte le pays (Ijenda, Tora, TEZA, Rwegura et Buhoro). Un opérateur privé vient de démarrer une usine de thé à Mwaro et compte sur l'extension du thé dans les ménages de Mwaro pour rentabiliser son projet. Il s'agit de PROTHEM (Projet théicole en province de Mwaro). Il y a lieu de soulever qu'il y a également d'autres opérateurs privés tels Caspian (Rutongo: Bujumbura Rural Sud), Camelia (Ndava-Kiganda), CTBH (Matana), et le Complexe théicole de Taba (Songa, Bururi). La spécialité de PROTHEM est qu'il collecte de force la feuille verte mise en place par et pour d'autres usines. Sinon, la plupart de ces autres opérateurs font des extensions théicoles en milieu villageois.

260. Les extensions théicoles en milieu villageois constituent l'unique voie obligée pour l'ensemble des opérateurs de la filière théicole. En effet, dans un contexte de densité démographique parmi les plus élevées d'Afrique, l'État n'a pas de terres domaniales à mettre à la disposition des opérateurs. Néanmoins, comme la population est vraiment très enthousiaste à cultiver du théier, c'est une opportunité pour augmenter la production théicole nationale par une synergie entre opérateurs et villageois théiculteurs. Même les usines existantes, construites au moment où la rareté des terres n'était pas encore aussi aiguë qu'aujourd'hui, fonctionnent en grande partie sur la base de la production issue du milieu villageois (75% de la production totale). Les usines produisent des plants et les mettent à la disposition des agriculteurs villageois dans leurs exploitations. Ces villageois reçoivent aussi un encadrement technique de la part des usines. En retour, ils vendent leur production à ces mêmes usines qui les encadrent.

261. Néanmoins, d'après les autorités, la démarche de PROTHEM risque d'aboutir à la baisse non souhaitable de la production. En effet, i) la production des plants est une opération très onéreuse. Aucune usine ne peut l'entamer si, une fois la production arrivée à maturité, celle-ci sera vendue à celui qui n'y aura rien investi; les autres opérateurs privés risquent alors de se décourager à entamer des extensions; ii) l'encadrement est également onéreux et aucun opérateur ne pourra continuer à encadrer un agriculteur qui a la possibilité de vendre son produit où il voudra. Sans encadrement, la production va certainement diminuer considérablement; la théiculture est très exigeante et sa technologie de conduite phytotechnique n'est pas à la disposition des paysans non instruits.

262. Le thé est cultivé sur une surface d'environ 8 000 hectares, pour une production d'environ 7 500 tonnes. Près des trois quarts de la production est issue d'exploitations familiales, le reste venant de plantations appartenant, entre autres, à des blocs industriels de l'Office du thé du Burundi (OTB), une entreprise entièrement publique. L'OTB détient le monopole de la transformation de la feuille verte en thé sec par ses cinq usines d'une capacité totale de 10 000 tonnes par an. L'OTB est aussi responsable de l'encadrement des planteurs de thé, auxquels il fournit les semences gratuitement et vend les intrants tels que les engrais et les herbicides à crédit et au prix coûtant. L'OTB se charge aussi de la formation des planteurs en techniques de cueillette, et veille à ce qu'une cueillette fine (suivant la norme Pekoe plus deux feuilles et le bourgeon) soit réalisée. L'OTB achète les feuilles de thé aux planteurs, à un prix déterminé en fonction de ses performances techniques, et des projections du prix du thé sec sur le marché international, l'OTB faisant l'hypothèse qu'il faut 4,8 kg de feuilles de thé pour faire 1 kg de thé sec. Le coût des intrants est déduit du prix payé aux planteurs; ce prix est d'en moyenne 30 à 35% du prix du marché du thé sec.

263. Près de 95% du thé produit par les usines de l'OTB est exporté, principalement à travers le marché aux enchères de Mombasa (en moyenne 60% de la production). Les ventes sont réalisées,

pour le compte de l'OTB, par des courtiers internationaux avec qui l'Office négocie des contrats annuels. La commission versée est de 1% du chiffre d'affaires réalisé à la vente. Les autres frais encourus par l'OTB concernent le transport du thé sec par voie routière à Mombasa, et son stockage. Près de 35% de la production est exportée par le biais de ventes directes à des clients étrangers et à un prix au moins égal à celui du marché de Mombasa (aux conditions f.a.b. de Dar es-Salaam). La quantité par contrat de vente directe ne dépasse pas normalement 100 tonnes. Les ventes directes, organisées une journée après les ventes aux enchères, présentent l'avantage d'éviter les frais de transport et de stockage. Le reste de la production (environ 5%) est localement consommé.

264. Le thé représente le deuxième produit exporté du pays; l'objectif de la production qui était fixé à 7 600 tonnes a atteint 8 024 tonnes en 2010 (tableau IV.3). Cette hausse est le résultat d'une amélioration des conditions climatiques par rapport à l'année précédente et des efforts d'intensification de la production par un encadrement serré des campagnes d'utilisation d'engrais pour empêcher les détournements dans toutes les unités de production. De ces 8 024 tonnes, l'Office du thé a vendu au total 7 561 tonnes de thé sec dont 7 188 tonnes à l'exportation et 373 tonnes sur le marché local. Les meilleurs résultats de 2011 (8 816 tonnes) ont donné lieu à des primes aux planteurs.

265. Avant janvier 2003, les importations de thé étaient assujetties à un droit de douane de 100%. Avec les réformes tarifaires appliquées à partir du 1^{er} janvier 2003, ce taux est passé à 40%. Depuis l'adhésion du Burundi à la CAE, le thé est protégé par un tarif de 25%. Une réforme du secteur est envisagée, avec notamment la privatisation des usines de transformation. Cela impliquerait, entre autres, une réorientation des activités de l'OTB vers l'encadrement plutôt que la production.

c) Le coton

266. Le coton était le troisième produit d'exportation, derrière le café et le thé. Cependant, depuis 1996, le coton n'est pratiquement plus exporté. Sa production est en net déclin car la baisse tendancielle des superficies ensemencées se conjugue avec une diminution des rendements au champ. Entre 1993 et 2007, les surfaces ont chuté de 8 500 ha à 4 000 ha, les rendements sont tombés de 1 038 kg/ha à 719 kg/ha, et la production de coton graine s'est effondrée de près de 9 000 tonnes en 1993 à moins de 3 000 tonnes en 2007 (tableau IV.3). La chute de la production s'explique essentiellement par le prix au producteur que les agriculteurs jugent insuffisamment rémunérateur et peu attractif par rapport aux prix des autres cultures. Face à la baisse des revenus du coton, les producteurs se sont détournés de cette culture ou ont adopté des stratégies de minimisation des risques en réduisant les doses d'intrants quand ils ne les détournent pas à d'autres fins que la culture cotonnière. Selon les autorités, le nombre de producteurs de coton qui dépassait 27 000 en 1993 est tombé à moins de 10 000 en 2010, avec une surface cotonnière moyenne par planteur de seulement 0,35 hectare.

267. L'évolution de la production ne semble pas stimulée par le niveau des prix d'achat du coton graine au producteur. L'évolution du prix au producteur est déconnectée de celle du cours mondial et sa part dans ce dernier tend à diminuer. À première vue, plus faible que dans les autres pays africains, le prix d'achat nominal du coton graine (0,21 dollar EU par kg) est en réalité plus élevé lorsque l'on prend en compte le coût des intrants à la charge de la COGERCO qui ne sont généralement pas subventionnés dans les autres pays.

268. L'équipement des cotonculteurs est rudimentaire. Le labour manuel est le mode de préparation du sol le plus répandu, loin devant les prestations motorisées qui sont fort coûteuses pour la COGERCO. Le labour avec traction bovine est très marginal. Les doses d'engrais minéral appliquées à l'hectare sont variables suivant les régions. Le désherbage est effectué manuellement.

Le programme de traitements par insecticide utilise divers produits formulés en "émulsion concentrée" selon la méthode de "lutte étagée ciblée". Le coton occupe une place très réduite dans les systèmes de culture et de production et il entre rarement dans les rotations culturales.

269. La COGERCO assure l'approvisionnement en intrants et l'encadrement des producteurs. Les semences et les produits phytosanitaires sont fournis gratuitement aux cotonculteurs et le prix de cession des engrais est largement inférieur à leur coût de revient. Le coût des intrants représente une part importante du coût de revient du coton graine, tant au niveau des producteurs que de la COGERCO. La forte augmentation récente du coût des intrants est entièrement supportée par la COGERCO. Le niveau de subvention des engrais ne favorise pas la culture cotonnière puisqu'il est financièrement plus intéressant pour le producteur de revendre les engrais reçus à crédit que de les utiliser pour le coton.

270. Les actions de vulgarisation sont menées en ordre dispersé. Les encadreurs de la COGERCO ne bénéficient d'aucun programme de formation et réclament une mise à niveau. L'encadrement est disproportionné d'une région à l'autre. Dans le Moso, le coût de l'encadrement représente plus de 200 BIF/kg de cotongraine. Ainsi, le niveau de regroupement des producteurs en associations est très faible. Les cotonculteurs se concertent peu et connaissent très mal ce qui se fait ailleurs dans le pays.

271. Depuis 1993, il n'existe plus de programme de recherche cotonnière à l'ISABU. Les programmes menés par la COGERCO sont très sommaires. S'agissant de la recherche variétale, la situation est critique. La variété diffusée depuis 14 campagnes montre des signes inquiétants d'érosion génétique.

272. Les problèmes de la filière ont favorisé l'arrêt total des activités de COTEBU depuis le 31 janvier 2007. Une succession de décisions inopportunes est à déplorer; il en est ainsi de l'extension de l'unité en place dont la capacité de production a été portée de 11 millions à 14 millions de mètres de tissus par an (ce qui correspond à une consommation annuelle de l'ordre de 2 800 tonnes de coton fibre) avec du matériel et des équipements déjà dépassés sur le plan technologique.

273. Jusqu'en 2007, les graines de coton étaient vendues à l'entreprise nationale de trituration RAFINA à un prix administré largement inférieur au cours du marché. Depuis 2007, la COGERCO a lancé un appel d'offres pour la vente des graines et a contraint RAFINA à s'aligner sur le mieux-disant. Le droit de douane appliqué aux importations de coton brut et de déchets de coton est de 10%. Les produits transformés du coton brut, tels que les fils et tissus de coton, ainsi que les vêtements en coton, reçoivent une protection plus élevée, de 40%. La COGERCO met aussi à la disposition des cotonculteurs des crédits à court et à moyen termes remboursables au moment de la commercialisation du coton graine pour financer notamment les engrais et les prestations motorisées.

274. La filière du coton est en régression constante pour plusieurs raisons: les coûts élevés d'exploitation, le bas prix du coton, la fermeture du COTEBU qui absorbait toute la production nationale de coton, l'insuffisance d'encadrement des producteurs de coton, etc. Depuis lors, diverses études et analyses ont été entreprises sur la filière coton visant sa restructuration, l'extension des superficies ensemencées à de nouvelles régions (Moso), la privatisation de COGERCO, entre autres. Les recommandations de ces études n'ont pas toujours été suivies d'effet.

275. Les autorités du Burundi estiment que les subventions constamment maintenues par certains pays sur les exportations des fibres et de graines de coton sont préjudiciables au pays et elles appellent à une conclusion favorable du Cycle de Doha pour résoudre ce problème.

d) Sucre

276. La superficie emblavée de canne à sucre est estimée à 3 000 hectares. Près de 90% de la production de sucre de canne est assurée par des blocs industriels appartenant à la Société sucrière du Moso (SOSUMO), une entreprise mixte dont le Conseil d'administration est nommé par l'État, et à laquelle appartient la seule usine affectée à la transformation de sucre de canne brut en sucre blanc. La production des 10% restants est assurée par de petites exploitations, situées pour la plupart dans un rayon de 15 kilomètres autour de l'usine. La SOSUMO fournit à crédit, aux petites exploitations, des intrants tels que les engrais et les pesticides.

277. Depuis 2007, le prix du sucre n'est plus encadré. L'Arrêté n° 124/VP/12 du 7 août 2007 relatif à la commercialisation du sucre stipule à son article premier que la commercialisation du sucre est libéralisée, et les prix sont, en principe, entièrement libres, aussi bien à l'importation qu'à l'exportation. La SOSUMO a décidé d'augmenter le prix au détail à 1 500 BIF/kg. En conséquence, il y a actuellement moins de grossistes achetant à la SOSUMO, la consommation du sucre a certainement diminué et le sucre est disponible maintenant un peu partout, à des prix oscillant autour de 1 000 BIF/kg au détail sur les marchés et dans les magasins. À terme, la concurrence du sucre importé forcera la SOSUMO à rationaliser son outil de production et de marketing, pour mieux maîtriser ses coûts et chercher davantage de nouvelles opportunités pour assurer sa survie, voire une croissance de son chiffre d'affaires.

278. Le droit de douane appliqué aux importations de sucre est de 39,5% avec un écart-type de 37,1%.

e) Les produits non traditionnels

279. Les produits "non traditionnels" comprennent les fleurs, certains fruits (bananes, mangues, papayes, maracudjas), des noix, certains légumes (notamment les haricots verts, les courgettes, les épinards, les choux et les salades), des céréales (le riz), et des herbes (thym, persil). Ces produits sont consommés essentiellement sur le marché intérieur, mais leur exportation n'est pas encore très développée. Le gouvernement est d'avis que la promotion de ces filières pourrait contribuer à diversifier la structure des exportations du Burundi. Il est reconnu que le développement des exportations non traditionnelles nécessitera des investissements visant à améliorer l'infrastructure routière et de transport, et les conditions de stockage, notamment à l'aéroport. Le manque de liaisons aériennes avec les principaux marchés occidentaux constitue un handicap de taille à la promotion des exportations de produits périssables.

280. Au-delà des questions d'infrastructure et de stabilité intérieure, l'expérience d'autres pays de la sous-région démontre l'importance des réformes de politiques économiques et commerciales pour la promotion des produits non traditionnels.⁵⁸ Premièrement, comme souligné auparavant, la protection tarifaire élevée du secteur agricole n'encourage pas l'efficacité dans la production et donc la recherche de compétitivité pour les exportations dans ces filières. La forte protection accordée à d'autres produits agricoles "traditionnels" n'encourage pas à l'amélioration des rendements dans des filières telles que les fruits et les fleurs. Dans le cas des produits tels que les légumes auxquels s'appliquent des droits de douane élevés, la forte protection inciterait à la production plutôt pour le marché intérieur. La protection agit ainsi comme une taxe implicite à l'exportation, qui s'ajoute, le cas échéant, aux taxes explicitement imposées. Deuxièmement, il conviendrait de repenser la politique concernant les intrants. Les problèmes classiques qui méritent d'être soulignés au sujet du système actuel basé sur les exemptions pour les activités agricoles vont des difficultés à entreprendre toutes les

⁵⁸ Dijkstra, T. (2001).

démarches nécessaires à l'obtention des exonérations sur les intrants, à l'ignorance (de la part des producteurs) de la possibilité de recourir aux exonérations ou au drawback. Il serait peut-être plus avantageux de songer à appliquer des taux bas, y compris le taux zéro, aux intrants essentiels, comme c'est déjà le cas des engrais.

f) Élevage

281. Actuellement, le Burundi compte environ 1 200 000 exploitations dont 700 000 pratiquent l'élevage. Parmi les exploitations pratiquant l'élevage, 20% possèdent des bovins, 45% des petits ruminants, 5% des porcs et 3% de la volaille. Le reste pratique un élevage mixte. L'élevage contribue à près d'un cinquième de la production agricole. La totalité de la production issue de l'élevage est destinée à la consommation intérieure. L'élevage fournit aussi des intrants à la production végétale, notamment les engrais naturels, et aussi la traction animale. Les principaux marchés de bétail se trouvent dans les localités de Gitega, Ngozi, Kayanza, Rwibaga, Ratana et Bujumbura, ce dernier étant le plus important.

282. En principe, tout bétail doit être amené dans un abattoir agréé avant que la viande ne puisse être commercialisée. L'abattoir de Bujumbura, une entreprise publique placée sous la tutelle du Ministère de l'élevage, est la destination principale du bétail. Les bovins constituent en moyenne près de 40% des abattages; 60 bovins, 70 petits ruminants, et huit porcs sont abattus par jour. Les commerçants payent une taxe d'abattage qui est de 5 000 BIF par tête pour les bovins, 550 BIF par tête pour les ovins et caprins, et de 2 500 BIF par tête pour les porcs. L'élevage a aussi souffert des ravages de la guerre civile. De 1993 à 1998, la production de la viande ovine, bovine et caprine (mesurée en nombre de têtes de bétail) a fortement chuté. La production laitière, aussi en baisse, est assurée essentiellement par des exploitants privés se trouvant principalement dans la région de Bujumbura, le principal marché. Cependant, cette situation a positivement changé (tableau IV.5).

Tableau IV.5
Évolution de l'effectif du cheptel, 2002-2010

Période	Bovins	Caprins	Ovins	Porcins	Volailles
2002	376 346	974 543	242 086	115 835	771 260
2003	355 222	960 288	239 505	105 753	704 254
2004	374 475	1 108 952	235 611	136 360	852 954
2005	395 741	1 194 780	242 933	169 572	945 318
2006	433 800	1 438 713	266 510	178 737	1 142 102
2007	479 106	1 606 717	292 916	189 505	1 315 788
2008	471 614	1 616 873	281 190	166 721	1 524 007
2009	554 236	1 782 227	295 147	207 181	1 610 565
2010	596 412	2 162 800	295 739	244 791	1 719 296
Variation 2010/09	7,6%	21,4%	0,2%	18,2%	6,8%

Source: Direction générale de l'élevage, *rapport annuel 2010*.

283. Des progrès plus significatifs ont été accomplis dans le secteur de l'élevage. Pour faire face à la carence des protéines d'origine animale d'une part et augmenter la production de la fumure organique d'autre part, le gouvernement, avec l'appui des partenaires techniques et financiers (Banque mondiale, FIDA, FAO et des ONG), a entrepris un programme de repeuplement du cheptel dans toutes les provinces du pays. La principale intervention du gouvernement a été la distribution d'animaux (des géniteurs améliorés) aux populations rurales. Ce programme, qui donnait la priorité

aux populations nécessiteuses, comportait une formation des bénéficiaires qui devaient disposer d'un abri amélioré pour les animaux et avoir planté des cultures fourragères. Il était appuyé par le recrutement d'agents communautaires de la santé animale. Ainsi, en 2010, l'effectif des bovins a connu une croissance de 8% par rapport à l'année précédente, les caprins de 21%, les porcins de 18%, les volailles de 7% et les ovins de 0,2% (tableau IV.6). Le programme de repeuplement du cheptel s'est renforcé et a permis l'accroissement général du cheptel, de la production laitière et de la viande.

284. Avant janvier 2003, la filière de l'élevage a été très protégée, avec des droits de douane de 100% sur toutes les viandes et leurs produits dérivés, et de 40% sur les produits laitiers. Avec les réformes tarifaires de janvier 2003, le taux maximal de 100% a été réduit à 40%. Depuis l'adhésion du Burundi à la CAE, le taux est respectivement de 25% pour les viandes et leurs produits dérivés, et de 40,8% pour les produits laitiers. Un impôt de 200 BIF par tête est perçu par les autorités locales sur le gros bétail. Les terres pastorales sont exonérées de l'impôt foncier. Les autres exonérations dont bénéficie la filière de l'élevage sont les mêmes que celles accordées aux activités agricoles en général.

285. Selon les autorités, parmi les principaux problèmes auxquels se heurte la production aviaire figurent aussi le prix élevé des intrants ou leur absence ainsi que la concurrence des importations à bas prix. Malgré un tarif moyen de 25% (chapitre 02 du SH: viande et abats comestibles, y compris viande de volaille et volaille congelée) et une multitude d'autres droits et taxes, ainsi que divers contrôles et frais connexes (chapitre III 2)), la volaille congelée d'importation est vendue au quart du prix de la volaille vivante sur les marchés locaux.

286. D'autres contraintes freinent le développement de la production animale: les insuffisances des services techniques d'appui aux éleveurs, notamment en matière de soins vétérinaires et d'équilibre alimentaire; le mauvais état de l'appareil de production et de l'infrastructure de base; et le coût d'acheminement des produits aux marchés. Cela explique en partie la différence de prix entre les produits locaux et les importations.

g) La pêche

287. Les plans d'eau, où se pratique la pêche, sont constitués principalement du lac Tanganyika (8% de la superficie totale du lac soit 2 280 km² et 9% de la longueur de la ligne côtière soit 159 km), la partie sud des lacs Cohoha et Rweru au nord-ouest (environ 140 km²), les eaux des huit autres lacs naturels du nord et les eaux des cours d'eau drainant le Burundi, les mares et lacs artificiels.

288. La pêche constitue une part très faible (de l'ordre de 2%) de la production agricole totale. Elle est néanmoins une activité importante en raison de sa contribution à l'alimentation. L'évolution des prises est fortement influencée par les conditions de sécurité. Toute la production est destinée au marché intérieur. Trois types de pêche se pratiquent au Burundi: la pêche industrielle, la pêche coutumière, et la pêche artisanale. Côtière et de subsistance, la pêche coutumière est pratiquée dans la partie nord du lac Tanganyika, ainsi que dans les lacs Cohoha et Bweru. La pêche artisanale est une activité commerciale à petite échelle, pratiquée près des berges du lac Tanganyika et au sud du pays, et comptant pour la plus grande partie des prises. Les 54 points de débarquement le long des côtes du lac Tanganyika constituent les premiers points de transaction. Les coûts de transport et le manque de facilités de stockage rendent la distribution à l'intérieur du pays difficile. La pêche industrielle représente une proportion très petite des activités, mais a connu néanmoins une croissance rapide depuis 1998. Selon les autorités, cette pêche est pratiquée principalement par des entrepreneurs grecs. Les activités de transformation se résument à la production du poisson fumé ou séché, par des méthodes artisanales.

289. Au cours de l'année 2010, les prises ont connu une augmentation de 18% par rapport à 2009, soit 14 871,5 tonnes en 2009 contre 17 491,4 tonnes en 2010. Cette hausse de la production est surtout imputable à l'amélioration de l'encadrement des pêcheurs. Le Burundi a aussi pris de bonnes initiatives pour améliorer la qualité en introduisant la conservation du poisson par voie congelée et en installant des claies de séchage inoxydables, déplaçables et faciles à nettoyer; en mettant en place des caisses isothermes, fabriquées presque en totalité en matériaux locaux, pour le stockage ou le transport du poisson sous glace.

290. Avant 2003, le taux maximal de droit de douane de 100% s'appliquait à toutes les importations de poisson et les huiles de poisson. Les restes de poissons inappropriés pour la consommation humaine étaient moins protégés. Ce taux maximal a été ramené à 40% à partir de janvier 2003. Depuis l'adhésion du Burundi à la CAE, le taux est de 25% pour les poissons et leurs produits dérivés. Le gouvernement perçoit une taxe spécifique de 5 BIF par kg de poisson vendu (tant local qu'importé). Le coût des permis de pêche varie selon le type de pêche pratiqué: 2 500 BIF par an pour la pêche coutumière, 5 000 BIF par an pour la pêche artisanale; et 400 000 BIF par an pour la pêche industrielle. Les pêcheurs doivent aussi obtenir un certificat d'immatriculation (3 500 BIF), un certificat de navigabilité (5 000 BIF), et un permis de sortie (500 BIF par sortie). Les pêcheurs industriels doivent aussi s'acquitter d'une taxe sur leurs bateaux de 3 000 BIF par mètre cube du bateau.

291. Le gouvernement considère que le développement de la pêche artisanale est un moyen de lutte contre la pauvreté. Cependant, le développement de ces activités se trouve entravé par de nombreux facteurs. Les différents droits et redevances perçus par l'État gonflent les coûts, réduisent les revenus des pêcheurs artisanaux, et rendent les activités de pêche à orientation commerciale moins attrayantes que celles de subsistance. Le développement de la pêche comme activité commerciale est aussi entravée par le manque de structures de stockage et de congélation, ce qui entrave la conservation en vue d'une distribution locale ou de l'exportation des produits. Entre 10 et 15% de la production nationale (soit 2 000 à 3 000 tonnes par an) est perdue à cause de ces insuffisances. La mise en place d'un système de microcrédits pour permettre, entre autres, aux pêcheurs de s'acheter des équipements modernes est envisagée, mais faute de moyens, aucune action n'a été entreprise dans ce sens.

h) Sylviculture

292. La sylviculture et l'exploitation des forêts peuvent permettre une plus grande optimisation des ressources naturelles au Burundi. En effet, le sous-secteur forestier et agroforestier contribue pour environ 2% du PIB et fournit 6% d'emplois. Il joue aussi un rôle important dans la conservation des eaux et des sols et assure le maintien de la biodiversité et des équilibres hydriques et hydrologiques de l'environnement. Le bois et ses dérivés fournissent 95,4% de l'énergie nationale consommée, le milieu rural absorbant plus de 76% de la consommation totale du bois de chauffe.

293. La politique du gouvernement consiste en premier lieu à augmenter la couverture forestière, après une période de déboisement accéléré entre 1993 et 1997. Le commerce du bois et des autres produits dérivés n'est pas structuré. Les transactions en milieu rural se font directement entre acheteurs et vendeurs; environ 30% de ces transactions se font sous forme de troc. Les exploitants doivent obtenir un permis de coupe, ainsi qu'une autorisation de transport de bois et d'autres produits dérivés. Ils doivent s'acquitter d'une taxe communale, et d'une taxe imposée par la mairie de Bujumbura en cas de vente dans la capitale. La taxe sur les transactions est imposée à un taux de 7% sur le commerce local du bois.

294. Selon les autorités, avec la participation de la population, la réglementation sur la coupe du bois a été actualisée afin de décourager les prélèvements précoces, faciliter le maintien et l'extension des boisements. Environ 9 700 hectares de bassins versants et 2 787 hectares de marais ont été aménagés en 2007. La réhabilitation des marais s'est fortement accélérée en 2008 avec plus de 900 hectares supplémentaires.

295. Les exportations issues de la filière sont faibles, le principal produit étant l'écorce de quinquina, parfois utilisée dans la fabrication de cosmétiques. La moyenne des droits de douane sur les produits issus de la sylviculture était de 38,4% avant janvier 2003, quand elle est passée à 21,6% à la suite de réductions tarifaires. Depuis l'adhésion du Burundi à la CAE, cette moyenne se situe à 3,1%. La structure de la protection tarifaire sur le bois et les produits de bois présente une progressivité mixte: elle est négative de la première à la deuxième étape de transformation (3,1% contre 1,9%); et fortement positive de la deuxième à la troisième étape (1,9% contre 19,5%). Le Burundi n'exporte pas de bois ou des produits en bois.

2) INDUSTRIES EXTRACTIVES ET ÉNERGIE

i) Industries extractives

a) Aperçu général

296. Le Burundi dispose d'un potentiel minier important et varié. Il s'agit essentiellement du nickel et de ses minéraux associés, à savoir le cuivre, le cobalt et les éléments du groupe de platine, du vanadium, de la cassitérite, du colombo-tantalite, de la wolframite, des terres rares, de l'or, de la tourbe, de divers minéraux industriels, et des indices d'hydrocarbures. Les gisements de nickel à Musongati représentent environ 6% du stock mondial connu. Actuellement, les recherches minières s'effectuent sur l'or, le nickel, les terres rares, et les hydrocarbures, suite aux différentes Conventions signées par le gouvernement du Burundi et les sociétés minières.

297. Les industries extractives sont peu développées au Burundi. La guerre, le manque d'électricité et l'absence d'un chemin de fer sont des facteurs qui freinent les investissements tant pour la prospection que l'exploitation. À ce jour, l'importance des ressources minières est peu connue.⁵⁹ Les principales activités d'exploitation ont été sur les gîtes d'or, des gisements de vanadium, de phosphates-carbonatés, et de nickel.

298. La contribution du secteur au produit intérieur brut et aux exportations était presque nulle jusqu'en 2001. Depuis lors, l'extraction du colombo-tantalite (coltan)⁶⁰ a contribué à augmenter la part du secteur dans les exportations totales du Burundi (chapitre I 3).⁶¹ L'extraction du coltan s'accommode relativement bien du manque d'infrastructures, étant donné qu'elle se fait manuellement à l'aide de pelles et de passoirs, et parfois de bulldozers. La société la plus active dans ce secteur est le comptoir minier des exploitations du Burundi (COMEBU S.A.), entreprise privée comptant sept actionnaires dont une société belge.

⁵⁹ Le gouvernement a accordé des permis de prospection de nickel dans le nord-est en 2007, d'uranium dans le nord-ouest en 2008 et de pétrole dans le lac Tanganyika et la plaine de l'Imbo la même année.

⁶⁰ Le coltan, une fois raffiné, devient le tantalum métallique, un élément indispensable à la construction de capacitateurs que l'on trouve dans des produits électroniques tels que les téléphones cellulaires ou les ordinateurs portables.

⁶¹ Bien que des gisements de coltan soient recensés au Burundi, il est difficile d'expliquer l'augmentation soudaine de la production/des exportations. Une explication plausible serait des importations en contrebande, suivies de réexportations.

299. L'exploitation minière est quasiment artisanale. L'exploitation artisanale est considérée comme une activité à haute intensité de main-d'œuvre. Elle occupe plus de 50 000 artisans miniers répartis sur plusieurs chantiers à travers tout le pays et ferait vivre plus de 250 000 personnes. Les substances minérales exploitées artisanalement sont: l'or, la cassitérite, du colombo-tantalite et la wolframite. Ces substances sont exploitées par des comptoirs agréés. Il existe aussi des comptoirs agréés pour l'achat et l'exportation des minerais.

300. Entre 2003 et 2009, la production minière au Burundi a connu une tendance généralement orientée à la hausse même si des pics de production pour l'or et pour le wolframite ont été observés en 2006 (tableau IV.6). Cette tendance est notamment attestée par l'évolution des redevances et autres recettes publiques minières. La chute de production en 2009 s'explique par la crise financière et économique mondiale, occasionnant aussi une faible rentrée de devises pour le pays. En 2009, les exploitations artisanales de minerais ont contribué au trésor public à hauteur de 476,7 millions de BIF contre 752,2 millions de BIF en 2008 pour la redevance minière, la taxe *ad valorem* et les droits de sortie.

Tableau IV.6
Évolution de la production minière, 2003-2009

Année	Or	Cassitérite	Colombo tantalite	Wolframite
2003	2 854,8	8 767	24 382	32788
2004	3 229,2	18 612	23 356	23 857
2005	3 924,6	8 100	42 592	294 505
2006	4 312,6	78 898	56 177	668 184
2007	2 422,8	50 600	51 550	443 400
2008	2 170,2	96 384	116 586	560 136
2009	979,6	14 400	24 423	23 434

Source: Ministère de l'énergie et des mines (MEM), Direction des mines et carrières.

301. Parmi les principales causes du sous-développement des activités extractives au Burundi figurent les distances séparant les gisements des ports d'exportation, le manque d'infrastructures énergétiques et de transport, et l'instabilité politique du pays, sans oublier l'impact négatif de la crise financière et économique mondiale.

302. Il y a peu d'importations de produits miniers. Les importations de produits d'extraction minière et de carrières (CITI, révision 2) sont soumises à des droits NPF au taux moyen de 4,8% avec des taux variant de zéro à 25%. Les importations de minerais métalliques sont soumises à des droits NPF au taux zéro, mais d'autres droits et taxes sont appliqués (chapitre III 2)).

b) Cadre réglementaire.

303. Le Ministère de l'eau, de l'énergie et des mines est responsable du secteur. Il est chargé de formuler et de faire appliquer les politiques dans le domaine minier (chapitre II). Les activités en amont du sous-secteur de l'énergie sont aussi du ressort du Ministère chargé des mines, qui est responsable des activités d'exploration et d'extraction. Le Ministère chargé des hydrocarbures réglemente les activités de raffinage, de distribution et de stockage pétrolier. Le Ministère chargé de l'énergie s'occupe aussi de la production, du transport et de la distribution d'électricité et de gaz, de même que de la production, du transport, de la distribution et du contrôle de la qualité de l'eau. Le Burundi dépend essentiellement des importations pour ses besoins en produits gazeux et pétroliers.

304. D'après les autorités, la politique minière a pour objectifs généraux de soutenir le développement des ressources minières du pays et de créer des emplois en exploitant d'une manière rentable et durable les ressources naturelles et les avantages dont est doté le pays pour assurer son développement socioéconomique.

305. Le Code minier et pétrolier de 1976 (Décret-loi n°1/138) est le principal instrument législatif régissant l'exploitation minière au Burundi. Le gouvernement envisage toutefois la préparation d'une nouvelle réglementation. La réforme vise notamment à séparer le secteur minier et celui du pétrole ce qui pourrait simplifier les dispositions légales et traiter chaque type d'activité de manière plus spécifique. Elle est aussi nécessaire pour aligner la réglementation minière avec d'autres dispositions plus récentes, notamment le nouveau Code des investissements, celui de l'environnement et la loi sur les sociétés qui est récemment révisée.

306. Pour obtenir un titre minier, toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, doit impérativement se conformer aux dispositions du Code sur les sociétés, et doit avoir un siège social au Burundi. Le code fixe les modalités d'octroi et d'utilisation des permis de recherche, de prospection, d'exploitation et de concessions.⁶² Le code établit une distinction entre les titres concernant les hydrocarbures, et toute autre substance.

307. Les permis de recherche sont exclusifs et constituent un titre transmissible octroyé (sauf pour les hydrocarbures) pour: i) trois ans (renouvelable deux fois pour deux ans chaque fois); ou ii) deux ans (renouvelable deux fois pour un an chaque fois). L'autorisation de prospection, qui est un droit non exclusif, est accordée pour une période de deux ans, renouvelable une fois. Elle ne peut porter à la fois sur les hydrocarbures et d'autres substances concessibles. Le permis H (hydrocarbures) de recherche (durée de trois ans renouvelée deux fois pour trois ans chaque fois) est délivré après publicité et appel à la concurrence publiée au Journal Officiel au moins trois mois à l'avance. Pour avoir le droit d'obtenir un permis d'exploitation sur la base d'un permis de recherche, l'investisseur doit fournir, avant l'expiration du permis de recherche, la preuve de l'existence d'un gisement et présenter une demande accompagnée d'un programme de travail.

308. Le permis d'exploitation est un droit exclusif (et transmissible sous réserve d'autorisation) à l'exception du droit de prospection pour les hydrocarbures. Les permis d'exploitation sont valides pour cinq ans renouvelables deux fois pour cinq ans chaque fois à condition que le titulaire ait maintenu une production. Lorsque le gisement apparaît "suffisamment important" pour être exploité pendant plus de 15 ans, le titulaire peut demander la transformation d'un permis d'exploitation en concession. Le terme "suffisamment important" n'est toutefois pas défini par la loi. Les concessions ont une durée de 25 ans, et sont renouvelables deux fois pour dix ans chaque fois, y compris celles relatives aux hydrocarbures. Les titres miniers d'exploitation confèrent les droits de prospection, de recherche et d'exploitation des substances concessibles pour lesquelles ils ont été délivrés. Ils confèrent également le droit d'opérations industrielles, de transformation, de commercialisation et d'exportation. Les conditions dans lesquelles le transfert des permis peut se faire ne sont pas définies et cela reste une ambiguïté importante pour les investisseurs.

309. Le Code minier établit les dispositions fiscales suivantes: i) un droit (proportionnel à la superficie) à l'occasion de plusieurs procédures de demandes, délivrance et octroi des permis de prospection, recherche, exploitation et de concessions (tableau IV.7); ii) une redevance annuelle (ordinaire) proportionnelle à la superficie couverte et fonction de la nature et de l'importance des

⁶² L'article 68 dispose que le permis d'exploitation constitue un droit mobilier, indivisible, non susceptible d'hypothèque. La concession constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol et susceptible d'hypothèque.

gisements à exploiter. Une redevance supplémentaire est définie pour les titres non exploités ou exploités insuffisamment avec des taux doubles afin de stimuler l'exploitation; et iii) une taxe *ad valorem* d'un montant fixé selon la valeur de la production. Le taux de base ne peut être inférieur à 7% pour chaque substance concessible, 12,5% pour les hydrocarbures liquides, et 5% pour les gazeux (tableau IV.8). Les exploitants sont aussi soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Pour les hydrocarbures, le taux de l'impôt est fixé par la convention qui doit être négociée entre l'exploitant et le gouvernement.

Tableau IV.7
Frais d'émission/de renouvellement de titres miniers
(BIF)

Opération (émission/renouvellement)	Frais
Délivrance et renouvellement des autorisations de prospection	30 000 BIF
Établissement de permis de recherches A, B, ou H	4 BIF par ha; minimum de 20 000 BIF par permis
Premier renouvellement de permis de recherches	6 BIF par ha; minimum de 30 000 BIF par permis
Deuxième renouvellement de permis de recherches	8 BIF par ha; minimum de 40 000 BIF par permis
Établissement et renouvellement de permis d'exploitation	10 BIF per ha, minimum de 50 000 BIF par permis
Établissement, extension, réduction, renouvellement, fusion et division des concessions minières (hydrocarbures et substances autres que les hydrocarbures)	40 BIF par ha; minimum de 200 000 BIF par concession
Autorisation de recherches de carrières	500 BIF/périmètre
Permis d'exploitation de carrières et de mines	Sur décision ministérielle
Autorisation de transports d'hydrocarbures par canalisation	10 000 BIF par km; minimum de 200 000 BIF par autorisation

Source: Ordonnance d'application du code minier et pétrolier.

Tableau IV.8
Taux de la redevance ordinaire des mines

Titre minier		Jusqu'à 400 ha	400 à 10 000 ha	Au-delà de 10 000 ha
Permis d'exploitation	Première période	5 BIF par ha	8 BIF	10 BIF
	Période ultérieure	10 BIF	15 BIF	20 BIF
Concession de substances (autres que les hydrocarbures)	Trois premières années	20 BIF	30 BIF	50 BIF
	Années ultérieures	100 BIF	300 BIF	500 BIF
Concession d'hydrocarbures	Trois premières années	20 BIF	30 BIF	50 BIF
	Années ultérieures	100 BIF	300 BIF	500 BIF

Source: Informations fournies par les autorités du Burundi.

310. Le Code prévoit que l'investisseur a aussi la possibilité de faire la demande pour les incitations contenues dans le Code des investissements. Il est ainsi prévu certaines mesures d'allégements fiscaux: les exploitants peuvent constituer, en exemption temporaire d'impôt sur les bénéfices, une "provision pour reconstitution de gisement". Cette provision peut être réinvestie à travers une opération de prospection, des travaux de recherche et de développement des gisements de substances concessibles, ou de création ou extension d'usine, et d'installations de traitement et de valorisation desdites substances. Le montant de la provision ne peut dépasser 50% du bénéfice net comptable après amortissements; 15% du chiffre d'affaires pour les substances minérales, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux; et 27,5% du chiffre d'affaires pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

311. Les contestations relatives à l'application des dispositions du Code sont de la compétence des tribunaux de première instance. Les contestations liées à l'application de conventions attachées aux permis de recherches et de celles complémentaires des concessions d'hydrocarbures peuvent être

réglées par une procédure arbitrale. Cependant, le Code ne définit pas les caractéristiques d'une telle procédure et il n'existe aucune référence à la possibilité de soumettre des litiges à un tribunal arbitral international.

312. Une loi adoptée en août 2000 régleme les activités d'exploitation, d'achat et d'exportation de substances extraites artisanalement ou importées au Burundi, et requiert que ces activités soient effectuées par des comptoirs agréés par le Ministère des mines et de l'énergie. Cette loi répond à l'augmentation des activités artisanales, notamment dans l'extraction de coltan. Elle ne s'applique pas aux opérations de vente et d'achat d'or effectuées par la Banque centrale. La loi précise que toute personne physique ou morale ayant les moyens matériels et financiers nécessaires peut ouvrir un comptoir avec l'agrément du Ministère des mines et de l'énergie.

313. La loi fixe une redevance annuelle pour les comptoirs (le montant de la redevance variant selon la substance concernée), une taxe *ad valorem*, et des droits de sortie (à l'exportation). La loi fixe aussi le pourcentage des recettes d'exportation en devises librement convertibles qui doit être cédé à la BRB (tableau IV.9). Le rapatriement intégral des devises est obligatoire pour les comptoirs de droit burundais. Les comptoirs régis par des droits étrangers doivent fonctionner en devises librement convertibles et ne peuvent pas se financer auprès des banques locales.

Tableau IV.9
Taxes, redevances, droits, et pourcentages de recettes en devises à céder

Substance	Redevance minière annuelle	Taxe <i>ad valorem</i>	Droit de sortie	Pourcentage cession de devises
Or local	5 000 \$EU	0,3%	0,2%	1%
Or importé	10 000 \$EU	0,3%	0,2%	0,5%
Pierres précieuses locales	1 000 \$EU	0,5%	0,5%	1%
Pierres précieuses importées	5 000\$EU	0,5%	0,5%	0,5%
Pierres semi-précieuses locales	500 000 BIF	0,5%	0,5%	1%
Pierres semi-précieuses importées	500 000 BIF	0,5%	0,5%	0,5%
Cassitérite locale	100 000 BIF	3%	1%	2%
Cassitérite importée	300 000 BIF	1%	1%	2%
Colombo-tantalite local	200 000 BIF	3%	2%	2%
Colombo-tantalite importé	300 000 BIF	1%	1%	2%
Terres rares locales	100 000 BIF	3%	1%	2%
Terres rares importées	100 000 BIF	1%	1%	2%
Wolframite locale	100 000 BIF	3%	1%	2%
Wolframite importée	100 000 BIF	1%	1%	2%
Mica	100 000 BIF	3%	1%	2%
Mica importé	100 000 BIF	1%	1%	2%
Pierres de taille destinées à l'exportation	100 000 BIF	1%	1%	2%

Source: Ordonnance ministérielle de 2000 sur les comptoirs d'exploitation, d'achat ou d'exportation de substances minières.

314. Les comptoirs agréés sont exempts de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt sur l'immobilier pour une période de trois ans, renouvelable sur décision conjointe des Ministres ayant les mines et les finances dans leurs attributions.

315. Le gouvernement du Burundi a lancé une réforme en deux temps, celle du Code minier tout d'abord, celle du Code pétrolier devant intervenir ultérieurement, de sorte que le Code de 1976 demeurera en vigueur pour ce qui est des dispositions touchant au seul secteur des hydrocarbures jusqu'à l'avènement d'un nouveau texte dans ce domaine.

316. Le nouveau Code minier de la République du Burundi comporte, en un seul document, une partie législative, une partie réglementaire et une convention minière-type. Le nouveau Code a d'abord été conçu comme un instrument utilisable en pratique et pour cela l'objectif de clarté a été primordial. Le code a été très simplifié; par exemple, les trois instruments conventionnels de l'ancien Code de 1976 sont ramenés à une unique convention minière d'exploitation qui fait office aussi de cahier des charges. Les permis, anciennement délivrés par décret présidentiel, sont désormais octroyés par ordonnance du Ministre en charge des mines après délibération en Conseil des ministres dans le souci de simplifier et d'accélérer les procédures d'octroi.

317. Le nouveau Code se veut effectif en ce sens qu'il ne doit pas être possible de déroger par contrat aux dispositions législatives du Code. Pour l'État, l'un des buts est de disposer d'un régime minier homogène et de percevoir effectivement ce qui est dû. L'essentiel est, par exemple, d'assurer le paiement effectif de la taxe *ad valorem*. Les dispositions relatives au règlement des différends, en créant des procédures préalables, simples et non coûteuses sont aussi prévues dans le nouveau code.

318. Le Code se veut aussi attractif. De ce fait, il doit répondre aux attentes de l'État mais aussi des investisseurs, et s'assurer d'une bonne compétitivité en conformité avec les meilleures pratiques internationales, et dans le souci d'un développement communautaire. Le code est aussi attractif pour les artisans, grâce à un système simple et efficace, assorti d'avantages fiscaux mais attractifs aussi pour les investisseurs, notamment étrangers, suite aux différents avantages fiscaux et douaniers, ainsi que par la mise en place de garanties contre les modifications législatives et conventions minières.

319. Au titre de l'attractivité, a été mis en place aussi le très important droit automatique pour l'inventeur à l'obtention du titre d'exploitation. Pour la même raison, ont été institués le principe de l'indemnisation du titulaire en cas de résiliation de son titre ou encore la sûreté minière destinée à faciliter le financement des activités minières.

320. Le nouveau Code définit avec plus de précision l'artisanat minier; précise les conditions d'obtention du permis d'artisanat minier; s'assure de ce que les artisans s'engagent à respecter les normes de l'environnement; investit l'Administration des mines (et non les autorités locales) des responsabilités et missions en la matière; et oblige les artisans à s'associer.

321. Le nouveau Code définit aussi les carrières, en distinguant les carrières artisanales des carrières industrielles. Le code réitère et réaffirme que l'Administration des mines est responsable de la gestion du secteur des carrières et notamment de l'octroi des permis d'exploitation de carrière; affirme les principes de l'exploitation rationnelle des carrières dans le respect des normes environnementales; établit des mécanismes de cohabitation et d'indemnisation entre exploitants des carrières, exploitations agricoles et propriétaires terriens; et établit des zones dans lesquelles l'exploitation des carrières est interdite.

322. Les autorités espèrent qu'avec ces innovations, le secteur va se développer davantage en attirant beaucoup d'investisseurs privés.

ii) **Énergie**

a) **Électricité**

323. Près de 95% de l'énergie consommée provient du bois, du charbon de bois, ou de la tourbe, et 1% seulement de l'électricité et l'entièreté de l'électricité (environ 95%) est consommée à Bujumbura. La proportion totale de la population burundaise ayant accès à l'électricité est de moins de 2%. La

répartition des sources d'énergie pour le secteur industriel est comme suit: 29,7% provient du bois, 51% des produits pétroliers, et 19% de l'électricité.

324. La consommation d'électricité au Burundi est de 25 kWh par habitant et par an quand la moyenne africaine est de plus de 500 kWh, et la part de l'électricité dans le bilan énergétique est de 4%; ceci montre que l'énergie électrique ne contribue que très faiblement à la croissance économique et à l'amélioration du bien-être de la population dans la mesure où moins de 3% des ménages sont raccordés à l'électricité (environ 47 500 ménages en 2009) et que maintes infrastructures d'intérêt public du milieu rural sont sans électricité.

325. L'accès limité à l'électricité fait que des ménages ruraux sont pour la plupart éclairés au pétrole ou à la bougie et ceux-ci dépensent plus pour l'énergie que ceux qui sont raccordés au réseau électrique.

326. La tourbe constitue une autre source d'énergie dont la production pour l'exercice 2008-2009 a été de 11 52 tonnes contre 9 764 tonnes l'année précédente, donc un accroissement de 16%. Avec cette production, consommée dans son ensemble, ont été ainsi préservés 64 hectares de forêt naturelle. L'exploitation de la tourbe apporte également à l'État des ressources financières. En 2009, l'impôt sur les résultats collecté dans ce domaine a été de 22 1179,306 BIF et un dividende revenant à l'État pour un montant de 265 306 152 BIF; soit au total, près de 500 millions de BIF.

327. Entre 2001 et 2007, la production a continuellement crû sauf en 2006. La consommation a évolué dans le même sens mais en restant constamment sur une courbe plus basse, avec un taux élevé de pertes oscillant entre 21% et 29% (tableau IV.10). Par ailleurs, selon les autorités, entre 2008 et 2009, la production totale d'électricité (nationale et importée) a enregistré une baisse de 1,4%, passant de 207,1 GWh en 2008 à 204,2 GWh en 2009. Sur cette période de deux ans, les importations d'électricité sont passées de 95,2 GWh en 2008 à 81,6 GWh en 2009. En se référant aux rapports annuels de la REGIDESO, le nombre des raccordements à l'électricité par les services de la REGIDESO a augmenté de 8% passant de 40 513 à 43 873 abonnés.

Tableau IV.10
Production et consommation d'électricité, 2001-2007
(en Mwh)

Année	Production totale	Consommation totale	Énergie facturée	Perte (en %)
2001	154 670	123 069	122 154	21,0
2002	167 359	119 961	118 877	29,0
2003	160 794	125 393	124 094	22,8
2004	163 829	126 092	125 769	23,8
2005	171 359	121 265	123 708	28,0
2006	152 057	113 042	112 606	25,9
2007	188 804	142 824	142 824	24,4

Source: OAG, Analyse de la politique du gouvernement en matière d'énergie au Burundi, Bujumbura, 2010.

328. La Direction générale de l'hydraulique et de l'électrification rurale (DGHER) a desservi en électricité 236 nouveaux abonnés, portant ainsi le nombre de ses abonnés à 3 174 clients à la fin de l'exercice 2008. Sa contribution à la fourniture de l'électricité est très faible, témoignant du faible taux de consommation d'électricité comme source d'énergie en milieu rural burundais. Pourtant, la DGHER a effectué un service de base en électrifiant par réseau les centres de Musigati, Ciya et Kivyuka à partir de la Province de Bubanza; les centres de Ruseseka de la commune Mabayi; le

centre de Gatabo de Muramvya; et le centre de santé de Kaniga. Elle a également réhabilité les lignes Mugongo-Ryarusera-Kayenzi et Muramvya-Shombo.

329. Le sous-secteur est sous contrôle étatique, et le Ministre de l'énergie et des mines a la tutelle de la compagnie REGIDESO. Celle-ci génère l'électricité à travers ces huit centrales hydroélectriques, dont les plus importantes sont celles de Mugere et Rwegura, et est aussi responsable de sa distribution et commercialisation. Entre 50 et 60% de l'électricité consommée provient des stations Ruzizi I et II, qui appartiennent conjointement au Burundi, au Rwanda et à la République démocratique du Congo (RDC). Ces trois pays avaient établi la société SINELAC pour gérer le projet. Bien que la station se trouve sur territoire burundais, l'électricité est considérée comme importée, la RDC est responsable de l'opération de la station. En 2011, le gouvernement du Burundi, du Rwanda et de la RDC ont décidé de relancer le projet de construction d'un barrage sur la rivière Ruzizi (Ruzizi III) avec une capacité estimée de 147 MW sur financement public-privé.

330. Les importations d'électricité se font en franchise de droits de douane.

331. La REGIDESO est lourdement endettée. La plupart de ses dettes à long terme sont envers l'État et des dettes à court terme envers des fournisseurs. Les difficultés financières de l'entreprise découlent du fait qu'elle importe une partie de la production d'électricité par la société SINELAC, et fait face aux coûts additionnels liés à la dépréciation progressive du franc burundais. Elles reflètent aussi le fait que la REGIDESO établit sa grille tarifaire en fonction du revenu moyen des ménages à Bujumbura, plutôt que des coûts de production, et ceci afin de soutenir la consommation d'électricité par les ménages. Le prix du kilowatt heure consommé par les ménages est, dans la plupart des cas, inférieur à celui fourni aux opérateurs commerciaux et industriels, et fréquemment par un facteur de 1,5 à 3. De plus, le tarif pour les consommateurs commerciaux, c'est-à-dire essentiellement des entreprises de services et des petites entreprises manufacturières, augmente progressivement avec le niveau de consommation. Les consommateurs d'électricité à moyenne tension – principalement les industries manufacturières de plus grande taille – doivent s'acquitter d'une prime fixe basée sur une estimation de la consommation, et d'une surprime en cas de demande excédentaire. Jusqu'en 2010, dans l'ensemble, la grille tarifaire était conçue de manière à assurer la subvention de la consommation des ménages par les autres usagers (commerçants, industriels et administrations, plus précisément).

332. Le gouvernement s'est engagé à appliquer une politique de tarification de l'électricité qui doit assurer la pérennité de l'exploitation de ce service public. Les assises de cette tarification devront permettre de couvrir les coûts d'exploitation et d'investissements de réhabilitation, d'extension, et de renouvellement des équipements.

333. Le Burundi vient de mettre en œuvre au courant du dernier semestre 2011 et du 1^{er} trimestre 2012, une révision tarifaire qui permet aux investisseurs de recouvrer les coûts d'investissements au niveau des infrastructures électriques (tableau IV.11).

Tableau IV.11
Grille tarifaire pour l'électricité

Anciennes tranches	Nouvelles tranches	Ancien tarif (BIF)	Location	Tarif (BIF) 1 ^{ère} étape	Charges fixes 1	Tarif (BIF) 2 ^{ème} étape	Charges fixes 2
A. Clients basse tension							
1.1 Basse tension ménage							
0 à 75 kWh	0 à 50 kWh	41	157	57	0.00	73	0.00
76 à 150 kWh	51 à 150 kWh	46	157	92	0.00	138	0.00
151 à 375 kWh	151 et plus	85	157	172	1703	260	3 249
376 kWh et plus	..	127	157
1.2 BT commerce							
0 à 150 kWh	0 à 100 kWh	116	221	93	1 108	93	1 995
151 à 500 kWh	101 à 250 kWh	127	221	138	2 111	149	4 000
501 kWh	251 et plus	137	221	164	3 111	190	6 000
1.3 Administration							
Tranche unique	Tranche unique	127	490	138	0,00	149	0,00
1.4 Éclairage public							
Tranche unique	Tranche unique	127	604	139	0,00	151	0,00
1.5 ABER							
Tarif unique	Tarif unique	53	1 241	97	0,00	141	0,00
B. Clients moyenne tension							
1.6.1 Moyenne tension avec puissance souscrite (PS) et pointe							
Prime de la PS (BIF/kW/mois)	Prime de la PS (BIF/kW/mois)	3 231		3 824		4 416	
Surprime de la PS (BIF/kW/mois)	Surprime de la PS (BIF/kW/mois)	6 462	1 194	7647		8 832	
0 à 150h	Heures pleines (les premiers 150 heures)	122	1 194	128	0.00	134	0.00
151h à 450h	Heures creuses (151 et plus)	77	1 194	85	0.00	93	0.00
451h et plus		52					
1.6.2 Moyenne tension sans puissance souscrite (PS) et pointe							
Prime de la PS (BIF/kW/mois)	Prime de la PS (BIF/kW/mois)	3 231		5 407		7 754	
Surprime de la PS (BIF/kW/mois)	Surprime de la PS (BIF/kW/mois)	3 231		5 407		7 754	
Tranche unique	Tranche unique	122	1 194	113	0.00	104	0.00
1.6.3 Moyenne tension sans puissance souscrite (PS) et sans pointe							
Tranche unique	Tranche unique	138	806	145	0,00	152	0,00

Note: Prix d'électricité. Nouvelle grille tarifaire mensuelle applicable en deux étapes: 1^{ère} étape: 1^{er} septembre 2011 et l'autre étape: 1^{er} mars 2012

Source: Informations fournies par les autorités du Burundi.

334. La privatisation de la REGIDESO a été formellement lancée en 1994, mais n'a guère avancé étant donnée la situation politique et économique du pays. Une réforme du cadre réglementaire a eu lieu en juillet 2000, avec l'adoption d'une loi portant libéralisation et réglementation du service public de l'eau potable et de l'énergie électrique. L'objectif est de permettre au secteur privé d'investir dans ces sous-secteurs, et de mettre fin au monopole de la REGIDESO. Lors de la rédaction de ce rapport,

les textes d'application de la loi étaient toujours en préparation. La révision de certains aspects de la structure tarifaire est à l'étude.

335. Malgré les efforts des différents gouvernements qui se sont succédés, seulement 46 858 ménages (2,93% de la population burundaise) étaient approvisionnés en électricité par réseau en 2009. Les autorités reconnaissent que beaucoup reste à faire pour améliorer la fourniture et la qualité d'accès à l'électricité, gage de tout développement.

336. Au total, le gouvernement ne dispose pas d'une politique énergétique nationale cohérente et d'un cadre légal d'échanges entre les institutions en charge de l'énergie et les principaux intervenants dans ce secteur pour une meilleure coordination des actions officiellement mises en place pour la promotion du secteur. De même, il y a une insuffisance de liens et de complémentarité entre les politiques sectorielles des institutions en charge des diverses formes d'énergie.⁶³

b) Produits pétroliers

337. Le Burundi n'a ni de réserves de pétrole ni de gaz; des explorations préliminaires conduites en collaboration avec la République démocratique du Congo le long du lac Tanganyika n'ont pas abouti. Tous les produits pétroliers sont donc importés, via Mombasa (Kenya) ou Dar es-Salaam (Tanzanie), et le transport s'effectue par voie terrestre et lacustre. Les importations de ces produits comptent pour 15 à 20% des importations totales du Burundi, selon l'année. L'essence super et le gasoil comptent pour respectivement 43 et 48% environ de la consommation totale de produits pétroliers. Le mauvais état des routes a contribué au renchérissement des prix des produits pétroliers, le gouvernement étant contraint de réduire la limite supérieure de la quantité de pétrole transportée par camion de 60 000 litres à 30 000 litres pour préserver l'état des routes.

338. Les principaux distributeurs sont Engen, Interpetrol, Cobil, Petrobu, et Sicopp. Les entrepôts fonctionnels sont la Société d'entreposage de pétrole (SEP), détenue à 90% par Engen et qui est responsable des facilités de stockage près de Bujumbura, et le parc pétrolier de Gitega, appartenant à l'État mais géré par la société Interpetrol. Par ailleurs, Interpetrol et Cobil sont en train de construire leurs propres structures d'entreposage qui seront bientôt fonctionnelles. Les prix sont fixés par ordonnance ministérielle au moyen d'une formule unique.

339. La structure tarifaire sur les produits pétroliers est fixée par ordonnance et évolue périodiquement en fonction des prix sur le marché international. On y ajoute différentes taxes spécifiques et droits *ad valorem*. Ces taxes spécifiques alimentent un Fonds routier national. Les produits du pétrole sont aussi assujettis à la TVA, et la taxe de service. Sur la base des structures de prix établies par l'ordonnance n° 750/666 de 11 mai 2012, ces taxes constituent environ 40% du prix à la pompe, et près de 80% de la différence entre le prix au point d'importation et le prix à la pompe.

3) SECTEUR MANUFACTURIER

340. Le secteur manufacturier burundais est faiblement développé et a, tout comme le secteur agricole, énormément souffert de la période de crise. La production industrielle se compose essentiellement de bières, limonades, cigarettes, savons et matériaux de construction, alors que la production de textile s'est pratiquement effondrée du fait de la fermeture des principales industries textiles dont COTEBU. Le secteur industriel est peu compétitif et l'État y est encore très présent.

⁶³ République du Burundi (2011).

341. Le secteur privé évolue dans un environnement compétitif difficile. L'isolement engendré par la crise politique a augmenté la vulnérabilité des entreprises. En effet, en plus de son enclavement naturel, le Burundi a été isolé par un embargo international au cours de la longue crise sociopolitique de 1993 à 2005. Cet embargo a eu des conséquences néfastes sur l'économie burundaise de manière générale, mais en particulier sur le secteur manufacturier qui a été privé d'approvisionnements de tout genre. Ceci a eu pour conséquence une contraction des activités industrielles et même la fermeture de certaines unités industrielles, surtout dans le sous-secteur de textiles.⁶⁴ La production de la plupart des industries du secteur manufacturier a décliné de façon presque continue depuis 1996. La levée des sanctions n'a pas eu d'effet notable sur la production, toujours affectée par la faiblesse de la demande intérieure mais depuis 2007, on a assisté à une relative reprise (tableau IV.12).

Tableau IV.12
Production des principales industries, 2007-2011

Produit	2007	2008	2009	2010	2011
Produits des industries alimentaires
Bière Primus (hl)	975 699	1 039 179	970 199	119 3312	1 253 305
Bière Amstel (hl)	313 732	329 518	396 268	47 1927	494 959
Boissons gazeuses (hl)	294 213	284 977	287 063	319 937	331 899
Lait (l)
Sucre (t)	20 213	18 233	14 314	18 937	20 688
Huile de coton (l)	51 220	33 550	31 528	26 501	43 555
Aliments pour bétail (t)
Cigarettes (en milliers d'unités)	472 455	436 055	514 240	457 825	510 350
Produits des industries chimiques
Peinture (t)	498	505	450	543	613
Insecticides (t)
Oxygène (m ³)	46 278	16 100	37 103	33 481	1 875
Films en polyéthylène (kg)	53 482	23 778	17 546	1 588	..
Savons de toilette (kg)	144 923	202 128	195 495	217 921	235 314
Savons de ménage (kg)	2 688 590	5 469 222	5 805 328	5 200 956	851 600
Bouteilles (t)
Mousse	25 284	16 820	20 070	16 974	32 646
Allumettes (cartons)
Produits pharmaceutiques (MBIF)	..	142
Casiers en plastique (unité)	184 348	3 367 649	361 107	393 235	322 447
Produits des industries textiles et du cuir
Couvertures (unité)
Tissus finis (m)
Matériaux de construction
Tubes PVC (kg)	176 541	104 419	139 945	143 162	174 179
Plaques en fibro-ciment (t)	79
Profilés (kg) ^a	8 508	26 044	26 741	30 120	27 697
Tubes en acier (kg)	100 223	68 485
Divers produits
Bouchons-couronnes (en milliers d'unités)

.. Non disponible.

a Cette rubrique regroupe également les bacs aluzinc autoportants et les faux plafonds "Estetic".

Source: Informations fournies par les autorités du Burundi.

⁶⁴ OTF Group (2008).

342. L'État intervient dans le secteur manufacturier à travers sa participation aux capitaux des entreprises de boissons, du café, du thé et du sucre. L'État fixe aussi le prix de certains produits, notamment les boissons et le sucre. L'intention du gouvernement dans sa politique manufacturière est de promouvoir la substitution aux importations d'une part, et d'autre part, les industries qui auraient un potentiel d'exportation. À cet effet, la loi de 1998 sur la promotion des exportations et la loi sur les zones franches prévoient différentes incitations à l'exportation (chapitre III 3)).

343. La principale société mixte est la BRARUDI (Brasseries et limonaderies du Burundi), dont 59% du capital est détenu par la société Heineken. Les prix sont fixés par l'État, qui perçoit aussi des droits d'accises sur les différentes boissons vendues par la société (chapitre III 2)). Bien que la production ait reculé, les exportations ont augmenté sensiblement, des opportunités de marché ayant été trouvées dans la sous-région. L'exportation d'une part croissante de la production peut s'expliquer par la combinaison de la faiblesse de la demande intérieure, et la dépréciation progressive du franc burundais.

344. Avant janvier 2003, la moyenne de protection tarifaire (taux NPF) était de 29% pour le secteur manufacturier dans son ensemble; suite aux réductions tarifaires appliquées à partir de cette date, la moyenne est tombée à 23,2%. Depuis l'adhésion du Burundi à la CAE, la protection moyenne du secteur est de 12,5%, avec des taux variant de zéro à 100%. Cependant, hormis quelques rares industries et sous réserve des concessions de droits et taxes, la structure tarifaire n'incite pas à l'investissement dans maintes industries (chapitre III 2)).

345. Le secteur manufacturier du Burundi fait face à d'énormes défis pour son développement, du moins à court terme. La combinaison de la concurrence des pays de la CAE, des contraintes de transport et d'électricité, des coûts d'exploitation élevés, de la petite taille du marché, du manque de main-d'œuvre qualifiée et de la faiblesse du secteur privé local, fait que le Burundi n'est pas en mesure d'attirer beaucoup d'investisseurs étrangers dans le secteur hautement concurrentiel des produits manufacturés. Malgré l'accès préférentiel aux marchés dont le Burundi bénéficie aux États-Unis (AGOA) et dans l'Union européenne (Tout sauf les armes), son potentiel d'exportations manufacturières est principalement sous régional.

4) SERVICES

i) Aperçu général

346. Les services constituent un secteur important pour le Burundi (chapitre I). Le Burundi est importateur net de services. Les exportations de services ont été dominées par les voyages (tourisme), ce qui illustre les atouts importants du pays comme destination touristique, tandis que les transports ont constitué le principal poste à l'importation en raison de l'éloignement du pays par rapport aux marchés essentiels.

347. En dépit des grandes potentialités d'exportation et de la libéralisation progressive du commerce des services, ce secteur connaît des difficultés liées à la défaillance de l'infrastructure, à l'obsolescence de la réglementation et à la forte fiscalité. En guise de solutions, les réformes institutionnelles, l'amélioration de l'accès au service, le renforcement des exportations et de l'intégration régionale constituent les orientations centrales de la politique commerciale des services du gouvernement. L'une des priorités du gouvernement est d'améliorer l'efficacité de la prestation des services. Toutefois, l'intervention de l'État reste forte, ce qui rend les services essentiels inefficaces et coûteux. Les sociétés prestataires de services sont assujetties à plusieurs taxes et à divers contrôles (chapitre III 2)).

348. Le Burundi ne dispose pas à ce jour d'une politique sectorielle connue pour la promotion du commerce de services. Cependant, des tentatives de conception de politiques sectorielles tracent quelques orientations en s'inspirant de la politique globale du gouvernement matérialisée dans le document de stratégie de réduction de la pauvreté.

349. Conscient de l'importance du commerce des services pour l'économie du pays et des différents défis, le gouvernement s'est engagé dans une série de réformes négociées, y compris des services en particulier, au sein de l'OMC, de la Communauté de l'Afrique de l'est, du COMESA et de l'accord de partenariat économique avec l'UE, en cours de négociation.

350. Le Burundi a pris des engagements dans un certain nombre de branches de services sous l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), à savoir les services fournis aux entreprises, les services de construction et les services d'ingénierie connexes, les services de distribution, les services de santé et les services sociaux.⁶⁵ Pour ces services, le Burundi a consolidé, sans limitations par rapport à l'accès aux marchés et au traitement national, toutes les mesures frappant leur fourniture transfrontalière, leur consommation à l'étranger, et la présence commerciale en vue de leur fourniture. Excepté les médecins spécialisés, les cadres supérieurs, et les hauts cadres spécialisés (sous réserve des concessions horizontales), les mesures frappant la présence de personnes physiques n'ont pas été consolidées. Le Burundi n'a participé ni aux négociations de l'OMC sur les télécommunications de base ni à celles sur les services financiers.

ii) Services financiers

a) Services bancaires

Aperçu général

351. Le système bancaire du Burundi se caractérise par sa dimension relativement réduite au regard de la taille du pays et de sa population, ce qui contribue à limiter sa capacité à contribuer au financement du développement du pays. Le nombre de comptes bancaires a fortement progressé au cours des deux dernières années mais, en décembre 2011, avec environ 169 391 comptes bancaires pour une population de 8,5 millions d'habitants, il reste largement sous dimensionné. En 2012, le Burundi comptait neuf banques commerciales: la Banque commerciale du Burundi (BANCOBU), la Banque de crédit de Bujumbura (BCB), la Banque burundaise pour le commerce et l'investissement (BBCI); la Banque de gestion et de financement (BGF); ECOBANK; FINBANK; Interbank Burundi (IBB); DTBB; et la Kenya Commercial Bank (KCB). Le Burundi comptait également deux établissements financiers non bancaires: la Banque nationale de développement économique (BNDE), et le Fonds de promotion de l'habitat urbain (FPHU); 24 institutions de microfinance; 42 bureaux de change; onze coopératives de crédits; et quelques institutions de messageries financières. Compte tenu de l'état embryonnaire du système, les banques opérant au Burundi sont peu sophistiquées et n'ont pas été directement exposées à la crise financière internationale.

352. Au regard du niveau d'activités, le secteur bancaire est principalement dominé par trois banques qui se partagent 68,7% de la part de marchés.⁶⁶ Il s'agit de la Banque de crédit de Bujumbura (BCB), de la Banque commerciale du Burundi (BANCOBU), et de l'Interbank du Burundi (IBB). La libéralisation de ces services depuis les années 1990 a conduit à une augmentation du nombre de banques et établissements financiers. Six banques: l'Interbank Burundi, la Banque de gestion et de

⁶⁵ Document de l'OMC, GATS/SC/116, 15 avril 1994.

⁶⁶ Banque de la république du Burundi (BRB, 2009).

financement (BGF), la FINBANK, la Diamond Trust Bank (DTB), ECOBANK, et Kenya Commercial Bank (KCB) sont à capitaux entièrement privés.

353. Aujourd'hui, la participation de l'État dans le secteur a considérablement diminué. Toutefois, il reste actionnaire dans cinq établissements bancaires et financiers: la Banque commerciale burundaise (BANCOBU), la Banque de crédit de Bujumbura (BCB), la Banque burundaise pour le commerce et l'investissement (BBCI), la Banque nationale de développement économique, et le Fonds de promotion de l'habitat urbain (FPHU). Certaines entreprises paraétatiques, notamment la COGERCO, détiennent des actions dans des banques commerciales. L'étendue de la participation de l'État dans le sous-secteur financier ne répond pas à une logique économique claire, étant donné le chevauchement important entre les activités et pratiques des différentes institutions. Les investisseurs étrangers sont aussi présents, surtout ceux installés depuis l'époque coloniale. Le groupe panafricain Bank of Africa et deux sociétés belges, BIO et la Banque De Groof, ont racheté en 2008 les parts de la Belgoisane dans la Banque de crédit de Bujumbura, qui emploie aujourd'hui environ 300 employés. Il en est de même d'autres groupes tels que ECOBANK, FINBANK, DTBB, installés très récemment.

354. L'encours des crédits à l'économie a augmenté au cours des quatre dernières années de 53%; mais il importe de noter que la proportion des crédits à long terme n'a guère augmenté car elle a varié seulement de 2,4% en 2006 à 2,8% en 2009. Cela montre que l'essentiel des crédits est orienté vers les activités de court terme, soit 74,3% en moyenne sur la période même s'ils cèdent un peu de place au crédit à moyen terme qui voit sa part augmenter de 18,2% à 29,4% au cours des quatre dernières années.

355. Même si le niveau de taux d'intérêt a diminué au cours des cinq dernières années en passant de 20,6% à 16,5%, il reste néanmoins très élevé pour permettre d'investir dans des projets productifs. Cette situation fait que le système financier ne finance que majoritairement le commerce, soit 54,3% et 58,8% en 2009 et 2011 des crédits octroyés, tandis que les secteurs productifs comme l'industrie, l'agriculture, l'hôtellerie par exemple, ne sont financés respectivement qu'à hauteur de 4,2%, 0,3% et 2,0% en 2011 (tableau IV.13).

Tableau IV.13
Crédits par branche d'activités, 2009 et 2011

Branches d'activités	2009	%	2011	%
	Montants en millions de BIF		Montants en millions de BIF	
Commerce	180 877,50	54,3	337 131,7	58,8
Petit équipement	76 193,10	22,9	127 908,0	22,3
Habitat et autres constructions	30 488,00	9,1	50 277,8	8,8
Industries	20 850,00	6,3	23 974,1	4,2
Agriculture	3 607,40	1,1	1 999,1	0,3
Hôtellerie et Tourisme	3 762,30	1,1	11 349,1	2,0
Artisanat	2,70	0,0	2,7	0,0
Divers	17 526,90	5,3	20 572,0	3,6

Source: Rapports annuels de la BRB, 2009 et 2011.

Cadre réglementaire

356. La Banque de la république du Burundi (BRB) est chargée de la réglementation et du contrôle des banques commerciales. La Loi n° 1/017 du 23 octobre 2003 modifiant le Décret n° 1/038 du 7 juillet 1993 portant réglementation des banques et des établissements financiers; le

Décret n° 100/203 du 22 juillet 2006 portant réglementation des activités des micro-finances au Burundi; ainsi que la Loi n° 1/34 du 2 décembre 2008 portant statuts de la BRB, constituent les principaux instruments juridiques qui organisent et réglementent le secteur financier au Burundi. La BRB souscrit aux meilleures pratiques internationales en matière de contrôle bancaire, par exemple celles recommandées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

357. Le législateur distingue trois sortes d'institutions financières principales au Burundi. Les banques commerciales (article 3); les opérateurs du crédit (article 7); et les institutions des microfinances et messageries financières (article 2). Au Burundi, les établissements de crédits doivent se constituer sous forme de personne morale. Sous réserve de dispositions légales spécifiques, elles doivent prendre la forme d'une SARL et répondre à un besoin économique local et général.

358. En vertu de la loi du 7 juillet 1993 portant statuts de la BRB, telle que modifiée par la Loi n° 1/34 du 2 décembre 2008 portant statuts de la BRB, le contrôle des banques et des établissements financiers relève de la BRB. Ces lois réglementent les activités des banques et établissements financiers; ils doivent être tous agréés par la BRB. Le capital minimum requis est de 10 milliards de BIF pour les banques et 6 milliards de BIF pour les établissements financiers. Un plan comptable spécifique aux institutions des microfinances et messageries financières (IMF) a été élaboré.

359. Les autres critères d'agrément sont: l'honorabilité et l'expérience des futurs dirigeants dans le domaine bancaire; la constitution sous forme de société anonyme; l'émission d'actions sous forme nominative; la gestion journalière des activités par au moins deux personnes; et l'obligation de production d'une étude de rentabilité. La BRB n'impose pas de conditions supplémentaires d'établissement pour les banques étrangères; l'accord du pays d'origine est toutefois requis. Une autorisation préalable de la BRB est requise de toute personne, de nationalité burundaise, désirant établir une banque à l'étranger.

360. La BRB se fonde sur les normes internationales du Comité de Bâle pour déterminer les règles prudentielles pour les banques commerciales. Les règles prudentielles de gestion en vigueur exigent des fonds propres supérieurs ou égaux au capital minimum; un ratio de solvabilité supérieur ou égal à 10%; un rapport entre les ressources stables et les emplois immobilisés supérieur ou égal à 60%; et un ratio de liquidité supérieur ou égal à 100%. Sauf autorisation de la BRB, aucune banque ou aucun établissement financier ne peut octroyer à une même personne physique ou morale un prêt ou prendre un quelconque engagement en sa faveur pour un montant supérieur à 20% des fonds propres. L'accès au crédit étranger est subordonné à l'aval de la BRB, qui dans sa prise de décision, tient compte de la nature du prêt, du secteur concerné, et de la viabilité du projet à financer. La BRB n'impose pas de conditions particulières aux étrangers désirant avoir accès au crédit à travers les établissements burundais.

361. La BRB continue de renforcer la supervision des banques et établissements de microfinance. Cette supervision a bénéficié d'un renforcement des capacités en matière de contrôle des états financiers et règles prudentielles établis selon les normes comptables internationales (IFRS). Selon les autorités, des efforts continuent d'être déployés en vue de mener intégralement les inspections sur place en suivant des procédures de supervision basées sur les risques (tableau IV.14). De ce tableau, il ressort également une apparente solvabilité du système pris dans son ensemble (15,8% en moyenne pour un minimum réglementaire de 10%). Le faible taux de crédit litigieux (prêts improductifs), ainsi que le taux élevé de provisions de ces crédits litigieux pourrait expliquer cette apparente solvabilité. Par ailleurs, les parts des grosses positions à risque par rapport aux fonds propres ont régressé avec le

temps attestant la solidité et la qualité du système bancaire burundais durant les cinq dernières années. Toutefois, en l'absence d'un examen détaillé du portefeuille de crédits des banques, il est difficile de porter un jugement sur sa réelle qualité. En effet, le découvert en compte, forme principale que prennent les concours accordés aux entreprises au Burundi, rend difficile une évaluation des risques réels. Cependant, selon les informations recueillies, certaines banques procéderaient, de façon anticipée, à la restructuration des découverts afin de ne pas devoir les considérer comme litigieux, et d'autres n'opèreraient pas la classification des engagements en fonction des risques qu'ils représentent.

Tableau IV.14
Indicateurs de la solidité du système bancaire burundais, 2006-2011
(en %, sauf indication contraire)

	Décembre 2006	Décembre 2007	Décembre 2008	Décembre 2009	Septembre 2010	Décembre 2011
Normes de fonds propres						
Fonds propres/actifs pondérés (ration de solvabilité)	13,5	13,5	15,2	19,1	18,0	..
Fonds propres de base (de catégorie 1)/actifs pondérés	7,5	10,9	12,7	15,5	15,1	..
Qualités des actifs						
Prêts improductifs (% total des prêts bruts consentis)	18,6	18,8	14,6	13,0	10,6	..
Provisions (% des prêts improductifs)	92,4	91,4	90,2	88,7	82,5	..
Prêts improductifs, nets des provisions (% fonds propres)	7,5	7,4	7,4	5,4	7,5	..
Grosses positions à risques (% des fonds propres)	48,6	41,6	39,3	28,2	27,6	..
Taux de rentabilité						
Rendement des actifs	1,7	2,3	2,3	2,6	1,6	..
Rendement des fonds propres	17,5	26,4	29,7	22,8	13,3	..
Intérêts net (en % du produit brut)	177,4	167,6	171,8	207,0	194,5	..
Coûts hors intérêts (en % du produit brut)	188,9	156,6	155,8	172,4	150,1	..
Liquidité						
Actifs liquides (% total des prêts consentis)	68,1	83,5	86,9	91,4	74,4	..
Actifs liquides (% engagements à court terme)	106,8	135,2	137,9	168,8	124,4	..

.. Non disponible.

Source: Informations fournies par les autorités du Burundi.

b) Les assurances

362. Le secteur des assurances peut jouer un rôle important dans l'intermédiation des risques et faire en sorte que des ressources de long terme soient disponibles. Malheureusement, ses performances ne lui permettent pas de jouer pleinement son rôle. Le secteur est peu développé et propose très peu de produits qui sont en grande partie concentrés sur les assurances automobiles (63%). Le secteur manque également de capacités humaines surtout dans le domaine spécifique aux métiers de l'assurance et cela constitue l'un des freins énormes en matière de gestion de compagnies d'assurance.

363. La santé financière, y compris la solvabilité des compagnies d'assurance au Burundi, est inférieure aux standards internationaux admis dans le secteur. Un rapport récent note que si la rentabilité des compagnies d'assurance paraît parfois satisfaisante, cela est le résultat du non-paiement des dommages causés aux contribuables. Leur rentabilité souffre également de la faiblesse des opportunités d'investissements surtout en termes de placements à long terme.

364. Les services d'assurance sont réglementés par un organe spécialisé, l'Agence de régulation et de contrôle des assurances, placé sous la tutelle du Ministère des finances. Il est plus qu'urgent de renforcer les capacités de l'agence afin qu'elle puisse véritablement accomplir sa mission. Sur avis de l'Agence de régulation, le Ministère donne l'agrément aux compagnies désirant opérer. Cinq compagnies d'assurance opèrent sur le marché burundais, dont trois sont privées, et deux sont mixtes. Les deux sociétés mixtes sont la Société d'assurances du Burundi (SOCABU), qui appartient à 45% à l'État, et l'Union commerciale d'assurance et de réassurance, qui appartient à 12% à l'État. Ces compagnies offrent la gamme traditionnelle de produits d'assurance.

365. Les activités d'assurance sont régies par la loi sur les assurances adoptée en août 2002. L'objectif de la loi de 2002 était d'initier la libéralisation des services d'assurance. Toute requête de licence doit être accompagnée des éléments suivants: i) l'acte constitutif de la société; ii) l'identité complète, la résidence et le domicile des actionnaires directs et indirects de la société et des administrateurs, ainsi que le curriculum vitae de ces derniers; iii) une liste des branches d'activités ou des groupes de branches que la société propose de pratiquer; iv) le programme d'activités avec leurs éléments techniques et financiers, y compris les conditions générales de contrats, les bases techniques pour le calcul des primes et des réserves techniques, les tarifs que la société envisage d'appliquer pour chacune des branches pour lesquelles l'agrément est demandé, les principes directeurs choisis pour la réassurance, les prévisions des frais administratifs et d'installation, ainsi que les moyens pour les couvrir; v) la preuve d'un dépôt (sur un compte bloqué auprès d'une banque agréée au Burundi) d'un montant égal à 20% du capital social et représentant le fonds de garantie minimum; et vi) la preuve du versement intégral du capital minimum exigé de 300 000 000 BIF. La loi précise que le pourcentage maximal du capital social ou des droits de vote qui peut être détenu par une personne physique ou morale est de 33%.

366. L'exercice des activités d'assurance au Burundi est réservé aux personnes morales de droit burundais qui doivent revêtir la forme de société anonyme ou de société mixte. Une séparation est établie entre les activités d'assurances-vie (dont le risque est lié à la durée de vie humaine), et les activités non-vie portant sur les autres événements frappant la personne humaine ou entraînant sa responsabilité vis-à-vis des tiers, ainsi que les biens. Les sociétés sont tenues d'opérer une séparation des comptes permettant de faire apparaître les résultats propres à chacun des groupes d'activité "vie" et "non vie", et à chacune de leurs branches. Il n'y pas de conditions particulières imposées à l'accès des personnes étrangères aux services d'assurance burundais. L'accès des burundais aux services d'assurance étrangers est subordonné à l'accord du Ministre en charge des assurances.

iii) Services de poste et de télécommunications

a) Aperçu général

367. Avec un taux de couverture de 3% de la population, la densité des réseaux de télécommunications reste faible au Burundi et plus de 90% des abonnés sont concentrés dans les zones urbaines, surtout Bujumbura; 1% de la population du pays a accès à Internet, ce qui fait du Burundi le pays ayant le taux de pénétration Internet le plus faible au monde. Il en va de même de la pénétration de la téléphonie fixe (tableau IV.15). En ce qui concerne les services de téléphonie mobile, quoi que l'Afrique ait connu la plus forte croissance au monde de nouveaux téléphones mobiles au cours des dernières années, environ 14% de la population ayant désormais accès à ces services, au Burundi, cependant, ce taux est inférieur à 2%. Sur une population de huit millions d'habitants, seules 30 000 personnes, dont une large proportion vit à Bujumbura, ont accès aux services de téléphonie fixe.

368. La société publique, l'Organisation nationale des télécommunications (Onatel), a le monopole du réseau de téléphonie fixe et elle offre environ 30 000 lignes, ce qui place le Burundi au rang des pays ayant le plus faible taux de densité téléphonique (fixe) au monde. L'entreprise a été audité en 1999 en prévision de sa privatisation, mais sa vente a depuis été interrompue.

369. Six opérateurs de services de téléphonie mobile fournissent actuellement des services au Burundi: ONATEL, UCOM, Africell, ECONET Wireless, Lacell SU, et Hits Telecoms; il n'y a qu'un seul fournisseur de services de téléphonie fixe (ONATEL), et un autre a obtenu une licence pour commencer à en offrir (UCOM); et aucun marché de gros pour la capacité de réseau. Il n'existe pas encore de RNI (réseau national d'interconnexion). Chaque opérateur dispose de son propre réseau (ce qui fragmente le marché de gros) et est responsable du trafic national et international qui l'emprunte. Les opérateurs continuent d'utiliser des liaisons par satellite très coûteuses pour les communications internationales. Le Burundi compte aujourd'hui sept fournisseurs de services Internet: CBINET, ONATEL, SPIDNET, OSA, UCOM, Africell-Tempo, et ECONET Wireless; une vingtaine de stations de radiodiffusion nationale; et une régie nationale des postes, société publique ayant un monopole dans l'exploitation des services postaux.

370. De tous les opérateurs de services de téléphonie mobile, U-Com (anciennement Télécel) est la plus importante, avec environ 160 000 abonnés. Vient ensuite Onamob, qui est détenue par Onatel, suivie de loin par Africell et Econet. Le nombre d'utilisateurs Internet est estimé à cinq pour 1 000 habitants, soit un total d'environ 14 000 utilisateurs.

371. Malgré la libéralisation du secteur des télécommunications au Burundi, les services restent chers et inefficaces. Le coût élevé des communications a un impact direct sur le coût des affaires internationales, car il se répercute, par exemple, sur les coûts de marketing, la facilitation des échanges commerciaux et le financement du commerce. Si le coût des services de téléphonie mobile est comparable à celui d'autres pays d'Afrique subsaharienne, le coût d'accès à Internet est presque le triple. Du fait de la politique tarifaire mise en œuvre par le gouvernement, le coût de la téléphonie fixe internationale est bas par rapport à certains pays d'Afrique subsaharienne. La concurrence accrue et l'expansion des réseaux nationaux devraient permettre de réduire davantage les prix (tableau IV.15).

b) Cadre institutionnel et réglementaire⁶⁷

372. Les services de télécommunications sont régis par le Décret-loi du 4 septembre 1997, qui ouvre le sous-secteur à l'investissement privé.⁶⁸ Selon la nouvelle loi, l'État peut accorder à des tiers, par voie de concession ou d'autorisation, la totalité ou une partie de l'établissement, l'exploitation ou la gestion des réseaux et installations de télécommunications. En vertu de ladite loi, l'ONATEL devra accepter la participation des privés dans son capital. Un aspect très positif de ce décret-loi est la séparation des fonctions d'exploitation et de réglementation. De plus, il attribue à l'Agence de régulation et de contrôle des télécommunications (ARCT) qu'il a été établi des compétences importantes pour la régulation du secteur. L'ARCT est placée sous l'autorité du Ministère des transports et des télécommunications. En plus de l'ARCT, la Commission nationale pour la société de l'information (CNSI) et le Secrétariat exécutif des technologies de l'information et de la communication (SETIC) sont également chargés des questions relatives aux télécommunications.

⁶⁷ Banque africaine de développement (2009).

⁶⁸ Les principales dispositions légales du secteur sont: le Décret-loi n° 1/011 de 1997 (dispositions organiques sur les télécommunications); le Décret n° 100/182 de 1997 (statuts de l'agence de régulation et de contrôle); l'Ordonnance ministérielle n° 520/730/540/231 de 1999 (conditions d'exploitation); le Décret n° 100/286 de 2007 (réorganisation ministérielle); le Décret n° 100/287 de 2007 (CNSI); et le Décret n° 100/288 de 2007 (SETIC).

Tableau IV.15
Indicateurs sélectionnés pour le secteur des télécommunications en 2008

Indicateur	Burundi	Afrique subsaharienne	Pays à faible revenu
Accès			
Lignes téléphonie fixes (pour 10 habitants)	0,4	1,0	2,5
Abonnés à la téléphonie mobile (pour 100 habitants)	1,9	13,5	14,3
Nombre d'utilisateurs Internet (pour 100 habitants)	0,7	3,8	4,2
Nombre d'ordinateurs personnels (pour 100 habitants)	0,7	1,8	1,4
Ménages équipés d'un téléviseur (%)	14,0	14,0	16,0
Qualité			
Bande passante Internet internationale (bits par habitant)	1,0	5,0	22,0
Serveurs Internet sécurisés (par millions d'habitants, décembre 2007)	0,2	2,5	0,6
Coût			
Panier de prix pour la téléphonie fixe internationale (\$EU par mois)	2,6	11,6	6,1
Panier de prix pour la téléphonie mobile (\$EU par mois)	12,2	12,3	10,0
Panier de prix pour Internet (\$EU par mois)	40,0	15,9	12,0
Prix d'un appel aux États-Unis (\$EU pour 3 minutes)	2,45	2,43	1,99
Efficacité et durabilité institutionnelle			
Recettes des télécommunications (en % du PIB)	..	3,2	4,0
Nombre d'abonnés au téléphone par employé	234	586	141

.. Non disponible.

Source: Banque mondiale, *ICT at a glance*; et Banque africaine de développement (2009), *Un plan d'action pour les infrastructures au Burundi, Accélérer l'intégration régionale*, septembre, BAD.

373. Les fonctions principales de l'ARCT sont d'assurer la surveillance des services de télécommunications; de participer aux négociations des traités, des conventions et règlements internationaux relatifs aux télécommunications, ainsi qu'aux conférences régionales et internationales sur les télécommunications; de faire respecter la politique de tarification; de définir les règles d'utilisation des circuits ou des réseaux loués à des utilisateurs privés; d'allouer les fréquences et gérer le spectre radioélectrique; d'octroyer les autorisations d'exploitation de liaisons, de réseaux privés indépendants, de services à valeur ajoutée fournis par des opérateurs publics et privés; de donner des avis techniques au gouvernement pour les autorisations d'exploitation de services marchands; d'octroyer des autorisations d'installation d'abonnés, de construction de réseaux et d'équipements aux entrepreneurs privés agréés; d'appuyer les équipements terminaux d'abonnés et en autoriser la vente et le raccordement au réseau public; d'établir, à l'intention du gouvernement, les conditions de concession d'exploitation et les redevances pour les licences d'exploitation avec les opérateurs; de verser les contributions aux organismes régionaux et internationaux de télécommunications; de s'assurer que les accords d'interconnexion au réseau public sont non discriminatoires, équitables et raisonnables, et offrent le plus grand bénéfice à tous les usagers; de veiller à ce que les accords d'interconnexion respectent les normes techniques, les exigences de qualité, les conditions de sécurité et de confidentialité des conversations ou données transmises; d'établir les procédures de résolution des différends entre fournisseurs de services et utilisateurs, et intervenir en cas de saisine; et de limiter, en cas de besoin, le nombre de stations radioélectriques privées ou en interdire le fonctionnement dans le voisinage des installations radioélectriques gouvernementales ou concédées (une telle décision doit être motivée).

374. L'agence a une autonomie limitée, puisqu'elle est placée sous la tutelle du Ministère des télécommunications, de l'information, de la communication et des relations avec le Parlement. Son conseil d'administration comprend un représentant du Ministère ayant la défense nationale dans ses

attributions; un représentant du Ministère ayant les télécommunications dans ses attributions; un représentant du Ministère ayant les finances dans ses attributions; un représentant du Ministère ayant la communication dans ses attributions; un représentant des exploitants du secteur des télécommunications; une personne choisie pour sa compétence particulière; et le Directeur général de l'agence. Les ressources de l'agence sont constituées notamment des dotations de l'État, des redevances d'exploitation, et des droits perçus lors de l'octroi de différentes licences.

375. Le Conseil national de la communication (CNC) est régi par la Loi n° 1/18 du 25 septembre 2007 qui l'institue comme autorité administrative indépendante chargée de veiller à la liberté de la communication écrite et audiovisuelle dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs. Tous les médias œuvrant sur le territoire burundais rentrent dans son champ de compétence, quel que soit leur statut juridique. Il a pour mission principale d'assurer, d'une manière générale, le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée dans la presse et la communication.

376. Le secteur est ouvert si l'on considère *stricto sensu* les textes juridiques qui le régissent. Toutefois, des barrières à l'entrée liées aux coûts élevés des licences (40 000 dollars), des ordinateurs et des accessoires, ainsi qu'au faible niveau d'informatisation et à la saturation de commutation et des réseaux locaux demeurent. Les termes, y compris les frais d'interconnexion entre opérateurs, sont réglementés par un accord commercial signé entre eux et approuvé par l'ARCT. Ces accords font souvent l'objet de conflits entre opérateurs, entraînant un arbitrage de l'ARCT.

377. Les licences sont octroyées par le Ministère des télécommunications, sur recommandation de l'ARCT. Le prix d'une licence est de 200 000 dollars EU pour le réseau téléphonique de base et pour le réseau cellulaire mobile, et de 100 000 dollars EU pour le réseau cellulaire fixe. Les opérateurs doivent aussi s'acquitter d'une taxe de constitution de dossier de 1 000 dollars EU, d'une taxe d'agrément des équipements de 500 dollars EU, et d'une redevance annuelle de 0,5% du chiffre d'affaires. Les tarifs de l'opérateur fixe, ONATEL, varient de 6 à 85 BIF par minute pour les appels nationaux et en fonction du type d'appel (local, régional ou interurbain). Les tarifs appliqués pour les appels internationaux varient entre 312 BIF et 416 BIF pour le Rwanda, la Tanzanie et l'Ouganda; entre 624 et 1 400 BIF par minute pour l'Europe, selon le pays; entre 312 et 1 800 BIF par minute pour l'Afrique; entre 780 et 1 800 BIF par minute pour l'Amérique; entre 624 à 1 800 BIF par minute pour l'Asie; et entre 780 et 1 440 BIF par minute pour l'Océanie. Des rabais de 15 à 25% sont accordés aux appels faits durant les heures creuses, la nuit, le week-end et les jours fériés.

378. L'ordonnance ministérielle n° 520/730/540/231 de 1999, fixant les conditions d'exploitation, fait une distinction entre les services marchands ou non marchands. Pour les services marchands, l'article 17 dispose que toute personne physique ou morale désireuse d'exploiter un service de télécommunications ouvert au public doit conclure un contrat de concession avec le gouvernement. La demande adressée à l'ARCT, est accordée par le Ministre de la défense nationale et le Ministre des transports et télécommunications, après avis de l'ARCT.

379. Pour redynamiser le secteur, les autorités envisagent de: i) réaliser une évaluation des mandats et une division des responsabilités entre l'ARCT, la CNSI et le SETIC pour assurer une meilleure cohérence et efficacité; ii) achever la privatisation de l'ONATEL; iii) renforcer l'indépendance de l'ARCT en tant qu'autorité de régulation; iv) établir un plan de coopération avec les organismes des pays de la CAE responsables des questions de télécommunications et partager les informations pour faciliter les comparaisons sous-régionales sur les prix et la concurrence; et v) considérer les mécanismes de détermination des prix et la gamme des services de télécommunication pour les lois sur la concurrence et la protection des consommateurs.

c) Services postaux

380. Le système postal du Burundi relève de la Régie nationale des postes (RNP) créée en 1991. Le Ministère de tutelle est celui du commerce, de l'industrie, des postes et du tourisme. La RNP gère un réseau fonctionnel de sept bureaux postaux dans la Commune de Bujumbura et 21 autres éparpillés à l'intérieur du pays. La RNP gère aussi des comptes courants, près de 43 000 comptes à fin 2002, d'un montant total de près de 2 milliards de BIF. N'étant pas une banque, la RNP n'octroie pas des crédits.

381. En vertu d'une loi de 1962 sur l'administration des postes, la RNP a le monopole en matière de distribution de lettres et autres missives closes ou ouvertes, de cartes postales, et des annonces, circulaires et prospectus lorsque ceux-ci portent l'adresse des destinataires. Cependant, le gouvernement a ouvert certains segments du marché, notamment la collecte et la distribution de lettres et de petits paquets express par courrier international, aux opérateurs privés, y compris étrangers. Ceux-ci doivent signer, avec la RNP, une convention qui fixe les conditions sous lesquelles ils sont agréés à mener au Burundi leurs activités. En vertu de l'obligation de service universel, les opérateurs sont tenus de fournir ces services, y compris dans les zones où ils ne sont pas commercialement viables, ce qui donne aux citoyens un accès égal aux services de base d'envoi de lettres.

iv) Transports

a) Aperçu général

382. Le Burundi est un petit pays enclavé, distant de quelques 2 000 kilomètres de l'océan Indien. Le pays est tributaire de ses voisins pour l'accès à des ports maritimes. Environ 80% des échanges commerciaux du Burundi s'effectuent à l'échelle internationale contre seulement 20% à l'échelle sous-régionale (chapitre I). Le Burundi dépend de son système de pipelines et de ses réseaux routier, ferroviaire, aérien et lacustre sur le lac Tanganyika pour son accès aux marchés régionaux et internationaux. Le pays est desservi par trois corridors terrestres et un oléoduc. Ces infrastructures assurent le transport des passagers et du fret en général.

383. Les services d'aviation civile assurent principalement le transport de passagers et ne jouent qu'un rôle mineur dans le fret de marchandises. La route est le principal moyen de transport utilisé au Burundi, étant donné le coût élevé du transport aérien et le manque de fiabilité actuel du réseau ferroviaire tanzanien vers Kigoma. Le transport intérieur du Burundi est totalement dépendant du réseau routier. Il n'existe aucun réseau ferroviaire intérieur et la couverture aérienne du pays reste très limitée.

384. Le principal itinéraire pour l'acheminement des exportations est la voie reliant Bujumbura à Dar es-Salaam, via Kigoma, qui combine les moyens de transport lacustre et ferroviaire. Une voie alternative Muyinga-Kobero-Dodoma-Dar es-Salaam, entièrement routière, est aussi utilisée. La distance totale entre Dar es-Salaam et Bujumbura sur cette voie est de 1 670 kilomètres. L'axe Bujumbura-Dar es-Salaam, communément appelé le corridor central, est l'itinéraire utilisé pour 75 à 80% des flux commerciaux du Burundi. La distance totale entre Dar es-Salaam et Bujumbura sur cette voie est d'environ 1 650 kilomètres. Un autre itinéraire est la voie Bujumbura-Kigali-Kampala-Nairobi-Mombasa, appelée communément le corridor nord; c'est un axe entièrement routier. La distance totale entre Mombasa et Bujumbura, via Kigali, est d'environ 2 040 kilomètres.

385. Les distances à parcourir, et les conditions de transport, agissent comme une taxe à l'exportation, en augmentant les frais de transport pour les produits exportés, et les coûts des intrants importés par le Burundi. La Banque mondiale estime ce coût supplémentaire à entre 30 et 40% du coût normal à l'exportation.⁶⁹ Les sources de ces coûts sont multiples: la vétusté des infrastructures ferroviaires et portuaires tant à Kigoma qu'à Mombasa, la lenteur des procédures douanières, la sécurité sur les routes (par exemple, l'escorte policière à l'intérieur du territoire kenyan ralentit le trafic), et l'état des routes. Les prix et les coûts élevés des transports routiers constituent un obstacle majeur à l'accroissement du commerce et à la croissance économique en Afrique de l'est. Dans le cas particulier du Burundi, le coût élevé des nouvelles infrastructures de transport, couplé au coût également élevé des transports, est un frein important au développement de l'économie du pays, essentiellement rurale.

386. Le Ministre des transports est chargé de l'élaboration de la politique sectorielle en matière de transport. L'objectif à long terme est d'assurer le désenclavement intérieur et extérieur du pays. Les actions envisagées touchent les transports routiers, lacustres et aériens, et concernent tant l'infrastructure que le cadre réglementaire.

b) Transport routier

387. Le Burundi compte quelque 12 300 kilomètres de routes réparties en deux catégories: un réseau classé et un réseau non classé. Le réseau classé est placé sous la responsabilité du Ministère des travaux publics et de l'équipement et est géré par l'Office des routes du Burundi (ODR). Le réseau classé (quelques 4 800 kilomètres) compte 1 950 kilomètres de routes nationales ou principales, 2 523 kilomètres de routes provinciales reliant les provinces, 282 kilomètres de routes communales et 49 kilomètres de routes de Bujumbura. Près de 64% du réseau routier national est revêtu, contre seulement 11% pour l'ensemble du réseau routier du pays.

388. Le réseau non classé représentant environ 7 520 kilomètres de routes et est géré par les collectivités locales et les conseils locaux, il est réparti en fonction de frontières géographiques. La programmation opérationnelle et financière de l'entretien de ces routes est assurée par les conseils locaux et les collectivités locales respectifs. Les ressources disponibles pour l'entretien de ces routes sont minimes. De plus, l'utilisation des fonds nationaux affectés à ces travaux ne fait l'objet que d'un contrôle limité. L'ensemble du réseau non classé est non revêtu (en dehors des 88 kilomètres du réseau situé à Bujumbura).

389. Le fret routier est assuré par des flottes de camions chargés du transport de marchandises desservant les Corridors nord et central. La croissance du secteur s'explique par une période de forte expansion économique au sein de la CAE, par la reconstruction qui a suivi la fin du conflit dans les pays voisins, et par le recul de la place auparavant occupée par le transport ferroviaire en matière de transport. L'un des avantages du transport de fret par route est le fait qu'il n'est pas nécessaire de transborder les marchandises aux diverses frontières, bien que ces dernières traversent plusieurs pays.

390. La plupart du fret routier est assuré par des entreprises privées qui transportent des produits alimentaires, des produits agricoles, du bétail, des produits manufacturés de consommation et d'autres produits industriels le long des deux principaux corridors. Le Corridor nord est l'axe le plus utilisé pour le transport des importations de carburant (plus de 80%) et des exportations de thé et de café vers la CAE. Les plus grandes entreprises de transport par camion de la CAE représentent environ 20% du marché, chiffre comparable à des marchés de transport routier en Europe et en Amérique du nord. Il

⁶⁹ Les coûts de transport constituent déjà une protection naturelle dont le niveau dépend de leur importance.

existe environ 20 grandes sociétés comptant chacune plus de 100 camions. La plus grande société kenyane, par exemple, possède une flotte de 600 camions, équivalant plus ou moins à l'ensemble de la flotte immatriculée du Burundi. Ces grandes sociétés opèrent sur la base de contrats directs à long terme (d'un à trois ans). Le kilométrage annuel pour un trajet vers Kampala peut atteindre plus de 100 000 pour un seul camion. D'après les autorités burundaises, 63 sociétés de transport étaient inscrites entre 2000 et 2008, et un certain nombre de ces sociétés fournissaient des services de fret routier.

391. Le transport des voyageurs se fait soit par les opérateurs de minibus privés, ou par l'entreprise publique OTRACO (Office des transports en commun). Le transport interurbain est libéralisé, et est dominé par des opérateurs privés. Néanmoins, dans sa stratégie, le gouvernement entend augmenter le volume de subventions accordées à l'OTRACO pour améliorer la desserte des régions rurales. L'OTRACO fixe les tarifs du transport à l'intérieur de Bujumbura; les privés opérant dans la capitale s'alignent sur les tarifs pratiqués par l'OTRACO. Pour ce qui est des transports des marchandises, l'État entend encourager une participation accrue du secteur privé. Il n'y a pas de subventionnement en matière de transport des marchandises. Les transporteurs étrangers des pays voisins peuvent opérer au Burundi si leur pays a conclu un accord bilatéral réciproque avec le Burundi. Avec la réduction de la flotte de camions opérant au Burundi causée par la crise, le transport routier est dominé par les opérateurs étrangers qui offrent des tarifs plus bas. Le cabotage est interdit, ce qui augmente le coût du transport de marchandises.

392. La politique de transport routier est formulée et mise en œuvre par le Ministère en charge des transports. Le Ministère des travaux publics et de l'équipement (MTPE) et le Ministère du développement rural (MDR) se partagent la responsabilité des infrastructures routières. Le premier est responsable du développement et de la gestion des infrastructures routières classées. Les infrastructures routières rurales, constituées des routes communales non classées et des voies de desserte, sont la responsabilité du MDR qui est épaulé par les collectivités locales et les municipalités. Dans les grandes villes comme Bujumbura et Gitega, les routes sont gérées par le conseil municipal. Une entité indépendante, l'Agence burundaise de travaux d'intérêt public (AGETIP), a été créée en 2000 pour mettre en œuvre différents projets soutenus par les bailleurs de fonds, dont ceux du secteur routier, en concluant des contrats d'exécution.

393. La guerre civile et les troubles sociaux qui l'ont accompagnée ont pesé lourdement sur les infrastructures routières du Burundi, qui se sont détériorées sous l'effet d'un manque d'entretien prolongé et des dégâts infligés par les factions armées. Au cours des dix dernières années, la politique du gouvernement a mis l'accent sur la réhabilitation du réseau d'infrastructure routière. À cet égard, l'un des principaux objectifs du programme du gouvernement est d'accélérer et d'achever la réhabilitation de l'ensemble du réseau dans les dix ans à venir et notamment de moderniser et bitumer les 700 kilomètres de routes nationales qui demeurent non revêtues à ce jour. La sélection des routes qui feront l'objet d'une réhabilitation dans le cadre de ce programme repose sur trois critères: i) économique: toutes les sections du réseau routier dont le taux de rentabilité interne économique est supérieur à 12%; ii) social: toutes les sections du réseau routier desservant les régions les plus pauvres du pays; et iii) connectivité: toutes les sections du réseau routier dont la réhabilitation visée par le programme proposé permettrait d'intégrer physiquement l'ensemble du pays.

394. Le maintien du réseau routier existant nécessite des investissements importants. La planification, la supervision et la coordination des activités de construction et d'entretien du réseau routier sont de la responsabilité de l'Office des routes, sous la tutelle du Ministère des travaux publics et de l'équipement. Le gouvernement a aussi créé un Fonds routier national, dont le but est de mobiliser les ressources financières pour l'entretien du réseau routier, sur la base du programme

annuel préparé par l'Office des routes, et des programmes annuels préparés par les collectivités locales ayant la compétence de gérer des infrastructures routières. Le fonds est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'État (respectivement des Ministères des travaux publics, des finances, et du commerce et de l'industrie), un représentant de l'association des importateurs de produits pétroliers, un représentant de la Chambre de commerce, un représentant de l'association des employeurs du Burundi, un représentant de l'association des transporteurs de marchandises, et un représentant de l'association des transporteurs de personnes.

395. Le Fonds national routier (FNR) est un organisme autonome qui est financé par les recettes des taxes sur le carburant, les permis de conduire, les péages routiers et les taxes à l'importation de véhicules. Une partie des ressources du Fonds est affectée au budget national chaque année pour l'entretien courant du réseau. L'ODR considère que les fonds mobilisés par le FNR permettent de financer aujourd'hui deux tiers des dépenses annuelles d'entretien courant du réseau routier national. Les recettes du Fonds ont connu une forte augmentation en raison d'une série de hausses de l'impôt sur le carburant. En 2001, celui-ci était de 20 BIF par litre (équivalant à 2,4 cents de dollars EU le litre.) Après une série de hausses en 2005, 2006, 2007 et, plus récemment, en novembre 2008, il s'établit aujourd'hui à 80 BIF (soit 6,7 cents de dollars EU le litre). Les recettes du Fonds sont ainsi passées de 2,3 millions de dollars EU en 2005 à 4,1 millions de dollars EU l'année dernière. L'un des problèmes de la taxe sur le carburant est qu'elle pourrait avoir un impact négatif sur la compétitivité internationale des activités commerciales du Burundi, notamment parce que les prix et les taxes sur le carburant sont moins élevés dans d'autres États membres de la CAE.

396. La réglementation des trafics de fret entrants ou sortants doit se faire de sorte que la Société d'exploitation du Port de Bujumbura (EPB) puisse faire les pesages et l'enregistrement, que ce soit pour les frets transitant via le corridor nord ou le corridor central. Les déchargements peuvent alors se faire au niveau du Port ou à domicile. Pour un fret arrivant par bateau, le déchargement se fait par les grues. Quant aux conventions en matière de transport routier, le Burundi a déjà signé les Accords de facilitation du transport de transit du corridor central et les Accords de transit et de transport du corridor nord. En matière de tarification, ceci est une affaire au quotidien de l'EPB et les données y afférentes sont disponibles à l'EPB.

c) Transport lacustre

397. Jusqu'à récemment, la majeure partie des marchandises entre le Burundi et le port de Dar es-Salaam était acheminée par voie ferroviaire vers et depuis Kigoma ou Mpulungu, et par bateau depuis ces ports vers le port de Bujumbura. Le port de Kigoma souffre d'un manque de matériel roulant adéquat et de la vétusté de l'équipement de manutention des marchandises, ce qui ralentit les délais de chargement et de déchargement. Le port de Bujumbura, qui a une capacité de 500 000 tonnes, dispose de cinq ports d'amarrage, dont quatre sont dédiés aux marchandises diverses, le cinquième étant réservé aux produits pétroliers. L'équipement du port est vétuste et mérite d'être modernisé pour accélérer le rythme des opérations de chargement et déchargement. La détérioration de la performance a eu un impact considérable sur l'activité du port de Bujumbura, entraînant la migration d'une grande partie du fret vers le transport routier. Selon les autorités, le volume d'échanges entrant et sortant du Burundi par le port de Bujumbura a reculé fortement et ne représente plus qu'un quart de son niveau de 2000.

398. Le cabotage est permis aux opérateurs des pays riverains et du Rwanda. Les tarifs de transport lacustre de marchandises sont fixés par décret du Ministère du commerce et de l'industrie. La grille tarifaire couvre aussi les frais administratifs et autres charges (notamment de nettoyage) liés au transport de marchandises. Les tarifs perçus varient en fonction de la route choisie, et du type de

marchandise. Ainsi, tant sur les lignes Bujumbura-Kigoma que Bujumbura-Mpulungu, le café bénéficie d'un tarif moins élevé que les autres marchandises. La flotte marchande du Burundi est dans son ensemble vétuste, composée essentiellement de barges héritées de l'ancienne compagnie coloniale, la Compagnie fluviale des grands lacs. Les axes Bujumbura-Kigoma, et Bujumbura-Mpulungu ouvrent l'accès respectivement au corridor central menant à Dar-es-Salaam et au corridor sud qui est la voie d'accès à l'Afrique australe.

d) Transport aérien

399. Le Burundi possède un aéroport international, l'aéroport international de Bujumbura, qui est contrôlé et opéré par la Régie des services aéronautiques (RSA). En outre, il existe quatre aérodromes à Gitega, Kirundo, Ngozi et Gihofi, tous trois aux pistes non revêtues. Ces quatre aéroports sont reconnus par l'OACI et doivent, par conséquent, se conformer aux règles, normes et pratiques recommandées par cette organisation.

400. Le pays possède une compagnie aérienne nationale, Air Burundi, qui assurait des services de vols programmés vers le Rwanda et la Tanzanie, mais a cessé ses opérations au printemps 2007. Les autorités indiquent que huit transporteurs internationaux fournissent des services de transport aérien international en provenance et à destination du Bujumbura dans le cadre d'accords bilatéraux sur les services aériens, à savoir Kenya Airways, SN Brussels Airlines, Ethiopian Airlines, Rwandair Express, Uganda Air, South African Airways et la compagnie TMK (République démocratique du Congo). Du fait de sa non-conformité aux exigences de l'OACI et en l'absence d'une "certification des aérodromes" délivrée par cet organisme, il est difficile pour le Burundi d'attirer les grandes compagnies aériennes étrangères.

401. Le transport de passagers à l'aéroport international de Bujumbura s'est accru en moyenne de 13,3% par an entre 2002 et 2008. Le nombre de départs et d'arrivées de vols internationaux atteint aujourd'hui 142 000 par an. Le trafic aérien interne est négligeable. Le fret passant par l'aéroport est limité et concerne principalement les bagages et un faible volume de transport de courrier, qui varie d'une année à l'autre, mais est relativement stable à environ 3 000 tonnes par an. La quantité de fret par passager s'établissait à 70kg en 2000, chiffre qui a baissé progressivement pour atteindre 20kg par passager ces deux dernières années (tableau IV.16).⁷⁰

402. La réglementation du transport aérien tombe sous la compétence du Ministère en charge des transports. L'opérateur national est Air Burundi qui a pratiquement cessé ses activités, n'entretenant que des liaisons irrégulières à l'intérieur du pays et avec le Rwanda. La compagnie dispose de deux appareils pour une capacité maximale de 40 personnes, et appartient à l'État.

⁷⁰ Partant de l'hypothèse que le poids moyen par passager est de 200 livres (90kg), y compris le poids des bagages, ce nombre de passagers pourrait être transporté par deux vols par jour sur des avions de type Airbus A320 ou Boeing 737-800, chacun d'entre eux pouvant supporter des charges jusqu'à 20 tonnes.

Tableau IV.16
Nombre annuel d'arrivées et de départs de passagers et marchandises à l'aéroport international de Bujumbura, 2000-2008

Catégorie	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Croissance 2000-2008 (% par an)
Passagers (nombre)										
Internationaux										
Vol réguliers	52 323	51 815	58 438	61 022	75 249	88 469	101 402	129 531	141 814	13,3
Vols charters
En transit	13 149	9 472	10 604	7 881	9 763	8 352	14 364	29 912	25 526	8,6
Sous-total	65 472	61 287	69 042	68 903	85 012	96 821	115 766	159 443	167 340	12,4
Vol nationaux	..	121	828	83	72
Total	65 472	61 408	69 870	68 986	85 084	96 821	115 766	159 443	167 340	12,4
Fret (t)										
Importations	3 392	3 116	2 251	2 054	3 066	3 120	2 632	2 271	2 549	-3,5
Exportations	225	270	297	236	228	210	227	360	329	4,9
Total	3 616	3 385	2 547	2 290	3 295	3 330	2 860	2 631	2 878	-2,8
Fret/passager (kg)	69	65	44	38	44	38	28	20	20	..

.. non disponible.

Source: Régie des services aéronautiques et la SOBUGEA.

403. La Régie des services aéronautiques (RSA) assure les services aéroportuares. Elle a pour responsabilité principale de promouvoir la sécurité, la régularité, le respect des normes et l'efficacité des opérations de vol, des communications aériennes, ainsi que des services de navigation et de transport concernant les dessertes nationales et internationales du Burundi. Il s'agit d'un organisme public autonome qui est placé sous l'autorité du Ministère des transports, des postes et des télécommunications. La RSA est à la fois un organe réglementaire et un opérateur, puisqu'elle est l'autorité aéroportuaire et l'autorité responsable de l'aviation civile. Ses principales fonctions sont la délivrance de permis pour le transport aérien; la fourniture de services de navigation aérienne, d'assistance et d'informations aéronautiques; la gestion et l'exploitation des aéroports; l'immatriculation des avions et la sécurité de la navigation aérienne et des avions, notamment la navigabilité; la réglementation des services de transport aérien; et les conseils au gouvernement en matière d'aviation civile. La RSA délivre également des permis aux pilotes professionnels et privés, aux contrôleurs aériens, aux mécaniciens de bord et au sol et au personnel de cabine, et autorise les organisations d'entretien des avions. Les services aéroportuares sont assurés par la RSA et la manutention est assurée conjointement par la SOBGEA et Air Burundi.

404. L'aéroport principal se trouve à Bujumbura. Sa gestion, y compris la manutention, est assurée par la Société burundaise de gestion des aéroports (SOBUGEA). Par le passé, la compagnie aérienne belge SABENA détenait 5% du capital de la SOBUGEA, mais depuis que SABENA a cessé ses activités, la SOBUGEA appartient entièrement au gouvernement burundais. La SOBUGEA fixe les taxes d'atterrissage, et les charges relatives au stockage et chargement de marchandises. Cinq grandes catégories de taxes ou de charges s'appliquent: i) une redevance d'atterrissage, qui augmente en fonction du poids de l'aéronef; ii) une taxe de survol, qui augmente en fonction du poids de l'aéronef; iii) une taxe de stationnement de 0,1 dollar EU, multiplié par le nombre d'heures de stationnement et par le poids; iv) une taxe sur les passagers de 25 dollars EU par personne; et v) une redevance d'éclairage de 200 dollars EU par atterrissage ou envol.

405. Le Burundi est membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Il a ratifié la Convention de Chicago et, de ce fait, s'est engagé à garantir la sécurité de l'aviation civile en se conformant aux règles et aux normes et pratiques recommandées par l'OACI. En outre, en tant que membre de la CAE, il s'est également engagé à renforcer les normes de sécurité, ainsi que d'autres prescriptions, et à élever les siennes au niveau requis pour l'ensemble des pays membres de la CAE.

406. Le Burundi a signé des accords bilatéraux avec 18 pays⁷¹; ces accords définissent la fréquence des liaisons et le nombre de passagers. Parmi ces accords, 11 sont ou ont été exploités depuis leur signature. Aucun accord ne donne aux transporteurs la cinquième liberté. Tous les vols internationaux opérés par des compagnies aériennes emploient l'aéroport de Bujumbura.

v) **Tourisme**

407. Les principales attractions touristiques du Burundi sont son patrimoine culturel, ses parcs nationaux, de nombreux lacs comme le lac Tanganyika et les réserves naturelles. Les principaux parcs et réserves sont: les parcs nationaux de la Ruvubu et de la Kibira; et les réserves naturelles de la Rusizi, du lac Rwihinda, de la forêt de Kigwena, de Nyakazu et de Karera. La plupart des parcs sont accessibles par la route. Le lac Tanganyika, les lacs du nord (Cohoha, Kanzigiri, Rwihinda, Rweru etc.), les sources d'eaux thermales, et les points d'observation dans les régions montagneuses, constituent d'autres attractions naturelles. Les attractions historiques consistent, entre autres, en des monuments, sites historiques, et sites touristiques ("source du Nil", eaux thermales, etc.), tandis que les attractions culturelles comprennent des danses traditionnelles et les musées de Gitega et de Bujumbura. Enfin, le Burundi peut être une destination complémentaire intéressante dans des circuits touristiques axés sur l'immense potentiel du Kenya et de la Tanzanie.

408. La capacité hôtelière est très faible; concentrée à Bujumbura, elle comprend 68 hôtels non encore classés, soit un total de 1 387 chambres. Les infrastructures d'accueil pour des congrès et conférences internationales sont peu développées, voire inexistantes. En outre, il n'y a pas de chaînes hôtelières internationales qui permettraient d'établir un vaste réseau de collaboration avec les agences de voyages et autres services connexes. Le pays n'a pas de système statistique efficace en matière de tourisme. Le sous-financement du secteur complique les opérations de marketing et de publicité en direction des touristes étrangers. Enfin, le secteur souffre d'une absence de personnel qualifié, qui freine les investissements en cours et à venir. L'État s'était engagé dans ce sous-secteur, à travers sa participation au capital de l'hôtel Novotel, l'hôtel Source du Nil connu maintenant sous le nom de Waterfront, et le Club du lac Tanganyika. Ces deux derniers ont été privatisés. Le gouvernement a passé un accord avec la chaîne hôtelière Accord, pour la gestion du Novotel. En dehors de Bujumbura, l'on recense des hôtels à Kayanza, Ngozi, Gitega, Muyinga, Cankuzo et Kirundo. Le parc national de Ruvubu a son propre camp écotouristique. Un restaurant et un hôtel sont en cours de construction sur ce site avec l'appui du PNUD. La fixation des tarifs se fait librement. Le gouvernement ne procède pas à une évaluation systématique des performances réalisées par les hôtels, et n'a pas encore développé un système de classification hôtelière.

409. L'industrie touristique est peu développée au Burundi alors qu'elle est florissante dans les pays voisins de la région, notamment au Kenya, en Tanzanie, en Ouganda, et même au Rwanda dont l'entrée sur le marché touristique est récente. Le nombre de visiteurs est très faible et semble être composé essentiellement de voyageurs d'affaires régionaux, des travailleurs humanitaires internationaux et des ONG locales.

⁷¹ L'Afrique du Sud; la Belgique; le Cameroun; la République du Congo; la République démocratique du Congo; Djibouti; l'Égypte; l'Éthiopie; la France; le Gabon; le Kenya; l'Ouganda; la Roumanie; la Russie; le Rwanda; la Suisse; la Tanzanie; et la Zambie.

410. Le secteur n'a pas échappé aux effets de l'instabilité socio-politique qu'a connue le pays. Après une période de croissance plutôt mitigée de 1996 à 2001, la demande a progressé de façon plus soutenue à partir de 2004, grâce surtout à l'amélioration des conditions sécuritaires. Selon les autorités, le nombre d'arrivées de voyageurs internationaux, évalué à 27 000 en 1996, a atteint 85 206 en 2003 et 167 340 en 2008 (tableau IV.16). Toutefois, ces chiffres sont encore très faibles par rapport à ceux de pays voisins comme le Kenya et la Tanzanie. Près de la moitié des touristes au Burundi sont originaires de pays africains, tandis que 40% proviennent d'Europe.⁷²

411. Après des années de troubles internes, le Burundi a une image touristique négative sur le marché. Aucune promotion efficace ne semble avoir été entreprise pour remédier à cette situation alors que la sécurité s'améliore et se stabilise sur l'étendue du territoire. Les attractions touristiques sont nombreuses mais non aménagées pour la plupart. Cependant, des signes positifs montrent que l'industrie touristique du Burundi émerge d'une longue période de stagnation. Le gouvernement est pleinement engagé dans le développement du secteur, avec une allocation budgétaire en 2010 pour la réhabilitation des sites touristiques, ainsi que la finalisation de document sur la stratégie nationale pour le développement durable du tourisme pour la période 2011-2020. On observe aussi un intérêt croissant du secteur privé à travers les nombreux investissements dans le secteur, comme la prolifération des hôtels à Bujumbura et des zones de loisirs le long de la rive du lac Tanganyika.

412. Le Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et du tourisme est responsable de la réglementation et du développement du tourisme au Burundi. Le ministère est en charge de quatre secteurs dont trois sont dotés de structures stables comportant des directions générales, directions et services. Seul le secteur touristique attend la mise en place d'une structure administrative spécifique. L'Office national du tourisme a été créé en 1972 avec le statut d'établissement public à caractère administratif doté d'une personnalité juridique, d'une autonomie financière et d'un patrimoine. Il cumule les fonctions administratives et promotionnelles, parfois en concurrence avec le secteur privé. Ne disposant pas de moyens matériel, financier et humain suffisants, ni de services décentralisés, l'ONT ne répond pas aux besoins de développement du secteur. Selon les autorités, un nouveau cadre de fonctionnement doit être défini et mis en place.

413. Le gouvernement a adopté le 9 avril 2011 une stratégie nationale pour le développement durable du tourisme pour la période 2011-2020. Le plan directeur du tourisme pour le Burundi offre un cadre de développement pour la planification, l'aménagement, la promotion et la gestion du secteur du tourisme. Le document propose une stratégie solide et diversifiée, basée sur les potentialités, les ressources et opportunités existantes pour développer un tourisme nuancé de celui des destinations concurrentes de la sous-région et du monde.⁷³

414. La stratégie du gouvernement vise à accroître nettement le nombre de touristes par la structuration de l'offre, la stimulation de la demande et l'amélioration du système d'information sur le tourisme. La stratégie prévoit l'identification et l'aménagement des zones touristiques, une organisation efficace des circuits touristiques, le renforcement des incitations pour attirer et sécuriser les investissements, la formation des acteurs pour améliorer la qualité des services offerts et développer la connaissance des techniques du marketing, ainsi que le développement d'un tourisme de congrès et l'adaptation des produits de l'artisanat aux attentes des touristes.

415. Les dispositions du Code du commerce, la Loi n° 1/10 du 11 juillet 2008 portant réinstauration de la taxe hôtelière et touristique, et l'ordonnance n° 750/753 du 6 mai 2010 portant révision des conditions d'obtention de licences d'exploitation des hôtels, restaurants et débits de

⁷² Les chiffres indiquent uniquement le nombre d'entrées avec visa touristique.

⁷³ Ministère du commerce, de l'industrie des postes et du tourisme (2011).

boissons, constituent des instruments juridiques qui réglementent le secteur en attendant la réglementation sur la Loi Cadre du tourisme et ses textes d'application qui sont en cours de finalisation. Les normes de classification des hôtels, des restaurants et autres installations touristiques adoptées par les pays membres de la CAE sont déjà divulguées au Burundi et la formation des assesseurs sur la classification des hôtels est en préparation.

416. À cause de son instabilité socio-politique, le Burundi n'a pu développer une industrie touristique florissante. Le pays est aussi handicapé par le nombre limité de liaisons aériennes avec les principaux marchés touristiques, et des problèmes d'infrastructure de communications. Pour ce faire, la stratégie préconise une connaissance approfondie des opportunités, par un meilleur ciblage du marché local et régional et par une prospection mieux organisée du marché international, grâce à un partenariat actif avec les Tours opérateurs et des mesures d'accompagnement telles que le recours à l'internet.

417. L'intervention du gouvernement dans le sous-secteur se fait par le biais d'incitations fiscales, octroyées par le code des investissements (les entreprises touristiques étant considérées comme prioritaires), ou par la loi sur les zones franches, les entreprises qui fournissent des services d'organisation touristique étant éligibles au statut d'entreprise franche. Le gouvernement a décidé de privatiser progressivement certaines entreprises publiques intervenant dans le tourisme, notamment l'hôtel Novotel qui est maintenant connu sous le nom de Hotel Waterfront depuis 2010.

418. Le Burundi est signataire de la Charte du tourisme, du Code du touriste du 26 septembre 1985, et du Code mondial d'éthique du tourisme du 1^{er} octobre 1999 élaborés par l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) dont il est membre.

BIBLIOGRAPHIE

API (2011), *Investissements Privés au Burundi (Bilan sommaire de l'année 2011)*, Bujumbura. Agence burundaise de promotion des investissements. Adresse consultée: <http://www.invest-burundi.com/fr/agence/pdf/221211-API-Bilan-VF-FR.pdf>.

Banque africaine de développement (2009), *Un plan d'action pour les infrastructures au Burundi, Accélérer l'intégration régionale*, septembre, BAD.

Banque de la République du Burundi (BRB, 2009), *Rapport annuel de la BRB*, Bujumbura.

Banque de la République de Burundi (BRB, 2010), *Rapport annuel*. Adresse consultée: www.brb.bi/se/raportanu10.html.

Banque mondiale (2010), *Indicateurs du développement dans le monde*, Washington D.C.

Banque mondiale (2011), *Republic of Burundi, country economic Memorandum: the Challenges of Achieving Stable and shared growth*, Washington D.C.

Banque mondiale (2012), *Doing Business 2012, Economy Profile: Burundi*, Washington, D.C.

CNUCED (2010), *Examen de la politique d'investissement du Burundi*, Genève.

Dijkstra, T. (2001), *Export Diversification in Uganda: Development of Non-traditional Agricultural Exports, African Studies Centre Working Paper*, Netherlands.

East African Community Secretariat (2010), *Trade Report 2008*, EAC Secretariat, Arusha.

Fonds monétaire international (2011a), *Annexe Statistique*, Burundi.

Fonds monétaire international (2011b), *Burundi: Seventh review under the three year arrangement under the extended credit facility and request for a new three year arrangement under the extended facility*; Staff Report, IMF country report N° 12/28.

Fonds monétaire international (non daté), *IMF's Balance of Payment Manual*, paragraphe 266. Adresse consultée: www.imf.org/external/np/sta/bop/bopman.pdf.

Institut de développement économique du Burundi (IDEC, 2008), *Flambée des prix au Burundi: Défis et ajustement de politiques*, Volume 3, n° 1, juillet, Bujumbura.

Institut de statistiques et d'études économiques du Burundi (ISTEEBU, 2010), *Rapport Annuel 2011*, Bujumbura.

Ministère de l'agriculture et de l'élevage (2008a), *Stratégie agricole nationale: 2008-2018*, page 1, Bujumbura.

Ministère de l'agriculture et de l'élevage (2008b), *Stratégie agricole nationale 2008-2015*, juillet, Bujumbura.

Ministère de l'agriculture et de l'élevage (2011), *Plan national d'investissement agricole (PNIA) 2012-2017*, juin, Bujumbura.

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (2010a), *Programme national de sécurité alimentaire (PNSA)*.

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (2010b), *Document d'orientation stratégique pour l'élevage (DOS-Elevage)*.

Ministère des Finances, Cabinet du Ministre (2006), *Règlement spécifique sur le contrôle des importations*, 3 avril, Bujumbura.

Ministère du commerce, de l'industrie des postes et du tourisme (2011), *Stratégie nationale pour le développement durable du tourisme pour la période 2011-2020*, juillet, Bujumbura.

Organisation mondiale du commerce (2003a), *Examen des politiques commerciales du Burundi*, OMC, Genève.

Organisation mondiale du commerce (2003b), *Examen des politiques commerciales de l'Ouganda*, OMC, Genève.

OTF Group (2008), *Projet d'appui à la gestion économique, Vision et stratégie industrielles et commerciales du Burundi*, Rapport final, page 12, février, Bujumbura.

Paranque, P. (non daté), *Compétitivité et rentabilité des entreprises industrielles*, Observatoire des entreprises de la Banque de France, page 3.

PEFA (2012), *Burundi-Mesure de la Performance de la gestion des finances publiques*, Rapport final, mars 2012.

PNUD (2010), *Rapport sur le développement humain*.

République du Burundi, Cabinet du Président (2009), *Loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée "TVA"*, février, Bujumbura.

République du Burundi (2011). *Consultations sectorielles en vue de l'élaboration du cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté de deuxième génération CSLP II-Secteur énergie et mines, Note d'orientation et résultats des consultations proprement dites: Bujumbura, King's Conference Center*, page 8, 19 au 21 avril, Bujumbura.

APPENDICE – TABLEAUX

Tableau AI.1
Structure des importations, 2004-2010
(en millions de \$EU et %)

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Importations totales (en millions de \$EU)	172,7	258,2	433,6	423,0	315,0	344,8	404,1
	<i>Part en %</i>						
Produits primaires, total	27,8	17,1	28,7	42,2	16,6	16,8	17,9
Agriculture	10,1	7,8	23,2	13,3	12,8	13,9	15,1
Produits alimentaires	9,0	6,5	22,2	12,4	11,2	12,5	13,7
0482 Malt, même torréfié (y compris la farine de malt)	1,8	2,0	1,9	2,4	3,9	3,7	2,5
0612 Autres sucres de canne ou de betterave, et saccharose pur, solide	0,0	0,2	0,9	1,0	0,1	0,2	2,4
0422 Riz décortiqué sans autre préparation (riz cargo ou riz brun)	0,0	0,1	0,3	0,4	0,0	1,9	1,8
Matières premières agricoles	1,1	1,4	1,0	0,9	1,6	1,4	1,4
2690 Friperie, drilles et chiffons	0,5	0,9	0,8	0,5	1,0	0,8	0,8
Industries extractives	17,6	9,2	5,5	28,9	3,8	2,9	2,8
Minerais et autres minéraux	0,9	0,5	0,3	0,3	0,2	0,2	0,5
Métaux non ferreux	0,2	0,3	4,2	0,6	0,3	0,4	0,1
Combustibles	16,5	8,4	0,9	28,0	3,3	2,3	2,1
Produits manufacturés	72,2	82,3	66,6	57,6	82,9	81,0	81,6
Fer et acier	4,3	12,4	2,9	6,4	5,7	3,4	7,2
6741 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, zingués	1,5	1,4	0,9	2,8	2,2	0,9	1,6
Produits chimiques	15,3	12,4	10,5	10,2	16,7	16,0	17,1
5429 Médicament pour la médecine humaine ou vétérinaire, n.d.a.	6,5	4,6	3,9	4,8	6,3	7,4	8,3
5812 Tubes et tuyaux rigides	0,0	0,2	0,1	0,2	0,2	0,2	0,9
5514 Mélanges de substances odoriférantes, des types utilisés dans l'industrie	0,1	0,2	0,4	0,7	0,7	1,3	0,8
5629 Engrais, n.d.a.	0,7	0,7	0,5	0,3	0,4	0,3	0,8
Autres demi-produits	13,7	14,0	8,5	10,4	15,5	17,6	16,2
6612 Ciments hydrauliques (y compris les clinkers), même colorés	5,2	4,5	2,7	4,9	6,7	0,1	8,6
6911 Constructions et parties de constructions, en fonte, fer ou acier	0,2	1,3	0,1	0,1	0,5	2,1	0,8
Machines et matériel de transport	31,9	34,5	34,1	24,5	34,1	32,5	30,0
Machines pour la production d'énergie	0,6	1,2	1,1	0,9	0,8	2,6	1,3
7165 Groupes électrogènes	0,4	0,8	0,9	0,6	0,4	1,0	0,8
Autres machines non électriques	5,3	7,1	3,2	4,0	12,2	5,5	5,7
Tracteurs et machines agricoles	0,2	0,4	0,2	0,5	0,9	0,2	0,3
Machines de bureau et matériel de télécommunication	5,4	6,4	3,1	2,1	7,6	10,4	6,6
7643 Appareils d'émission pour la télévision, radiotéléphonie, etc.	0,6	1,3	0,7	0,3	0,8	1,8	1,1
Autres machines électriques	2,1	4,7	3,1	1,6	2,6	2,9	4,0
Produits de l'industrie automobile	16,9	13,2	17,5	14,5	9,4	9,7	11,1
7812 Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.	10,2	5,2	8,2	4,3	3,2	4,9	5,0

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
7831 Véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes	1,5	1,2	0,7	1,5	0,6	0,3	1,9
7843 Autres parties des véhicules des groupes 722, 781, 782 et 783	0,9	1,3	0,5	0,9	1,8	1,6	1,8
7821 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	4,2	4,3	5,2	5,9	2,6	2,5	1,8
Autres matériel de transport	1,6	2,0	6,1	1,4	1,6	1,4	1,5
Textiles	1,8	1,6	1,6	1,4	2,8	3,9	2,9
6585 Rideaux et autres articles d'ameublement, n.d.a., en matières textiles	0,4	0,8	0,6	0,5	1,2	2,2	1,1
Vêtements	0,4	0,3	0,6	0,7	0,3	0,8	0,9
Autres biens de consommation	4,8	7,1	8,4	4,0	7,9	6,8	7,3
8722 Instrument et appareils pour la médecine, la chirurgie ou l'art vétérinaire	0,6	0,4	1,0	0,7	0,9	0,5	1,4
Autres	0,0	0,6	4,7	0,2	0,5	2,2	0,5

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade (CTCI Rev.3) de la DSNU.

Tableau AI.2
Structure des exportations, 2004-2010
(en millions de \$EU et %)

Description	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Total exportations (en millions de \$EU)	82,7	113,8	228,5	156,2	141,8	112,9	118,2
	<i>Part en %</i>						
Produits primaires, total	45,4	48,7	21,4	45,1	46,3	58,8	83,5
Agriculture	44,6	47,3	19,7	39,3	40,2	53,8	76,8
Produits alimentaires	44,1	45,1	18,3	35,0	36,9	50,2	72,4
0711 Café, non torréfié, même décaféiné; coques et pellicules de café	35,3	40,9	16,1	24,6	27,8	35,1	59,3
0741 Thé	0,7	0,7	1,2	4,2	4,8	6,7	8,5
1123 Bières de malt (y compris l'ale, le stout et le porter)	2,3	1,1	0,2	0,5	1,1	1,3	1,5
1222 Cigarettes contenant du tabac	0,9	0,7	0,4	0,6	1,1	1,3	1,2
0471 Farines de froment ou de méteil	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5
0612 Autres sucres de canne ou de betterave, et saccharose pur, solide	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,4
0713 Extraits, essences et concentrés de café et préparations	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,3
Matières premières agricoles	0,6	2,2	1,5	4,2	3,3	3,6	4,4
2119 Cuirs et peaux, n.d.a.; déchets de cuir et cuirs usagés	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	1,6
2634 Coton, cardé ou peigné	0,0	1,0	0,5	0,9	0,8	0,7	1,3
2112 Peaux entières de bovins, <= 8, 10, 14kg si séchées, salées ou autre	0,0	0,0	0,2	1,3	1,4	0,5	1,0
Industries extractives	0,7	1,4	1,7	5,8	6,1	5,0	6,7
Minerais et autres minéraux	0,7	1,3	1,5	2,1	5,3	3,6	4,6
2879 Minerais et concentrés d'autres métaux communs non ferreux	0,0	0,5	0,8	0,5	2,6	1,6	2,6
2822 Déchets et débris d'acier alliés	0,0	0,2	0,2	0,8	1,2	1,7	1,7
2876 Minerais d'étain et leurs concentrés	0,4	0,1	0,1	0,0	0,2	0,2	0,3
Métaux non-ferreux	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Combustibles	0,0	0,0	0,2	3,8	0,8	1,4	2,1
Produits manufacturés	2,5	3,2	33,7	20,3	10,3	15,3	5,3
Fer et acier	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0
Produits chimiques	0,1	0,1	0,2	0,6	0,8	1,3	1,3
5541 Savons; papier, ouates, etc., imprégnés de savon ou de détergents	0,0	0,0	0,0	0,0	0,6	1,1	1,1
Autres demi-produits	0,8	0,1	0,7	0,9	0,8	0,7	0,7
Machines et matériel de transport	1,0	2,3	30,3	13,2	8,0	11,5	2,3
Machines pour la production d'énergie	0,0	0,0	0,6	0,8	0,0	0,1	0,1
Autres machines non électriques	0,1	0,6	2,1	2,3	1,1	1,7	0,2
Tracteurs et machines agricoles	0,0	0,4	0,9	0,0	0,1	0,2	0,0
Machines de bureau et matériel de télécommunication	0,3	0,1	0,3	0,5	1,0	0,8	0,5
Autres machines électriques	0,2	0,0	0,3	0,1	0,3	0,2	0,2
Produits de l'industrie automobile	0,3	1,5	17,5	7,6	5,2	8,1	1,0
7812 Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.	0,2	0,1	3,7	4,6	2,7	1,3	0,5
7821 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	0,0	0,6	8,4	2,0	0,5	4,6	0,3
Autres matériel de transport	0,0	0,1	9,6	1,9	0,4	0,6	0,4

Description	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
7851 Motocycles et cycles équipés d'un moteur auxiliaires; side-cars	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,2	0,2
Textiles	0,1	0,3	0,3	0,6	0,0	0,0	0,0
Vêtements	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	0,3
8412 Costumes ou complets et ensembles	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2
Autres biens de consommation	0,4	0,3	2,3	4,6	0,6	1,7	0,6
Autres	52,2	48,1	44,9	34,6	43,4	25,9	11,2
Or	52,2	48,0	37,4	34,0	43,0	25,7	11,0

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade (CTCI Rev.3) de la DSNU.

Tableau AI.3
Destinations des exportations, 2004-2010
(en millions de \$EU et %)

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Monde (en millions de \$EU)	82,7	113,8	228,5	156,2	141,8	112,9	118,2
	<i>Part en %</i>						
Amérique	0,8	0,2	0,3	0,8	0,8	1,3	0,1
États-Unis	0,5	0,1	0,1	0,6	0,7	1,2	0,0
Autres pays d'Amérique	0,2	0,1	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1
Europe	77,7	56,4	15,4	25,8	27,3	34,3	57,9
UE-27	21,4	20,2	8,5	12,9	11,7	15,8	31,0
Royaume-Uni	4,9	8,0	1,7	4,9	0,1	0,5	13,4
Belgique	10,2	6,2	4,1	2,4	6,1	5,6	13,0
Allemagne	2,3	1,6	0,6	2,2	4,0	7,4	2,1
Italie	0,1	0,0	0,5	0,7	0,2	0,5	1,0
France	1,3	2,1	0,7	2,3	0,4	0,9	0,7
Pays-Bas	2,5	2,1	0,9	0,3	0,9	0,9	0,6
Autriche	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2
AELE	56,2	36,2	6,9	10,9	15,3	18,3	26,9
Suisse et Liechtenstein	56,0	36,2	6,9	10,9	15,3	18,3	26,9
Autres pays d'Europe	0,0	0,0	0,1	2,0	0,3	0,2	0,0
Communauté des états indépendants (CEI)	0,5	0,6	0,6	0,8	0,0	0,8	0,1
Afrique	11,1	15,4	24,4	33,0	23,0	32,7	22,8
Kenya	2,0	7,1	14,1	7,2	5,3	6,4	8,7
République démocratique du Congo	0,5	0,9	1,6	9,4	4,2	6,2	6,2
Rwanda	6,2	3,6	1,6	6,6	3,1	4,2	2,6
Ouganda	0,9	1,6	0,8	2,4	2,2	5,7	2,4
Tanzanie	0,3	0,1	0,6	1,3	1,5	8,4	1,5
Swaziland	0,4	0,7	0,4	1,0	1,5	1,2	1,1
Afrique du Sud	0,8	1,3	0,0	1,9	0,1	0,1	0,1
Moyen-Orient	7,5	25,4	33,2	34,9	44,9	26,9	10,6
Émirats arabes unis	7,4	25,3	32,1	34,2	43,6	25,6	8,8
Oman	0,0	0,1	0,1	0,5	0,9	1,3	1,5
Arabie saoudite	0,0	0,1	0,3	0,2	0,1	0,0	0,3
Asie	1,6	1,6	26,0	4,6	3,9	4,0	8,4
Chine	0,1	0,1	0,0	0,0	1,5	0,4	0,2
Japon	0,5	0,3	7,5	2,4	0,1	0,2	0,0
Six pays commerçants de l'Asie orientale	1,0	1,1	1,6	1,6	2,2	3,3	8,0
Singapour	0,9	0,9	0,0	0,3	1,1	2,2	6,1
Hong Kong, Chine	0,0	0,2	0,0	0,0	1,1	1,1	1,9
Autres pays d'Asie	0,0	0,1	16,9	0,6	0,2	0,2	0,2
Autres	0,9	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade (CTCI Rev.3) de la DSNU.

Tableau AI.4
Origines des importations, 2004-2010
(en millions de \$EU et %)

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Monde (en millions de \$EU)	172,7	258,2	433,6	423,0	315,0	344,8	404,1
	Part en %						
Amérique	1,7	3,8	3,1	1,6	2,3	4,2	1,9
États-Unis	0,9	2,6	2,2	1,0	0,9	2,7	1,5
Autres pays d'Amérique	0,8	1,1	0,8	0,6	1,4	1,5	0,4
Europe	32,8	43,4	31,4	22,6	41,3	32,2	28,2
UE(27)	31,8	34,2	30,5	21,9	40,5	30,9	26,8
Belgique	11,6	11,7	11,3	11,3	17,3	13,5	12,0
France	6,0	5,4	4,4	3,7	9,1	5,3	7,2
Danemark	2,2	1,8	2,1	0,9	1,2	2,4	1,6
Allemagne	5,7	4,0	2,6	2,2	6,7	1,8	1,6
Italie	3,0	5,4	3,2	1,5	2,1	3,7	1,3
Royaume-Uni	0,9	2,4	4,6	0,8	1,3	1,2	1,3
Pays-Bas	2,1	1,4	1,2	1,1	1,6	1,1	1,1
AELE	0,6	1,0	0,7	0,4	0,5	0,7	0,9
Suisse et Liechtenstein	0,5	0,7	0,4	0,4	0,5	0,7	0,8
Autres pays d'Europe	0,4	8,2	0,2	0,3	0,3	0,6	0,5
Turquie	0,1	8,1	0,2	0,2	0,3	0,6	0,5
Communauté des états indépendants (CEI)	0,2	0,6	4,6	0,3	0,1	0,5	0,6
Russie, Fédération de	0,0	0,2	4,5	0,2	0,1	0,2	0,5
Afrique	38,1	29,2	19,2	27,7	32,4	32,4	34,5
Zambie	3,3	3,4	2,7	1,5	0,9	3,4	8,4
Kenya	14,9	12,2	7,1	7,9	8,8	9,3	7,3
Ouganda	5,7	3,9	3,3	10,7	9,6	8,6	6,8
Tanzanie	8,4	4,9	1,5	2,4	5,0	4,4	6,0
Égypte	0,9	0,8	0,8	1,2	2,7	4,1	2,8
Afrique du Sud	2,3	2,8	2,1	2,5	3,2	1,3	1,6
Rwanda	0,4	0,3	0,2	0,5	1,1	0,5	0,6
Moyen-Orient	2,9	3,9	4,6	30,5	5,3	7,6	5,5
Émirats arabes unis	2,5	3,1	3,7	2,9	4,4	4,8	4,6
Arabie saoudite	0,1	0,3	0,4	27,4	0,5	1,3	0,6
Asie	23,9	19,1	23,2	17,3	18,6	23,1	29,3
Chine	3,3	4,2	4,0	3,9	7,3	9,4	12,0
Japon	14,0	8,8	10,8	7,0	4,8	5,0	9,4
Six pays commerçants de l'Asie orientale	1,6	1,2	0,6	1,7	1,0	1,8	1,2
Autres pays d'Asie	4,9	4,9	7,8	4,7	5,4	6,9	6,7
Inde	4,6	4,1	3,2	3,4	5,0	5,6	6,0
Autres	0,4	0,1	13,9	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade (CTCI Rev.3) de la DSNU.

Tableau AIII.1
Produits sur lesquels le tarif appliqué pourrait être supérieur au tarif consolidé

Code du SH	Tarif appliqué (%)	Taux consolidés (%)
03054100	25,0	0,0
03054900	25,0	0,0
03054200	25,0	0,0
04012000	60,0	0,0
04021000	60,0	0,0
04022110	60,0	0,0
04022190	60,0	0,0
04022910	60,0	0,0
04029110	60,0	0,0
04029910	60,0	0,0
04029990	60,0	0,0
04059000	25,0	0,0
04061000	25,0	0,0
04063000	25,0	0,0
04069000	25,0	0,0
04011000	60,0	0,0
04013000	60,0	0,0
04022990	60,0	0,0
04029190	60,0	0,0
04051000	25,0	0,0
04062000	25,0	0,0
04064000	25,0	0,0
11010000	60,0	50,0
16041100	25,0	15,0
16042000	25,0	15,0
17041000	25,0	12,0
19011000	25,0	0,0
17049000	25,0	12,0
30069200	25,0	5,0
32099000	25,0	18,0
32100090	25,0	18,0
32089000	25,0	18,0
33061000	25,0	20,0
34029000	25,0	20,0
39079900	10,0	5,0
39091000	10,0	5,0
39075000	10,0	5,0
39079100	10,0	5,0
39092000	10,0	5,0
39095000	10,0	5,0
39172900	25,0	5,0
39189000	25,0	5,0
39199010	10,0	5,0
39206110	10,0	5,0
39206190	25,0	5,0
39206210	10,0	5,0
39206390	25,0	5,0
39206910	10,0	5,0
39206990	25,0	5,0

Code du SH	Tarif appliqué (%)	Taux consolidés (%)
39209210	10,0	5,0
39209310	10,0	5,0
39209410	10,0	5,0
39209490	25,0	5,0
39209990	25,0	5,0
39211310	10,0	5,0
39219000	25,0	5,0
39232900	25,0	5,0
39234000	10,0	5,0
39235010	10,0	5,0
39239090	25,0	5,0
39173100	25,0	5,0
39173200	25,0	5,0
39173900	25,0	12,5
39191000	10,0	5,0
39199090	25,0	5,0
39206290	25,0	5,0
39206310	10,0	5,0
39209290	25,0	5,0
39209390	25,0	5,0
39209910	10,0	5,0
39211390	25,0	5,0
39211910	10,0	5,0
39211990	25,0	5,0
39231000	25,0	5,0
39232100	25,0	5,0
39233000	25,0	5,0
39235090	25,0	5,0
39239020	10,0	5,0
50079000	25,0	20,0
48142000	25,0	5,0
50071000	25,0	20,0
51111100	25,0	20,0
51111900	25,0	20,0
51113000	25,0	20,0
51129000	25,0	20,0
51130000	25,0	20,0
51112000	25,0	20,0
51119000	25,0	20,0
51121100	25,0	20,0
51121900	25,0	20,0
51122000	25,0	20,0
51123000	25,0	20,0
52084100	25,0	20,0
52084300	25,0	20,0
52084900	25,0	20,0
52084200	25,0	20,0
52085900	25,0	20,0
52095900	25,0	20,0
52105900	25,0	20,0

Code du SH	Tarif appliqué (%)	Taux consolidés (%)
52115900	25,0	20,0
52122590	25,0	20,0
53091900	25,0	20,0
52122510	50,0	20,0
53091100	25,0	20,0
53092100	25,0	20,0
53092900	25,0	20,0
53109000	25,0	20,0
53110000	25,0	20,0
54075200	25,0	20,0
54075400	25,0	20,0
54076900	25,0	20,0
54077400	25,0	20,0
54078100	25,0	20,0
54074100	25,0	20,0
54074200	25,0	20,0
54074400	25,0	20,0
54075100	25,0	20,0
54077100	25,0	20,0
54077200	25,0	20,0
54078200	25,0	20,0
54078400	25,0	20,0
54079100	25,0	20,0
54079200	25,0	20,0
54082100	25,0	20,0
54082200	25,0	20,0
54079400	25,0	20,0
54082400	25,0	20,0
54083100	25,0	20,0
54083200	25,0	20,0
54083400	25,0	20,0
55121900	25,0	20,0
55122900	25,0	20,0
55129100	25,0	20,0
55129900	25,0	20,0
55131200	25,0	20,0
55132900	25,0	20,0
55134190	25,0	20,0
55134900	25,0	20,0
55141100	25,0	20,0
55141200	25,0	20,0
55142100	25,0	20,0
55142300	25,0	20,0
55142900	25,0	20,0
55144110	50,0	20,0
55121100	25,0	20,0
55122100	25,0	20,0
55131100	25,0	20,0
55131900	25,0	20,0
55132100	25,0	20,0

Code du SH	Tarif appliqué (%)	Taux consolidés (%)
55132300	25,0	20,0
55134110	50,0	20,0
55141900	25,0	20,0
55142200	25,0	20,0
55161100	25,0	20,0
55163200	25,0	20,0
55163400	25,0	20,0
55164400	25,0	20,0
55169100	25,0	20,0
55169200	25,0	20,0
55169400	25,0	20,0
55144190	25,0	20,0
55144200	25,0	20,0
55144300	25,0	20,0
55144900	25,0	20,0
55161200	25,0	20,0
55161400	25,0	20,0
55162200	25,0	20,0
55162400	25,0	20,0
55164200	25,0	20,0
56021000	25,0	20,0
57019000	25,0	20,0
57021000	25,0	20,0
57023100	25,0	20,0
57024100	25,0	20,0
57024200	25,0	20,0
57025000	25,0	20,0
57029100	25,0	20,0
57029900	25,0	20,0
57041000	25,0	20,0
57049000	25,0	20,0
58011000	25,0	20,0
58012600	25,0	20,0
58013200	25,0	20,0
58013400	25,0	20,0
57011000	25,0	20,0
57022000	25,0	20,0
57023200	25,0	20,0
57023900	25,0	20,0
57024900	25,0	20,0
57029200	25,0	20,0
58012100	25,0	20,0
58012200	25,0	20,0
58012300	25,0	20,0
58012400	25,0	20,0
58012500	25,0	20,0
58013100	25,0	20,0
58013300	25,0	20,0
58013600	25,0	20,0
58021100	25,0	20,0

Code du SH	Tarif appliqué (%)	Taux consolidés (%)
58021900	25,0	20,0
58022000	25,0	20,0
58041000	25,0	20,0
58042100	25,0	20,0
58042900	25,0	20,0
58050000	25,0	20,0
58061000	25,0	20,0
58063100	25,0	20,0
58063200	25,0	20,0
58063900	25,0	20,0
58071000	25,0	20,0
58090000	25,0	20,0
59041000	25,0	20,0
59049000	25,0	20,0
59050000	25,0	20,0
58013500	25,0	20,0
58019000	25,0	20,0
58023000	25,0	20,0
58030000	25,0	20,0
58043000	25,0	20,0
58062000	25,0	20,0
58064000	25,0	20,0
58110000	25,0	20,0
59070000	25,0	20,0
59090000	25,0	20,0
60011000	25,0	20,0
60012200	25,0	20,0
60019100	25,0	20,0
60019200	25,0	20,0
60019900	25,0	20,0
60024000	25,0	20,0
60029000	25,0	20,0
60032000	25,0	20,0
60039000	25,0	20,0
60041000	25,0	20,0
60049000	25,0	20,0
60052100	25,0	20,0
60053300	25,0	20,0
60053400	25,0	20,0
60054100	25,0	20,0
60054400	25,0	20,0
60059000	25,0	20,0
60062100	25,0	20,0
60062400	25,0	20,0
60063100	25,0	20,0
60063200	25,0	20,0
59061000	25,0	20,0
59069100	25,0	20,0
59069900	25,0	20,0
59100000	25,0	20,0

Code du SH	Tarif appliqué (%)	Taux consolidés (%)
60012100	25,0	20,0
60012900	25,0	20,0
60031000	25,0	20,0
60033000	25,0	20,0
60034000	25,0	20,0
60052200	25,0	20,0
60052300	25,0	20,0
60052400	25,0	20,0
60053100	25,0	20,0
60053200	25,0	20,0
60054200	25,0	20,0
60054300	25,0	20,0
60061000	25,0	20,0
60062200	25,0	20,0
60062300	25,0	20,0
60063300	25,0	20,0
60063400	25,0	20,0
60064100	25,0	20,0
60064200	25,0	20,0
60064300	25,0	20,0
60064400	25,0	20,0
60069000	25,0	20,0
61123900	25,0	20,0
61124100	25,0	20,0
61123100	25,0	20,0
61130000	25,0	20,0
61153000	25,0	19,0
<i>61159400</i>	<i>25,0</i>	<i>19,0</i>
<i>61159500</i>	<i>25,0</i>	<i>19,0</i>
61161000	25,0	20,0
61124900	25,0	20,0
<i>61151000</i>	<i>25,0</i>	<i>19,0</i>
61152100	25,0	20,0
61152200	25,0	20,0
61152900	25,0	19,0
61159600	25,0	20,0
61159900	25,0	20,0
61178000	25,0	20,0
61179000	25,0	20,0
63079000	25,0	20,0
64019200	25,0	12,0
64021200	25,0	12,0
64021900	25,0	12,0
64029100	25,0	12,0
64031900	25,0	12,0
64011000	25,0	12,0
64019900	25,0	12,0
64022000	25,0	12,0
64029900	25,0	12,0
68129100	10,0	5,0

Code du SH	Tarif appliqué (%)	Taux consolidés (%)
68129200	25,0	5,0
68129300	25,0	5,0
68132090	10,0	5,0
68138990	10,0	5,0
68138100	10,0	5,0
70109000	25,0	12,0
70181000	25,0	10,0
71171900	25,0	18,0
71179000	25,0	15,0
73144900	25,0	10,0
76151100	25,0	10,0
76151900	25,0	10,0
76152000	25,0	10,0
84151000	25,0	6,0
84158300	25,0	6,0
84159000	10,0	6,0
84184000	25,0	6,0
84189900	10,0	6,0
84152000	25,0	6,0
84158100	25,0	6,0
84158200	25,0	6,0
84182100	25,0	6,0
84182900	25,0	6,0
84183000	25,0	6,0
84185000	10,0	6,0
84186190	25,0	6,0
84186990	25,0	6,0
84189100	10,0	6,0
85139000	10,0	0,0
87012090	10,0	5,0
91139000	25,0	18,0
94012000	25,0	20,0
94015100	25,0	20,0
94015900	25,0	20,0
94017100	25,0	20,0
94017900	25,0	20,0
94018000	25,0	20,0
94031000	25,0	20,0
94034000	25,0	20,0
94035000	25,0	20,0
94041000	25,0	20,0
94042100	25,0	20,0
94011000	25,0	20,0
94013000	25,0	20,0
94014000	25,0	20,0
94016100	25,0	20,0
94016900	25,0	20,0
94032000	25,0	20,0
94033000	25,0	20,0
94036000	25,0	20,0

Code du SH	Tarif appliqué (%)	Taux consolidés (%)
94037000	25,0	20,0
94038100	25,0	20,0
94038900	25,0	20,0
94042900	25,0	20,0
94051000	25,0	15,0
94052000	25,0	15,0
95030000	25,0	8,0
95049000	25,0	20,0
94053000	25,0	15,0
94054000	25,0	15,0
<i>94055000</i>	<i>25,0</i>	<i>8,3</i>
94056000	25,0	15,0
95043000	25,0	20,0

Note: L'italique indique que plusieurs lignes tarifaires de la liste de concessions (consolidation) correspondent à des taux différents du tarif appliqué. Dans ce cas, les moyennes simples ont été retenues.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données fournies par le Secrétariat de la CAE et la base de données CTS de l'OMC.

Tableau AIII.2

Incitations fiscales et aides destinées aux entreprises

Type d'incitation, description et conditions d'admissibilité
<p>i) Les incitations fiscales On les trouve dans les différentes lois d'impôt, dans le Code des investissements et dans le régime de zone franche.</p> <p>a) Les incitations prévues par les différents textes régissant les impôts et taxes <i>La loi du 17 février 1964 régissant l'impôt réel</i> <i>- Le secteur immobilier</i> En vue d'encourager l'investissement dans le secteur immobilier, le législateur exempte de l'impôt foncier les immeubles bâtis (ou parties d'immeubles bâtis) nouvellement construits pendant au moins deux années civiles qui suivent celle de leur achèvement et quatre années tout au plus (article 3, 5°). <i>- L'agriculture</i> Des exemptions sont également prévues en vue d'encourager l'investissement dans l'agriculture. Aux termes de l'article 4, 2° de la loi du 17 février 1964, sont exemptés de l'impôt foncier les immeubles non bâtis exclusivement affectés à l'agriculture ou à l'élevage, pour la partie réellement cultivée ou normalement nécessaire à l'engrais ou à l'élevage du bétail. On peut également signaler que l'impôt sur les véhicules n'est pas établi en ce qui concerne les véhicules à traction animale (article 39, 3°). Il s'agit des véhicules utilisés dans l'agriculture. <i>La loi du 21 septembre 1963 régissant l'impôt sur le revenu</i> <i>- Le secteur immobilier</i> Les immeubles nouvellement construits sont exonérés de l'impôt sur les revenus locatifs pendant quatre années civiles qui suivent celle de leur achèvement et sept années au plus (article 12, 5°). On peut associer à cette exonération l'encouragement du financement du crédit immobilier. Les produits réalisés ainsi que les provisions constituées par les institutions financières dans le cadre de leurs interventions en faveur du logement social sont exonérés de l'impôt sur le revenu (article 39, alinéa 5). <i>- Le secteur agropastoral</i> Les produits réalisés par les entreprises agricoles (production vivrière et d'élevage) sont exonérés de l'impôt professionnel (article 94, 5°). <i>- Les autres secteurs d'activité</i> Le législateur n'a pas oublié certains secteurs prometteurs. Des mesures sont prévues pour encourager le développement des produits tels que le crédit-bail et la location-vente. Ainsi, les sociétés de crédit-bail et de location-vente bénéficient d'une exonération totale de l'impôt professionnel pendant les trois premières années d'activité, d'une exonération partielle réduite à la taxation de 20% pendant les quatre ans suivants jusqu'au régime de droit commun dès la fin de la septième année d'activité (article 39, alinéa 7). Il y a encore d'autres secteurs que le législateur encourage, non pas par exonérations, mais par des amortissements. Certaines immobilisations affectées à la recherche scientifique, technique ou médicale ainsi qu'au secteur du tourisme et de la production, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel (article 43, 8a). <i>- L'encouragement de changement de forme des sociétés</i> Le législateur encourage la fusion ou la transformation des sociétés. Normalement, le partage, même partiel de l'avoir social donne lieu à l'impôt mobilier (article 17). Toutefois, la fusion de sociétés ou la transformation d'une société possédant la personnalité juridique en une autre société dotée de la personnalité juridique n'est pas considérée comme un cas de partage de l'avoir social. L'impôt mobilier ne sera donc pas dû. <i>La Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée "TVA"</i> <i>- Le caractère neutre de l'impôt</i> Sur le plan fiscal, la TVA est neutre. Le poids de l'impôt est identique quel que soit la longueur du cycle de production ou de commercialisation. Les exportations sont exonérées (article 14) et les importations imposées (article 3, c). Cela fait qu'un produit importé supporte le même poids d'impôt que les produits fabriqués sur le territoire. <i>- La TVA et le résultat</i> La TVA est totalement neutre pour la détermination du résultat fiscal de l'assujéti. La TVA est payée par le consommateur et elle ne coûte rien au commerçant. <i>- Les opérations économiques exonérées de la TVA</i> Sont exonérées de la TVA: les opérations financières (article 7, a); certaines transactions immobilières (article 7, b.c.d.); les importations et les livraisons de médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales (article 7, e); les livraisons de produits agricoles non traités par leurs producteurs (article 7, h); les livraisons de timbres-poste, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires (article 7, i); les importations de biens bénéficiant d'une franchise douanière (article 7, j); le prix de voyages résultant de tarifs internationaux (article 7, k).</p>

Type d'incitation, description et conditions d'admissibilité

- Le crédit de taxe: mesure permettant de rééquilibrer la trésorerie de l'entreprise

Le crédit de taxe est caractérisé par l'excédent de la TVA déductible (au titre des immobilisations et des autres biens et services) sur la TVA brute. En principe, le devenir normal du crédit dégagé par l'entreprise est sa résorption progressive selon le principe de l'imputation. Le crédit est peu à peu épongé par imputation sur les déclarations de taxes ultérieures. Si le crédit est important, ce système de l'imputation est pénalisant pour la trésorerie de l'entreprise. Le législateur a alors prévu des mesures de restitution de crédit (article 20 et suivants).

Le Décret-loi n°1/13 du 24 novembre 1986 portant fixation des droits d'enregistrement en matière foncière.

L'article 6 du Décret-loi n° 1/13 du texte sous étude fixait le droit proportionnel à 6% à l'occasion de toute mutation immobilière. En vue d'encourager les transactions immobilières, ce droit a été ramené à 3% avec possibilité de réduction.¹ Par exemple, en cas de mutation effectuée suite à la transformation d'une société commerciale ou civile en une autre de nature différente, tous deux ayant la personnalité juridique, le droit de 3% est réduit à 2%.² Pour les mutations opérées lors de la fusion de sociétés dotées de la personnalité juridique, le droit de 3% est ramené à 2,5%, que cette fusion ait lieu par voie de création d'une société nouvelle ou par voie d'absorption.³

Les avantages prévus par le Code des investissements

Le crédit d'impôt

Aux termes de l'article 14 du Code des investissements, les investissements effectués par les entreprises nouvelles ouvrent droit à un crédit d'impôt. Le crédit s'entend comme une aide financière de l'État accordée aux investisseurs du secteur de production des biens et des services, et consistant à permettre à l'investisseur de récupérer une certaine quotité du montant des biens amortissables investis, à l'exclusion des véhicules utilisés dans l'entreprise pour le transport des dirigeants et du personnel.⁴

Le crédit d'impôt peut également être accordé à une entreprise pour l'extension ou la réhabilitation d'une activité existante.⁵

Les autres avantages fiscaux

Ils sont déterminés par la Loi n° 1/23 du 24 septembre 2009.

- Exonération des droits de mutation

L'acquisition des immeubles et terrains indispensables à la réalisation de l'exploitation est exonérée des droits de mutation (article 4, 1, Loi n° 1/23 du 24 septembre 2009).

- Réduction d'impôt sur les bénéfices

L'investisseur bénéficie d'une réduction du taux d'imposition sur les bénéfices de la manière suivante: i) 2% s'il emploie un nombre de travailleurs burundais compris entre 50 et 200; et ii) 5%, s'il emploie plus de 200 travailleurs burundais (article 4, 6, Loi n° 1/23 du 24 septembre 2009).

L'intégration des dispositions du régime de zone franche

L'article 16 du Code des investissements prévoit que les dispositions de la Loi n°1/015 du 31 juillet 2001 portant révision du Décret-loi n° 1/3 du 31 août 1992 portant création d'un régime de zone franche au Burundi fait partie intégrante du présent Code des investissements.

Les avantages du régime de zone franche

Exonération totale des dividendes

Les dividendes distribués aux actionnaires de la société sont exonérés de tout impôt, pendant toute la vie de l'entreprise (article 14).

Exonération totale des bénéfices

Toute entreprise franche bénéficie pendant les dix premières années de son exploitation, de l'exonération totale des impôts sur les bénéfices (article 12, alinéa 1).

Réduction d'impôts sur les bénéfices

- Entreprises franches non commerciales

À partir de la onzième année de son exploitation et pendant toute la vie de l'entreprise, l'impôt sur les bénéfices est de 15% (article 12, alinéa 1). L'impôt sur les bénéfices est réduit à 10% pour toute entreprise ayant créé plus de 100 emplois permanents pour les ressortissants burundais (article 12, alinéa 2). Les entreprises qui réinvestissent au moins 25% des bénéfices réalisés au cours de leurs dix dernières années d'existence payent 10% en moins par rapport au taux d'imposition sur les bénéfices normalement applicable (article 12, alinéa 3).

Entreprises franches commerciales

Depuis sa création et pendant toute sa vie, l'entreprise franche commerciale paye une taxe représentant 1% de son chiffre d'affaires. La taxe est ramenée à 0,80% du chiffre d'affaires pour toute entreprise franche commerciale ayant créé plus de 20 emplois permanents pour les ressortissants burundais (article 13).

¹ Loi n° 1/21 du 30 décembre 2007 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2008.

² Article 9, Décret-loi n°1/13 du 24 novembre 1986.

³ Article 10, Décret-loi n°1/13 du 24 novembre 1986.

⁴ Article 2, loi n° 1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements du Burundi.

⁵ Article 15, loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements du Burundi.

Type d'incitation, description et conditions d'admissibilité

Exonération des taxes indirectes

Les entreprises franches bénéficient de l'exonération totale du paiement des taxes indirectes en vigueur ou à créer ainsi que des droits d'enregistrement et de timbre. Cette exonération inclut la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les droits de mutation et le droit d'enregistrement sur le montant des augmentations du capital de la société (article 15).

Exonération des droits d'entrée

Les importations par une entreprise franche des matières premières, produits intermédiaires, accessoires et biens d'équipement dont la liste accompagne le certificat d'entreprise franche sont exonérées de tous droits et taxes directs ou indirects, actuels et futurs (article 18).

Exonération des droits de sortie

Les exportations d'une entreprise franche sont exonérées de tous droits et taxes directs et indirects, actuels et futurs (article 20).

Les autres garanties et avantages

Le Code des investissements

Le régime juridique

Le Code des investissements ne prévoit qu'un seul régime de droit commun pour toutes les entreprises sans distinction (article 3). Ce régime consiste à accorder les mêmes avantages et garanties à tous les investisseurs sans discrimination alors que l'ancien Code prévoyait quatre régimes d'agrément.

La liberté d'établissement et d'investissement

La Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements du Burundi inaugure une politique libérale pour l'entrée et l'établissement des investisseurs; elle ne contient ni condition, ni restriction (article 7, alinéa 1). La liberté d'établissement et d'investissement existe pour toute personne physique ou morale désireuse d'installer une entreprise au Burundi, sauf la production d'armes et munitions ainsi que d'autres investissements du domaine militaire et paramilitaire qui requièrent des autorisations spéciales (article 7, alinéa 2).

Facilités d'entrée et de séjour des investisseurs étrangers sur le territoire burundais

Les formalités d'octroi des visas d'établissement ont été simplifiées. Dans le respect des lois et règlements sur l'immigration et dans la mesure requise par les investissements, la liberté de fixation et de déplacement de résidence est garantie aux expatriés.

La reconnaissance et la garantie du droit de propriété

En son article 39 alinéa 1, la Constitution de la République du Burundi reconnaît déjà le droit de propriété à toute personne. L'article 9 du Code des investissements reprend ce principe et dispose que "la République du Burundi reconnaît et garantit le droit de propriété à toute personne physique ou morale, sans aucune discrimination".

Garantie contre les traitements discriminatoires

Le Code des investissements introduit la garantie et l'assurance d'un traitement non discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'acquisition immobilière ou de location immobilière (article 10, alinéa 1).

Facilités administratives

Les entreprises peuvent, pour les besoins de leur installation, bénéficier de la procédure exorbitante d'expropriation pour cause d'utilité publique (article 10, alinéa 2). Ces entreprises peuvent acquérir en propriété, en location ou sous forme d'apports, des terrains ou bâtiments appartenant à l'État (article 10, alinéa 3). Les mêmes entreprises peuvent profiter des aménagements de zones ou de terrains industriels effectués par l'État, les collectivités locales, les organismes publics ou semi-publics (article 10, alinéa 4).

La liberté de transfert des capitaux étrangers et de leurs revenus

Le Code des investissements offre une garantie aux investisseurs étrangers en ce qui concerne le transfert des capitaux et leurs revenus, dans la devise et vers les pays du choix de l'investisseur. La seule obligation qui s'impose est celle d'acquitter les impôts et taxes (article 11).

Le transfert des salaires et rémunération du capital (article 12)

Les revenus professionnels des employés étrangers non utilisés sont transférés. Il en est de même des dividendes, en totalité pour les entreprises à capitaux étrangers, et au prorata des capitaux étrangers pour les entreprises à capitaux mixtes.

La sécurité des investissements

- Garantie contre les nationalisations et les expropriations

L'article 13, alinéa 1 du Code des investissements interdit toute nationalisation et expropriation des investissements ainsi que toute mesure de portée équivalente.

- Respect des procédures

Le Code des investissements garantit pour certains différends une procédure conforme à la loi. Ainsi, dans les cas exceptionnels d'expropriation pour cause d'utilité publique où cette procédure est accompagnée d'une juste et préalable indemnité (article 13, alinéa 2).

- Règlement des différends

Le Code des investissements prévoit plusieurs modes de règlement des différends relatifs à l'application du Code. Le mode normal est la voie amiable. Les recours judiciaires dirigés conformément aux lois et règlements en vigueur au Burundi sont ouverts. Le règlement des différends peut être obtenu, au choix de l'investisseur, par un arbitrage institutionnel interne ou par un arbitrage international. L'adhésion à l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI).

Type d'incitation, description et conditions d'admissibilité

Le Burundi est membre de la Convention établissant l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), qui permet aux investisseurs étrangers de se couvrir contre quatre types de risques liés au pays d'établissement: i) restrictions en matière de transfert de devises; ii) expropriation; iii) guerre et troubles de l'ordre public; et iv) ruptures de contrat.

Conclusion des Accords de promotion et de protection des investissements (APPI) et d'autres accords bilatéraux

Le Burundi a conclu des accords de promotion et de protection des investissements avec l'Allemagne (1984), la Belgique et le Luxembourg (1989), le Royaume-Uni (1990).

Des accords ont été également signés avec les Comores (2001), le Kenya (2009), Maurice (2001) et les Pays-Bas (2007). Ces derniers ne sont toutefois pas encore ratifiés. Ces accords contiennent l'ensemble des dispositions classiques des APPI relevant du régime de l'admission; la protection avec un traitement juste et équitable ainsi que la sécurité et la protection excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire y compris un traitement non moins favorable que ceux dont jouissent les ressortissants de l'État hôte de l'investissement; l'interdiction de prendre des mesures privatives ou restrictives de propriété sauf pour impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national avec le paiement d'une indemnité adéquate effective; la garantie du libre transfert de leurs avoirs et la possibilité de recourir en cas de différend avec l'État, à la demande de l'investisseur concerné, par conciliation ou arbitrage, au CIRDI.

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après les renseignements communiqués par les autorités.